



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 198

*(Chapter 22
Statutes of Ontario, 2002)*

**An Act to implement
Budget measures
and other initiatives
of the Government**

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

1st Reading	October 30, 2002
2nd Reading	December 5, 2002
3rd Reading	December 9, 2002
Royal Assent	December 9, 2002

Projet de loi 198

*(Chapitre 22
Lois de l'Ontario de 2002)*

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires
et d'autres initiatives
du gouvernement**

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	30 octobre 2002
2 ^e lecture	5 décembre 2002
3 ^e lecture	9 décembre 2002
Sanction royale	9 décembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 198 and does not form part of the law. Bill 198 has been enacted as Chapter 22 of the Statutes of Ontario, 2002.

The Bill implements measures contained in the 2002 Budget and other initiatives of the Government. The major elements of the Bill are described below.

PART I ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 33 (1) of the *Assessment Act* requires the clerk of a municipality to add to the collector's roll any land that has been omitted in whole or in part from the roll in the circumstances described in that subsection. Amendments permit the Minister to prescribe exceptions to this requirement. The amendments are made effective as of January 1, 2000.

References throughout the Act to the "residential/farm property class" are changed to "residential property class" and references to the "farmlands property class" are changed to "farm property class".

A technical amendment is made to subsection 3 (1) of the Act.

PART II BUSINESS CORPORATIONS ACT

The *Business Corporations Act* is amended to specify that professional corporations are permitted to invest the surplus funds that they earn. Currently, the Act specifies that they may temporarily invest such funds.

PART III COMMODITY FUTURES ACT

The maximum penalties for offences under the *Commodity Futures Act* are increased from a fine of \$1 million and imprisonment for two years to a fine of \$5 million and imprisonment for five years less a day. (See the amendments to section 55 of the Act.)

If a person or company fails to comply with Ontario commodity futures law, the Ontario Securities Commission is given power to order the payment of an administrative penalty of up to \$1 million and to order the disgorgement of amounts obtained as a result of the non-compliance. (See the amendments to section 60 and subsection 65 (2) of the Act and the new section 60.5 of the Act.)

The amendments prohibit engaging in acts that a person or company knows or reasonably ought to know perpetrate a fraud or result in a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a commodity, commodity futures contract or commodity futures option. The amendments also contain a general prohibition on making statements that a person or company knows or reasonably ought to know are misleading or untrue and significantly affect, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a commodity, commodity futures contract or commodity futures option. (See the new sections 59.1 and 59.2 of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 198, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 198 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le budget de 2002 ainsi que d'autres initiatives du gouvernement. Les principaux éléments du projet de loi sont exposés ci-dessous.

PARTIE I LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

À l'heure actuelle, le paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* exige du secrétaire d'une municipalité qu'il ajoute au rôle de perception tout bien-fonds qui en a été omis en totalité ou en partie dans les circonstances visées à ce paragraphe. Des modifications autorisent le ministre à prescrire des exceptions à cette exigence. La date d'entrée en vigueur des modifications est fixée au 1^{er} janvier 2000.

Les mentions dans la Loi de l'expression «catégorie des biens résidentiels/agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens résidentiels» et les mentions de l'expression «catégorie des terres agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens agricoles».

Une modification de forme est apportée au paragraphe 3 (1) de la Loi.

PARTIE II LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée pour préciser que les sociétés professionnelles sont autorisées à placer leurs fonds excédentaires. À l'heure actuelle, la Loi n'autorise que leur placement temporaire.

PARTIE III LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

Les peines maximales pour les infractions prévues par la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* passent d'une amende de 1 million de dollars et d'un emprisonnement de deux ans à une amende de 5 millions de dollars et un emprisonnement de cinq ans moins un jour. (Voir les modifications apportées à l'article 55 de la Loi.)

Si une personne ou une compagnie ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est habilitée à ordonner le paiement d'une pénalité administrative maximale de 1 million de dollars et à ordonner la remise des montants obtenus par suite du manquement. (Voir les modifications apportées à l'article 60 et au paragraphe 65 (2) de la Loi et le nouvel article 60.5 de la Loi.)

Les modifications interdisent à une personne ou à une compagnie de se livrer à des actes dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils constituent une fraude ou entraînent une apparence trompeuse d'opérations sur marchandises, contrats à terme sur marchandises ou options sur contrats à terme sur marchandises ou un cours artificiel à l'égard de tels marchandises, contrats ou options. Les modifications comprennent également une interdiction générale visant les déclarations dont une personne ou une compagnie sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont trompeuses ou erronées et qu'elles ont un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises, de contrats à terme sur marchandises ou d'options sur contrats à terme sur marchandises ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elles auront cet effet. (Voir les nouveaux articles 59.1 et 59.2 de la Loi.)

**PART IV
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

The amendment to section 18.5 of the *Community Small Business Investment Funds Act* extends the registration deadline for new “CSBIFs” from December 31, 2002 to December 31, 2003.

Amendments to sections 18.2 and 18.3 of the Act allow an Ontario Centre of Excellence to sponsor a corporation as a community small business investment fund corporation.

Technical amendments are made to the Act, including amendments to correct errors in terminology, to update references to other statutes and to repeal spent provisions of the Act.

**PART V
COMPULSORY AUTOMOBILE
INSURANCE ACT**

Section 13 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is amended to provide that a motor vehicle permit may not be issued, validated or transferred until the Ministry of Transportation is satisfied through information it has obtained that the motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance. The Act is also amended to require insurers and other persons to give to the Registrar, upon the request of the Minister of Transportation, certain information concerning automobile insurance. The Act is further amended to provide that prescribed information may be collected and kept by agents and delegates of the Minister of Transportation. The Act is also amended to allow insurers to prepare a statutory declaration, instead of attending court, in order to give evidence about whether or not a motor vehicle is insured.

**PART VI
CORPORATIONS TAX ACT**

Amendments to sections 38 and 43 of the *Corporations Tax Act* delay by one year each of the reductions to the general corporate income tax rate and the tax rate on income from manufacturing and processing, mining, logging, farming and fishing originally enacted to take effect on January 1 in 2003, 2004 and 2005. Consequential amendments are made in respect of the calculation of income in respect of certain amounts paid to non-residents (subsection 11 (8.1) of the Act), the small business incentive deduction (subsections 41 (1.1) and (1.4) of the Act), the surtax on Canadian-controlled private corporations (subsection 41.1 (3) of the Act) and the extension of the small business tax rate to credit unions (subsection 51 (4.1) of the Act).

Section 4 of the Act is amended to parallel Canada’s income tax treaties, for the purpose of determining whether a non-resident corporation has a permanent establishment in Ontario.

An amendment to clause 13.4 (2) (b) of the Act extends the deadline for acquiring an eligible school bus under the Ontario school bus safety tax incentive from May 4, 2002 to December 31, 2005.

A new section 37.1 of the Act creates a tax incentive for corporations that own Ontario Jobs and Opportunity Bonds. These are bonds, debentures and other securities that are issued by the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing

**PARTIE IV
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D’INVESTISSEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES**

La modification de l’article 18.5 de la *Loi sur les fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises* reporte la date limite d’inscription des nouveaux fonds communautaires d’investissement dans les petites entreprises, qui passe du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2003.

La modification des articles 18.2 et 18.3 de la Loi permet à un Centre d’excellence de l’Ontario de commanditer une corporation comme fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi, notamment pour corriger des erreurs de terminologie, pour mettre à jour des renvois à d’autres lois et pour abroger des dispositions périmées.

**PARTIE V
LOI SUR L’ASSURANCE-
AUTOMOBILE OBLIGATOIRE**

L’article 13 de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* est modifié pour prévoir que le certificat d’immatriculation d’un véhicule automobile ne peut être délivré, validé ni transféré tant que le ministère des Transports n’est pas convaincu, sur la foi des renseignements qu’il a obtenus, que le véhicule est assuré en vertu d’un contrat d’assurance-automobile. La Loi est également modifiée pour exiger que les assureurs et d’autres personnes fournissent au registrateur, à la demande du ministre des Transports, certains renseignements ayant trait à l’assurance-automobile. La Loi est en outre modifiée pour prévoir que les mandataires et délégués du ministre des Transports peuvent recueillir et conserver les renseignements prescrits. Elle est également modifiée pour permettre aux assureurs de faire une déclaration solennelle, au lieu de comparaître devant le tribunal, pour témoigner sur la question de savoir si un véhicule automobile est assuré ou non.

**PARTIE VI
LOI SUR L’IMPOSITION DES CORPORATIONS**

Les modifications apportées aux articles 38 et 43 de la *Loi sur l’imposition des corporations* reportent d’un an chacune des réductions du taux de l’impôt général sur le revenu des corporations et du taux d’imposition du revenu tiré de la fabrication et de la transformation, de l’exploitation minière, de l’agriculture, de l’exploitation forestière et de la pêche qui, au moment de leur édicton, devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003, 2004 et 2005. Des modifications corrélatives sont apportées en ce qui concerne le calcul du revenu à l’égard de certaines sommes payées aux non-résidents (paragraphe 11 (8.1) de la Loi), la déduction accordée aux petites entreprises (paragraphe 41 (1.1) et (1.4) de la Loi), la surtaxe sur les corporations privées dont le contrôle est canadien (paragraphe 41.1 (3) de la Loi) et l’extension aux caisses populaires du taux d’imposition dont bénéficient les petites entreprises (paragraphe 51 (4.1) de la Loi).

L’article 4 de la Loi est modifié pour tenir compte des conventions fiscales du Canada, lorsqu’il s’agit de déterminer si une corporation non résidente a un établissement permanent en Ontario.

Une modification apportée à l’alinéa 13.4 (2) b) de la Loi reporte du 4 mai 2002 au 31 décembre 2005 la date limite pour faire l’acquisition d’un autobus scolaire admissible dans le cadre de l’incitatif fiscal de l’Ontario pour la sécurité des autobus scolaires.

Le nouvel article 37.1 de la Loi crée un incitatif fiscal pour les corporations qui possèdent des obligations ontariennes de financement d’emplois et de projets. Ces titres sont des obligations, des débentures et d’autres valeurs mobilières qu’émet

Authority or by a related entity and designated by the Authority as Ontario Jobs and Opportunity Bonds. The Minister of Finance may also designate bonds, debentures and securities as Ontario Jobs and Opportunity Bonds. The details of the tax incentive are to be set out in the regulations. The new section comes into force on proclamation.

Amendments to subsection 43.1 (4) and section 57.5 of the Act and the enactment of the new section 57.9.1 allow a Canadian subsidiary of a foreign bank to transfer to its parent company assets on a tax-deferred basis and unused corporate minimum tax credits and losses.

The rules concerning associated corporations under the Ontario innovation tax credit in section 43.3 of the Act are amended. The amendments provide that certain non-resident corporations with no permanent establishment in Canada will be treated as associated corporations, effective on the day the Bill receives Royal Assent. The amendments also provide that certain Canadian corporations and non-resident corporations with a permanent establishment in Canada but not in Ontario will be treated as associated corporations, effective May 5, 1999.

Amendments are made to the Ontario interactive digital media tax credit in section 43.11 of the Act. The amendments allow tax credit entitlements to be transferred to an eligible successor corporation or a wholly-owned affiliate if a corporate reorganization occurs when an eligible product is being developed.

Section 69 of the Act is amended to provide an additional method for allocating the \$5 million deduction from paid up capital among associated corporations. Amendments to section 69 also allow foreign branches of a corporation to apply the \$5 million deduction against total paid-up capital employed in Canada. The amendments also provide that financial institutions and corporations exempt from capital tax are to be excluded when the deduction is allocated among associated corporations.

Technical amendments are made to the administrative provisions of the Act relating to repeated failures to file a return (section 79 of the Act), assessments (section 80 of the Act) and the alternative objection and appeals procedure (section 92 of the Act). Other technical amendments extend the increases in the Ontario small business limit to a partner's share of partnership income (new subsections 41 (6) and (7) of the Act). The tax credit for investments in a community small business investment fund corporation is extended to investments made before January 1, 2004 to conform with the extension of the community small business investment funds program to the end of 2003 (subsection 66.1 (4.5) of the Act).

PART VII EDUCATION ACT

References throughout the *Education Act* to the "residential/farm property class" are changed to "residential property class" and references to the "farmlands property class" are changed to "farm property class".

PART VIII ELECTRICITY ACT, 1998

Technical amendments are made to sections 85.15 and 85.16 of the *Electricity Act, 1998* concerning refunds. Under section 85.15, the Financial Corporation is permitted to make

l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités ou une entité liée et que l'Office désigne comme obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. Le ministre des Finances peut également désigner des obligations, des débetures et des valeurs mobilières comme obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. Les détails de l'incitatif fiscal seront énoncés par règlement. Le nouvel article entre en vigueur sur proclamation.

Les modifications apportées au paragraphe 43.1 (4) et à l'article 57.5 de la Loi et l'édiction du nouvel article 57.9.1 permettent à une filiale canadienne d'une banque étrangère de transférer des biens à la corporation mère selon une méthode de report fiscal ainsi que ses crédits d'impôt minimum et ses pertes non utilisés.

Les règles relatives aux corporations associées dans le cadre du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario qui sont énoncées à l'article 43.3 de la Loi sont modifiées. Les modifications prévoient que certaines corporations non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Canada seront considérées comme des corporations associées, à partir du jour où le projet de loi reçoit la sanction royale. En outre, elles prévoient que certaines corporations canadiennes et corporations non résidentes qui ont un établissement permanent au Canada mais non en Ontario seront considérées comme des corporations associées, à partir du 5 mai 1999.

Des modifications sont apportées au crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 43.11 de la Loi. Elles autorisent le transfert de droits au crédit d'impôt à une corporation remplaçante admissible ou à une filiale en propriété exclusive si une réorganisation se produit pendant qu'un produit admissible est en développement.

L'article 69 de la Loi est modifié pour prévoir une méthode de répartition supplémentaire, entre les corporations associées, de la déduction du capital versé, qui s'établit à 5 millions de dollars. En outre, les modifications apportées à l'article 69 permettent aux succursales étrangères d'une corporation d'imputer cette déduction au capital versé total utilisé au Canada. Les modifications prévoient également que les institutions financières et les corporations exonérées de l'impôt sur le capital doivent être exclues lorsque la déduction est répartie entre les corporations associées.

Des modifications de forme sont apportées aux dispositions administratives de la Loi qui portent sur les omissions répétées de remettre une déclaration (article 79 de la Loi), les cotisations (article 80 de la Loi) et l'autre procédure d'opposition et d'appel (article 92 de la Loi). D'autres modifications de forme étendent les augmentations du plafond des affaires des petites entreprises ontariennes à la part du revenu de société de personnes qui revient à un associé (nouveaux paragraphes 41 (6) et (7) de la Loi). Le crédit d'impôt pour investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises est étendu aux investissements faits avant le 1^{er} janvier 2004, le programme de fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises étant prolongé jusqu'à la fin de 2003 (paragraphe 66.1 (4.5) de la Loi).

PARTIE VII LOI SUR L'ÉDUCATION

Les mentions dans la *Loi sur l'éducation* de l'expression «catégorie des biens résidentiels/agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens résidentiels» et les mentions de l'expression «catégorie des terres agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens agricoles».

PARTIE VIII LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

Des modifications de forme sont apportées aux articles 85.15 et 85.16 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* en ce qui concerne les remboursements. Dans le cadre de l'article 85.15,

refunds under that section with the authorization of the Minister of Finance. The amendment to section 85.16 specifies that refunds under that section are to be made by the Financial Corporation.

Technical amendments are made to section 94 of the Act to allow municipal electricity utilities and municipal corporations to reduce the transfer tax payable under the Act to take into account any taxable capital gain that arises when an interest in a property is transferred.

PART IX EMPLOYER HEALTH TAX ACT

Section 1 of the *Employer Health Tax Act* is amended to specify the circumstances in which an employee is considered to “report for work at a permanent establishment” of an employer if the employee does not come to the establishment in person to work. This amendment is made effective on January 1, 2003.

Technical amendments are made to sections 7 and 30 of the Act. Currently, subsections 7 (1.1) and 30 (2.1) of the Act provide for the cancellation of the interest and penalty payable under the Act for late payments by an employer, if the employer’s total Ontario remuneration for the previous year does not exceed \$600,000. The amendments address the situation of an employer that has undergone a corporate reorganization. They are made effective on January 1, 2000.

PART X FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Currently, section 5 of the *Financial Administration Act* authorizes the Lieutenant Governor in Council to delete certain types of losses from the accounts of the Government of Ontario, and requires that the losses be reported in the Public Accounts. An amendment permits the losses to be reported, instead, in the financial information supplemental to the Public Accounts. The new subsection 5 (3.1) describes the effect in law of the deletion of certain types of losses from the accounts of the Government.

An amendment to section 11.1 of the Act specifies that the Act does not prohibit the Crown from incurring non-cash expenses under the authority of a resolution of the Assembly granting interim supply.

A technical amendment is made to subsection 28 (2) of the Act, concerning the enforceability of financial arrangements made by ministries in the circumstances described in that section.

PART XI FUEL TAX ACT

The *Fuel Tax Act* is amended in relation to the duties of interjurisdictional transporters. It is an offence for an interjurisdictional transporter to fail to register under the Act, and an administrative penalty may also be imposed for failure to register. Currently, interjurisdictional transporters are subject to the same penalty as others who fail to deliver the returns required by the Act, a penalty based on the amount of tax collectable or payable under the Act. An amendment imposes a \$1,000 penalty on interjurisdictional transporters who fail to deliver a return. These amendments come into force on July 1, 2003.

Manufacturers of fuel are required to obtain a registration certificate, under the new section 2.1 of the Act. Reporting requirements are also imposed on manufacturers. These amendments also come into force on July 1, 2003.

Another amendment applies to all people required to deliver a return under the Act. Currently, the fine payable for failing to complete the information required in a return under the Act is

la Société financière est autorisée à faire des remboursements en vertu de cet article avec l’autorisation du ministre des Finances. La modification apportée à l’article 85.16 précise que les remboursements visés à cet article doivent être faits par la Société financière.

Des modifications de forme sont apportées à l’article 94 de la Loi pour permettre aux services municipaux d’électricité et aux municipalités de réduire l’impôt sur les transferts payable en application de la Loi afin d’inclure le gain en capital qui se produit lors du transfert d’un intérêt sur un bien.

PARTIE IX LOI SUR L’IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

L’article 1 de la *Loi sur l’impôt-santé des employeurs* est modifié pour préciser les circonstances dans lesquelles un employé est considéré comme «se présentant au travail à un établissement permanent» d’un employeur s’il ne se rend pas à l’établissement en personne pour y travailler. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 7 et 30 de la Loi. À l’heure actuelle, les paragraphes 7 (1.1) et 30 (2.1) de la Loi prévoient l’annulation des intérêts et de la pénalité payables en application de la Loi pour les paiements en retard d’un employeur si sa rémunération totale en Ontario pour l’année précédente ne dépasse pas 600 000 \$. Les modifications visent la situation de l’employeur qui a fait l’objet d’une réorganisation. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

PARTIE X LOI SUR L’ADMINISTRATION FINANCIÈRE

À l’heure actuelle, l’article 5 de la *Loi sur l’administration financière* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à radier certains types de pertes des comptes du gouvernement de l’Ontario et exige que ces pertes soient signalées dans les comptes publics. Une modification permet que les pertes soient consignées, à la place, dans les informations financières supplémentaires sur les comptes publics. Le nouveau paragraphe 5 (3.1) décrit l’effet en droit qu’a la radiation de certains types de pertes des comptes du gouvernement.

Une modification apportée à l’article 11.1 de la Loi précise que la Loi n’interdit pas à la Couronne d’engager des frais hors caisse en vertu d’une résolution de l’Assemblée législative qui octroie des crédits provisoires.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 28 (2) de la Loi en ce qui concerne la force exécutoire des arrangements financiers pris par les ministères dans les circonstances visées à cet article.

PARTIE XI LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

La *Loi de la taxe sur les carburants* est modifiée en ce qui concerne les obligations des agents interterritoriaux. L’agent du genre qui ne s’inscrit pas en application de la Loi commet une infraction, auquel cas une pénalité administrative peut également lui être imposée. À l’heure actuelle, ce type d’agent est assujéti, comme ceux qui ne remettent pas les déclarations exigées par la Loi, à une pénalité calculée selon la taxe qu’il est tenu de percevoir ou de payer en application de la Loi. Une modification lui impose une pénalité de 1 000 \$ pour chaque déclaration non produite. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Les fabricants de carburant sont tenus d’obtenir un certificat d’inscription en application du nouvel article 2.1 de la Loi. Des exigences relatives aux déclarations leur sont également imposées. Ces modifications entrent elles aussi en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Une autre modification s’applique à quiconque est tenu de remettre une déclaration en application de la Loi. À l’heure actuelle, l’amende payable pour ne pas avoir fourni les rensei-

\$200. An amendment specifies that the fine is a minimum of \$200 and a maximum of \$5,000.

PART XII GASOLINE TAX ACT

The *Gasoline Tax Act* is amended in relation to the duties of interjurisdictional transporters. It is an offence for an interjurisdictional transporter to fail to register under the Act, and an administrative penalty may also be imposed for failure to register. Currently, interjurisdictional transporters are subject to the same penalty as others who fail to deliver the returns required by the Act, a penalty based on the amount of tax collectable or payable under the Act. An amendment imposes a \$1,000 penalty on interjurisdictional transporters who fail to deliver a return. These amendments come into force on July 1, 2003.

Manufacturers of gasoline, propane or aviation fuel are required to obtain a registration certificate, under the new section 2.1 of the Act. Reporting requirements are also imposed on manufacturers. These amendments also come into force on July 1, 2003.

PART XIII HIGHWAY TRAFFIC ACT AND A RELATED AMENDMENT

Section 7.1 of the *Highway Traffic Act* authorizes the Minister of Transportation to apply to have Ontario made a member of the reciprocal agreement known as the International Registration Plan. The Plan governs the issuance of permits for commercial motor vehicles engaged in interprovincial or international travel and the registration and licence fees for those vehicles, which are apportioned on the basis of the distance travelled by the vehicles within each jurisdiction that is a member of the Plan.

In this Part of the Bill, provisions are added to the *Highway Traffic Act* respecting the administration and enforcement of the International Registration Plan. New provisions govern the records to be kept by permit holders and the examination and inspection of records. They also provide for the assessment and reassessment of the fees owed by permit holders pursuant to the Plan and of the taxes owed by permit holders to other jurisdictions and collected by Ontario pursuant to the Plan. Provisions are added to allow for the sharing of information for the administration or enforcement of the Plan between the Minister of Transportation and other ministers, other member jurisdictions of the Plan and the governing body of the Plan. They also allow for the sharing of information between the Minister of Transportation and the Minister of Finance, to assist the latter in the administration or enforcement of the *Fuel Tax Act*, *Gasoline Tax Act* or *Retail Sales Tax Act*.

This Part of the Bill also amends the *Highway Traffic Act* to provide that the Ministry of Transportation may not issue motor vehicle permits unless the requirements of the *Compulsory Automobile Insurance Act* have been complied with.

PART XIV INCOME TAX ACT

Amendments are made to the definitions of "middle tax rate" and "lowest tax rate" in subsection 4 (1) of the *Income Tax Act* to defer by one year the legislated decrease in the personal income tax rates. A corresponding amendment is made to subsection 3 (1) of the Act to defer by one year the elimination of the lower tier of the provincial surtax. Subsection 8.4.2 (3) of the Act is amended to defer by one year the legislated increase in the rate of the equity in education tax credit.

gnements demandés est de 200 \$. Une modification précise que l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale, de 5 000 \$.

PARTIE XII LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

La *Loi de la taxe sur l'essence* est modifiée en ce qui concerne les obligations des agents interterritoriaux. L'agent du genre qui ne s'inscrit pas en application de la Loi commet une infraction, auquel cas une pénalité administrative peut également lui être imposée. À l'heure actuelle, ce type d'agent est assujéti, comme ceux qui ne remettent pas les déclarations exigées par la Loi, à une pénalité calculée selon la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer en application de la Loi. Une modification lui impose une pénalité de 1 000 \$ pour chaque déclaration non produite. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Les fabricants d'essence, de propane ou de carburant aviation sont tenus d'obtenir un certificat d'inscription en application du nouvel article 2.1 de la Loi. Des exigences relatives aux déclarations leur sont également imposées. Ces modifications entrent elles aussi en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

PARTIE XIII CODE DE LA ROUTE ET MODIFICATION CONNEXE

L'article 7.1 du *Code de la route* autorise le ministre des Transports à demander l'adhésion de l'Ontario à l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan. L'entente régit la délivrance des certificats d'immatriculation pour les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux. Elle régit aussi les droits d'immatriculation et de permis pour ces véhicules, lesquels sont répartis en fonction de la distance parcourue par eux dans le territoire de chaque autorité législative qui est membre de l'entente.

Dans cette partie du projet de loi, des dispositions sont ajoutées au Code en ce qui concerne l'application et l'exécution de l'entente. De nouvelles dispositions régissent les dossiers que les titulaires de certificats d'immatriculation doivent tenir ainsi que l'examen et l'inspection des dossiers. En outre, elles prévoient l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard des droits que les titulaires de certificats d'immatriculation doivent conformément à l'entente et à l'égard des taxes qu'ils doivent à d'autres autorités législatives et que l'Ontario perçoit conformément à celle-ci. Des dispositions sont ajoutées pour autoriser l'échange de renseignements aux fins de l'application ou de l'exécution de l'entente entre le ministre des Transports et les autres ministres, les autres autorités législatives membres et le corps dirigeant de l'entente. Elles permettent également l'échange de renseignements entre le ministre des Transports et le ministre des Finances pour aider celui-ci dans l'application ou l'exécution de la *Loi de la taxe sur les carburants*, de la *Loi de la taxe sur l'essence* ou de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Cette partie du projet de loi modifie également le *Code de la route* pour prévoir que le ministère des Transports ne peut délivrer des certificats d'immatriculation de véhicules automobiles que s'il est satisfait aux exigences de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

PARTIE XIV LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Des modifications sont apportées aux définitions de «taux d'imposition moyen» et de «taux d'imposition le moins élevé» qui figurent au paragraphe 4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour reporter d'un an la diminution prescrite des taux d'imposition du revenu des particuliers. Une modification correspondante est apportée au paragraphe 3 (1) de la Loi pour reporter d'un an l'élimination du taux inférieur de l'impôt supplémentaire provincial. Le paragraphe 8.4.2 (3) de la Loi est

Subsection 4.1 (2) of the Act is amended to make the tax rate applicable to qualifying environmental trusts consistent with the tax rate applicable to corporations under the *Corporations Tax Act*.

An amendment to subsection 7 (2.4) of the Act increases the amount of the basic reduction from the 2002 value of \$161 to \$178.

References in subsection 8 (1) of the Act to residential/farm property are changed to residential property.

The new subsection 8 (7.3) of the Act amends the Ontario property tax credit to allow certain taxpayers in unorganized territories who receive their 2001 property tax bills in 2002 to include the amount of their property tax payment in computing their tax credit for either 2001 or 2002.

The new subsection 8 (16) and section 8.4.4 are enacted to create the Ontario school bus safety tax credit. These new provisions extend to unincorporated school bus operators the incentive currently available to corporations under the *Corporations Tax Act*. The incentive is available in respect of new school buses acquired after June 17, 2002 and before January 1, 2006 that meet the specified standards.

A technical amendment is made to section 8.7 of the Act. It provides that the Ontario research employee stock option tax credit is available to an employer in specified circumstances when the employer has a short taxation year.

A new section 8.9 of the Act creates a tax incentive for individuals who own Ontario Jobs and Opportunity Bonds. These are bonds, debentures and other securities that are issued by the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority or a related entity and are designated by the Authority as Ontario Jobs and Opportunity Bonds. The Minister of Finance may also designate bonds, debentures and other securities as Ontario Jobs and Opportunity Bonds. The details of the tax incentive are to be set out in the regulations. The new section comes into force on proclamation.

PART XV INSURANCE ACT

Section 121 of the *Insurance Act* is amended to permit regulations defining what is an automobile and including or excluding vehicles or classes of vehicles as automobiles. Section 121 is also amended to permit regulations deeming payments for income loss or loss of earning capacity under an income continuation benefit plan to include prescribed payments. Section 121 is also amended to permit regulations specifying terms and conditions governing the representation of a party to a dispute resolution proceeding under sections 279 to 284.

Section 230 of the Act is amended to require insurance agents to inform applicants for automobile insurance of the insurer or insurers within an affiliated group that they represent.

Section 236 of the Act is amended to provide that notice of non-renewal is not required with respect to prescribed types of contract in prescribed circumstances.

modifié pour reporter d'un an l'augmentation prescrite du taux du crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation.

Le paragraphe 4.1 (2) de la Loi est modifié pour rendre le taux d'imposition applicable aux fiducies pour l'environnement admissibles compatible avec le taux d'imposition applicable aux corporations en application de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Une modification apportée au paragraphe 7 (2.4) de la Loi porte à 178 \$ la réduction de base, qui s'établissait à 161 \$ pour 2002.

Les mentions, au paragraphe 8 (1) de la Loi, de l'expression «biens résidentiels/agricoles» sont remplacées par «biens résidentiels».

Le nouveau paragraphe 8 (7.3) de la Loi modifie le crédit d'impôt foncier de l'Ontario pour autoriser certains contribuables des territoires non érigés en municipalité qui reçoivent leurs relevés d'impôts fonciers pour 2001 en 2002 à inclure le montant des impôts fonciers qu'ils doivent payer dans le calcul de leurs crédits d'impôts soit pour 2001, soit pour 2002.

Le nouveau paragraphe 8 (16) et l'article 8.4.4 sont édictés pour créer le crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires. Ces nouvelles dispositions étendent aux exploitants d'autobus scolaires non constitués en personne morale l'incitatif que la *Loi sur l'imposition des corporations* accorde actuellement aux corporations. L'incitatif est accordé à l'égard des nouveaux autobus scolaires qui sont acquis après le 17 juin 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et qui respectent les normes précisées.

Une modification de forme est apportée à l'article 8.7 de la Loi. Elle prévoit que le crédit d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés en recherche peut être consenti à un employeur dans des circonstances précisées lorsque son année d'imposition a moins de 51 semaines.

Le nouvel article 8.9 de la Loi crée un incitatif fiscal pour les particuliers qui possèdent des obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. Ces titres sont des obligations, des débetures et d'autres valeurs mobilières qu'émet l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités ou une entité liée et que l'Office désigne comme obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. Le ministre des Finances peut également désigner des obligations, des débetures et d'autres valeurs mobilières comme obligations ontariennes de financement d'emplois et de projets. Les détails de l'incitatif fiscal seront énoncés par règlement. Le nouvel article entre en vigueur sur proclamation.

PARTIE XV LOI SUR LES ASSURANCES

L'article 121 de la *Loi sur les assurances* est modifié pour permettre la prise de règlements qui définissent ce qu'est une automobile et qui excluent ou incluent comme automobiles des véhicules ou des catégories de véhicules. L'article 121 est également modifié pour permettre la prise de règlements qui déclarent que les paiements pour perte de revenu ou de capacité de gain effectués aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés inclure les paiements prescrits. Il est aussi modifié pour permettre la prise de règlements qui précisent les conditions régissant la représentation d'une partie à une procédure de règlement des différends visée aux articles 279 à 284.

L'article 230 de la Loi est modifié pour exiger que les agents d'assurances informent les proposants d'assurance-automobile de l'assureur ou des assureurs qui font partie d'un groupe affilié qu'ils représentent.

L'article 236 de la Loi est modifié pour prévoir qu'un avis de non-renouvellement n'est pas nécessaire à l'égard des types prescrits de contrats dans les circonstances prescrites.

Section 243 of the Act is amended to provide that coverage under section 265 (uninsured automobile coverage) is limited to accidents in Canada, the United States and other designated jurisdictions.

Section 267.5 of the Act is amended to remove the protection from liability of an owner of an automobile, its occupants or persons present at the scene for health care expenses where a person has died or has sustained permanent serious disfigurement or permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function. The deductible amounts set out in section 267.5 that apply to awards for non-pecuniary loss arising from automobile accidents are eliminated in the case of damages for non-pecuniary loss that exceed \$100,000 (or \$50,000, in the case of damages for non-pecuniary loss under the *Family Law Act*).

Section 267.5 is also amended to specify that employers and others who are vicariously liable for the actions of a person protected from liability do not have, in respect of their vicarious liability, any greater liability than that person.

The new section 267.8.1 of the Act establishes an arbitration process in connection with section 267.8 of the Act. The new section requires persons who may be liable to provide certain collateral benefits to a plaintiff to submit to arbitration, upon request. The scope of the arbitration is to be specified by regulation. By a related amendment to section 267.8 of the Act, the amount of the damages to which the plaintiff is otherwise entitled will be reduced by such amount as may be determined through arbitration.

Section 267.11 of the Act is amended to provide that structured settlements and periodic payments provided by an insurer should not be grossed-up in a tort award.

A new section 268.0.1 is added to the Act to require the Motor Vehicle Accident Claims Fund to pay statutory accident benefits owing by an insurer that is subject to a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada).

Section 268.3 of the Act is amended to authorize the Superintendent to issue guidelines relating to treatment, goods and services in connection with medical and rehabilitation benefits provided under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

A new section 268.4 is added to the Act to provide that no action for damages may be commenced against any person conducting an assessment by a designated assessment centre if the person acts in good faith.

A revised subsection 282 (11.2) allows an arbitrator to order a representative of an insured person or an insurer in an arbitration proceeding to pay expenses of the arbitration personally in certain circumstances.

A new section 284.1 is added to the Act to prohibit a party to a dispute resolution proceeding under sections 279 to 284 from being represented for compensation by another person who is not a barrister or solicitor, except in accordance with the regulations.

A new section 289.1 requires the Superintendent to undertake a periodic review of Part VI of the Act (which governs automobile insurance) and the regulations made under that Part and to recommend amendments that he or she believes will improve the effectiveness and administration of the Part and the regulations.

Section 398 of the Act is amended to prevent a person, other than a barrister or solicitor, from holding himself out as an advisor, consultant, investigator or adjuster of claims against an insurer or an insured, including a claim for statutory accident benefits, unless the person complies with the terms and conditions prescribed in the regulations.

L'article 243 de la Loi est modifié pour prévoir que la couverture prévue à l'article 265 (couverture de l'automobile non assurée) se limite aux accidents qui surviennent au Canada, aux États-Unis et dans les ressorts désignés.

L'article 267.5 de la Loi est modifié pour éliminer l'immunité du propriétaire d'une automobile, des personnes transportées dans celle-ci ou des personnes présentes à l'incident à l'égard des frais relatifs aux soins de santé si une personne est morte ou a subi un préjudice esthétique grave et permanent ou une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante. Les franchises prévues à l'article 267.5 qui s'appliquent aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire résultant d'accidents d'automobile sont supprimées dans le cas de ceux qui dépassent 100 000 \$ (ou 50 000 \$, dans le cas de ceux prévus par la *Loi sur le droit de la famille*).

L'article 267.5 est également modifié pour préciser que les employeurs et d'autres personnes qui sont responsables du fait d'autrui des actes d'une personne dérogée de responsabilité n'ont pas, à l'égard de leur responsabilité du fait d'autrui, une responsabilité supérieure à celle de cette personne.

Le nouvel article 267.8.1 de la Loi institue un processus d'arbitrage relativement à l'article 267.8 de la Loi. Ce nouvel article exige que les personnes qui peuvent être tenues de verser certaines indemnités accessoires à un demandeur se soumettent, sur demande, à l'arbitrage. La portée de celui-ci sera précisée par règlement. Une modification connexe apportée à l'article 267.8 de la Loi prévoit que les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit par ailleurs seront réduits du montant déterminé par arbitrage.

L'article 267.11 de la Loi est modifié pour prévoir que les règlements échelonnés et les versements périodiques fournis par un assureur ne doivent pas être majorés dans un montant adjugé dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle.

Le nouvel article 268.0.1 vise à exiger du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles qu'il verse les indemnités d'accident légales que doit un assureur qui fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

L'article 268.3 de la Loi est modifié pour autoriser le surintendant à formuler des directives concernant les traitements, les biens et les services relatifs aux indemnités pour frais médicaux et de réadaptation prévues par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Le nouvel article 268.4 est ajouté à la Loi pour prévoir qu'aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne qui fait une évaluation pour un centre d'évaluation désigné si elle agit de bonne foi.

Le paragraphe 282 (11.2) est réédité pour autoriser un arbitre à enjoindre au représentant d'une personne assurée ou d'un assureur dans une procédure d'arbitrage de payer personnellement les frais de l'arbitrage dans certaines circonstances.

Le nouvel article 284.1 est ajouté à la Loi pour interdire à une partie à une procédure de règlement des différends visée aux articles 279 à 284 de se faire représenter, moyennant rétribution, par une autre personne qui n'est pas avocat, sauf conformément aux règlements.

Le nouvel article 289.1 exige que le surintendant procède à un examen périodique de la partie VI de la Loi (laquelle régit l'assurance-automobile) et de ses règlements d'application et recommande les modifications qui, selon lui, amélioreront leur efficacité et leur application.

L'article 398 de la Loi est modifié pour empêcher une personne qui n'est pas avocat de se présenter comme conseiller, expert-conseil, enquêteur ou expert d'assurance à l'égard de réclamations contre un assureur ou un assuré, y compris une demande d'indemnités d'accident légales, à moins qu'elle ne se conforme aux conditions que prescrivent les règlements.

**PART XVI
LAND TRANSFER TAX ACT**

References in the *Land Transfer Tax Act* to the “farmlands property class” are replaced with “farm property class”.

**PART XVII
MINING TAX ACT
AND ITS PREDECESSOR**

The *Mining Tax Act* and its predecessor Act are amended to specify that depreciation for mines, other than new mines or major expansions, is limited to a maximum of 30 per cent for mining assets and 15 per cent for processing and transportation assets, calculated on a straight-line basis for the cost of additions made during a taxation year.

These amendments are made effective as of April 1, 1986 and apply with respect to taxation years ending after March 31, 1986. A specified category of operators continue to be subject to the current rules, instead of these new rules, for specified taxation years.

**PART XVIII
MINISTRY OF REVENUE ACT**

Section 11 of the *Ministry of Revenue Act* is amended to revoke an Order in Council that remitted to the Toronto Blue Jays Baseball Club and other Ontario teams that are members of a professional sports league certain taxes payable by them under the *Employer Health Tax Act*.

**PART XIX
MINISTRY OF TREASURY
AND ECONOMICS ACT**

The amendments to the *Ministry of Treasury and Economics Act* concern the Public Accounts. Currently, the Public Accounts must include information that other Acts require to be included. The amendment will permit such information to be set out, instead, in the supplementary financial information that is laid before the Assembly.

**PART XX
MOTOR VEHICLE
ACCIDENT CLAIMS ACT**

Section 2 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended to authorize the Lieutenant Governor in Council to assess certain insurers with respect to payments out of the Motor Vehicle Accident Claims Fund in connection with a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada).

The new subsection 6 (3.1) of the Act specifies that the Motor Vehicle Accident Claims Fund does not pay statutory accident benefits in respect of an automobile accident that occurs outside Ontario.

A new section 6.1 is added to the Act. It provides a mechanism for the payment of statutory accident benefits owing by an insurer that is subject to a winding-up order under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada).

A technical amendment is made to section 25 of the Act, concerning payments to non-residents. The amendment specifies that any amount payable out of the Motor Vehicle Accident

**PARTIE XVI
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

Les mentions dans la *Loi sur les droits de cession immobilière* de l'expression «catégorie des terres agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens agricoles».

**PARTIE XVII
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE
ET LA LOI QU'ELLE REMPLACE**

La *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* et la loi qu'elle remplace sont modifiées pour préciser que l'amortissement à l'égard des mines, à l'exclusion des nouvelles mines ou des agrandissements importants, se limite à un maximum de 30 pour cent pour les éléments d'actif minier et de 15 pour cent pour les éléments d'actif servant au traitement et au transport, calculé selon la méthode linéaire à l'égard du coût des ajouts faits pendant une année d'imposition.

La date d'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} avril 1986 et celles-ci s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 mars 1986. Une catégorie précisée d'exploitants continue d'être assujettie aux règles actuelles, au lieu des nouvelles règles, pour des années d'imposition déterminées.

**PARTIE XVIII
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

L'article 11 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié pour révoquer un décret qui accordait au club appelé Toronto Blue Jays Baseball Club et à d'autres équipes ontariennes qui sont membres d'une ligue de sport professionnel une remise de certains impôts qu'ils sont tenus de payer en application de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.

**PARTIE XIX
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR
ET DE L'ÉCONOMIE**

Les modifications apportées à la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie* portent sur les comptes publics. À l'heure actuelle, ces comptes doivent comprendre des renseignements dont d'autres lois exigent l'inclusion. Les modifications permettent que ces renseignements soient énoncés, à la place, dans les informations financières supplémentaires qui sont déposées devant l'Assemblée.

**PARTIE XX
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à fixer à l'intention de certains assureurs une cotisation à l'égard des paiements prélevés sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles relativement à une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

Le nouveau paragraphe 6 (3.1) de la Loi précise que le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles ne verse pas d'indemnités d'accident légales à l'égard d'un accident d'automobile qui survient en dehors de l'Ontario.

Un nouvel article 6.1 est ajouté à la Loi. Il prévoit un mécanisme de paiement des indemnités d'accident légales que doit un assureur qui fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada).

Une modification de forme est apportée à l'article 25 de la Loi en ce qui concerne les paiements aux non-résidents. Elle précise que toute somme payable sur le Fonds d'indemnisation

Claims Fund to a non-resident will not exceed the amount that would be payable in equivalent circumstances to an Ontario resident under the law of the non-resident's jurisdiction.

A new section 27.1 is added to the Act to permit the Minister to require a person who has a cause of action against the Superintendent of Financial Services or against an uninsured driver to give the Minister prescribed information and documents and to undergo examinations by a health care professional.

Under the new section 29, it is an offence to make a false or misleading statement with respect to a claim for benefits or payment under the Act, to wilfully fail to inform the Superintendent of a material change in circumstances in connection with a person's entitlement to a benefit, or to make a false or misleading statement to obtain goods or services from the Motor Vehicle Accident Claims Fund.

PART XXI MUNICIPAL ACT, 2001

A new section 308.1 is added to the *Municipal Act, 2001*. The new section authorizes upper-tier and single-tier municipalities to establish tax ratios below 0.25 for the farm property class.

Section 331 of the Act is amended to permit municipalities to make a complaint to the Assessment Review Board about properties that are identified by the assessment corporation as comparable properties to an eligible property. Currently, only the owner of the eligible property may make such a complaint.

Subsection 357 (1) of the Act, governing the power of a municipality to cancel, reduce or refund taxes, is amended. A technical amendment is made with respect to a municipality's power if a building is razed or damaged. A further amendment authorizes municipalities to cancel, reduce or refund taxes in cases of sickness or extreme poverty.

Technical amendments are made to section 361 of the Act, relating to municipal tax rebate programs for charities. The amendments specify that tax rebates apply not only to charities that pay taxes directly but also to charities that are tenants and that pay amounts on account of taxes.

Technical amendments are also made to section 364 of the Act, relating to rebates for vacant units. The amendments specify that, for the purposes of this section, portions of a property within any of the commercial classes shall be deemed to be one property, and portions of a property within any of the industrial classes shall be deemed to be one property.

References throughout the Act to the "residential/farm property class" are changed to "residential property class" and references to the "farmlands property class" are changed to "farm property class".

PART XXII MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

An obsolete definition in the *Municipal Tax Assistance Act* is repealed.

PART XXIII NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

References in the *Northern Services Boards Act* to the "residential/farm property class" are changed to "residential

des victimes d'accidents de véhicules automobiles à un non-résident ne doit pas dépasser la somme qui serait payable à un résident de l'Ontario dans des circonstances semblables en vertu de la loi du territoire dans lequel habite le non-résident.

Un nouvel article 27.1 est ajouté à la Loi pour permettre au ministre d'exiger qu'une personne qui a une cause d'action contre le surintendant des services financiers ou contre un conducteur non assuré lui fournisse les renseignements prescrits et certains documents et se fasse examiner par un professionnel de la santé.

Le nouvel article 29 prévoit qu'est coupable d'une infraction quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande d'indemnité ou de paiement prévu par la Loi, n'informe pas intentionnellement le surintendant d'un changement important de circonstances relativement à son droit à une indemnité ou fait une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir des biens ou des services par le biais du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles.

PARTIE XXI LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Le nouvel article 308.1 est ajouté à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Il autorise les municipalités de palier supérieur et celles à palier unique à appliquer un coefficient d'impôt de moins de 0,25 à la catégorie des biens agricoles.

L'article 331 de la Loi est modifié pour permettre aux municipalités de présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de biens que la société d'évaluation foncière désigne comme étant des biens comparables à un bien admissible. A l'heure actuelle, seul le propriétaire du bien admissible peut présenter une telle plainte.

Le paragraphe 357 (1) de la Loi, qui régit le pouvoir qu'a une municipalité d'annuler, de diminuer ou de rembourser des impôts, est modifié. Une modification de forme est apportée à l'égard de l'exercice de ce pouvoir dans les cas où un bâtiment est détruit ou subit des dommages. Une autre modification autorise la municipalité à annuler, à diminuer ou à rembourser des impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 361 de la Loi en ce qui concerne les programmes municipaux de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance. Les modifications précisent que les remises d'impôt ne s'appliquent pas uniquement aux organismes de bienfaisance qui paient des impôts directement mais aussi à ceux qui sont locataires et qui paient des montants au titre des impôts.

Des modifications de forme sont également apportées à l'article 364 de la Loi en ce qui concerne les remises à l'égard des locaux vacants. Les modifications précisent que, pour l'application de cet article, les parties d'un bien classées dans une des catégories commerciales sont réputées un bien et celles classées dans une des catégories industrielles sont réputées un autre bien.

Les mentions dans la Loi de l'expression «catégorie des biens résidentiels/agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens résidentiels» et les mentions de l'expression «catégorie des terres agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens agricoles».

PARTIE XXII LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

Une définition périmée de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est abrogée.

PARTIE XXIII LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

Les mentions dans la *Loi sur les régies des services publics du Nord* de l'expression «catégorie des biens résidentiels/

property class” and references to the “farmlands property class” are changed to “farm property class”.

**PART XXIV
ONTARIO MUNICIPAL
ECONOMIC INFRASTRUCTURE
FINANCING AUTHORITY ACT, 2002**

A new statute, the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002* is enacted. The text of the Act is set out in Schedule A to the Bill. It comes into force on proclamation.

The new Act governs the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority. The Authority is a corporation without share capital, composed of the members of its board of directors. They are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

The objects of the Authority are set out in section 3, and they include providing financing for municipalities and other public bodies for purposes specified in the regulations.

Its powers are set out in section 4. The Authority and related entities cannot borrow, invest or manage financial risks without the consent of the Minister of Finance. The Authority cannot establish or acquire a subsidiary, trust, partnership or other entity without the consent of the Minister.

Section 8 authorizes the Minister of Finance to issue policies and directives that the Authority and related entities are required to implement.

Section 16 authorizes the Crown to borrow money and advance it to the Authority and its subsidiaries. The Lieutenant Governor in Council may also authorize the purchase of securities of the Authority and its subsidiaries. Certain other financial powers and duties of the Minister of Finance are set out in sections 17 and 18.

Section 19 specifies that securities issued by the Authority or by subsidiaries, trusts, partnerships and other entities established or acquired by the Authority are authorized investments for trusts.

Section 22 governs the liability of directors, officers, employees, partners, trustees and agents of the Authority and related entities. They are not liable for their acts and omissions in good faith in the exercise of powers and performance of duties under the Act. The Authority and related entities remain liable for the acts and omissions of their directors, officers, employees and agents.

**PART XXV
RETAIL SALES TAX ACT**

Technical amendments are made to the *Retail Sales Tax Act* concerning the taxation of services provided in connection with computer programs. The definition of “taxable service” in subsection 1 (1) of the Act is amended to authorize the Minister of Finance to define, in the regulations, those services that are taxable services relating to computer programs. A related amendment is made to subsection 7 (1) of the Act. These amendments apply with respect to sales and contracts entered into on or after July 19, 2002.

A technical amendment is made to subsection 2 (9) of the Act to permit the Minister to determine the fair value of non-taxable services for the purposes of the Act. This amendment is made effective on July 19, 2002.

Currently, ready-mix concrete is exempt from tax in specified circumstances. An amendment to paragraph 68 of subsection 7 (1) of the Act deletes the reference to “ready-mix con-

agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens résidentiels» et les mentions de l’expression «catégorie des terres agricoles» sont remplacées par «catégorie des biens agricoles».

**PARTIE XXIV
LOI DE 2002 SUR L’OFFICE ONTARIEN
DE FINANCEMENT DE L’INFRASTRUCTURE
ÉCONOMIQUE DES MUNICIPALITÉS**

Est édictée une nouvelle loi, la *Loi de 2002 sur l’Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités*, dont le texte figure à l’annexe A du projet de loi. Elle entre en vigueur sur proclamation.

La nouvelle loi régit l’Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités. L’Office est une personne morale sans capital-actions, composé des membres de son conseil d’administration, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les objets de l’Office sont énoncés à l’article 3 et comprennent la fourniture d’un financement aux municipalités et à d’autres organismes publics aux fins que précisent les règlements.

Les pouvoirs de l’Office sont énoncés à l’article 4. L’Office et les entités liées ne peuvent contracter d’emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers sans le consentement du ministre des Finances. L’Office ne peut créer ou acquérir une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité sans le consentement du ministre.

L’article 8 autorise le ministre des Finances à communiquer des politiques et donner des directives que l’Office et les entités liées sont tenus d’appliquer.

L’article 16 autorise la Couronne à contracter des emprunts pour consentir des avances à l’Office et à ses filiales. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également autoriser l’achat de valeurs mobilières de l’Office et de ses filiales. Certains autres pouvoirs et fonctions d’ordre financier du ministre des Finances sont énoncés aux articles 17 et 18.

L’article 19 précise que les valeurs mobilières émises par l’Office ou par des filiales, des fiducies, des sociétés de personnes ou d’autres entités qui sont créées ou acquises par l’Office constituent des placements autorisés pour les fiducies.

L’article 22 régit la responsabilité des administrateurs, des dirigeants, des employés, des associés, des fiduciaires et des mandataires de l’Office et des entités liées. Ceux-ci ne sont pas tenus responsables des actes et manquements commis de bonne foi dans l’exercice des pouvoirs et fonctions que leur attribue la Loi. L’Office et les entités liées demeurent responsables des actes et des manquements de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.

**PARTIE XXV
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail* en ce qui concerne la taxation des services fournis relativement aux programmes informatiques. La définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à définir, dans les règlements, les services qui sont des services taxables relativement à ces programmes. Une modification connexe est apportée au paragraphe 7 (1) de la Loi. Ces modifications s’appliquent à l’égard des ventes effectuées et des contrats conclus le 19 juillet 2002 ou par la suite.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 2 (9) de la Loi pour autoriser le ministre à déterminer la juste valeur des services non taxables pour l’application de la Loi. Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 19 juillet 2002.

À l’heure actuelle, le béton prêt à l’emploi est exempté de la taxe dans des circonstances précisées. La modification apportée à la disposition 68 du paragraphe 7 (1) de la Loi remplace la

crete” and replaces it with “reinforced concrete, as defined by the Minister”. This amendment is made effective on June 18, 2002.

Under the new subsection 9 (6) of the Act, municipalities are exempt from taxation under the Act on the acquisition of tangible personal property as a result of the transfer of a water or sewage works under the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997*. This amendment is made effective on May 27, 1997.

Vendors are required to remit to the Minister of Finance the taxes collected under the Act. An amendment to section 11 will permit vendors to remit taxes to other authorized persons. Complementary technical amendments are made to sections 2 and 14 of the Act. These amendments come into force on January 1, 2003.

PART XXVI SECURITIES ACT

The maximum penalties for offences under the *Securities Act* are increased from a fine of \$1 million and imprisonment for two years to a fine of \$5 million and imprisonment for five years less a day. (See the amendments to section 122 of the Act.)

If a person or company fails to comply with Ontario securities law, the Ontario Securities Commission (“OSC”) is given power to order the payment of an administrative penalty of up to \$1 million and to order the disgorgement of amounts obtained as a result of the non-compliance. (See the amendments to section 127 and subsections 3.4 (2) and 143 (2) of the Act and the new section 129.2 of the Act.)

The amendments prohibit engaging in acts that a person or company knows or reasonably ought to know perpetrate a fraud or result in a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security. The amendments also contain a general prohibition on making statements that a person or company knows or reasonably ought to know are misleading or untrue and significantly affect, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security. (See the new sections 126.1 and 126.2 of the Act.)

The OSC is authorized to conduct reviews of disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or mutual fund. (See the new section 20.1 of the Act.)

The OSC is given power to make rules requiring the appointment of and prescribing requirements for audit committees, requiring systems of internal controls, requiring disclosure controls and procedures, requiring chief executive officers and chief financial officers to provide certifications related to internal controls and to disclosure controls and procedures, and defining auditing standards for reporting on internal controls. (See the amendments to subsection 1 (1.1) and 143 (1) of the Act.)

The Act is amended to add new Part XXIII.1 which provides for civil liability for secondary market disclosure. Specified transactions are exempted from the new Part. Related amendments are made to section 1 (definitions), section 75 (duty to disclose material changes), section 142 (Crown liability) and section 143 of the Act (the OSC’s authority to make rules).

mention «béton prêt à l’emploi» par «béton armé, selon la définition que le ministre donne à ce terme». Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 18 juin 2002.

Le nouveau paragraphe 9 (6) de la Loi exonère les municipalités de la taxe prévue par la Loi sur les biens meubles corporels qu’elles acquièrent en raison du transfert d’une station de purification de l’eau ou d’épuration des eaux d’égout en application de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d’eau et d’égout aux municipalités*. Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 27 mai 1997.

Les vendeurs sont tenus de verser au ministre des Finances les taxes qu’ils perçoivent en application de la Loi. Une modification apportée à l’article 11 les autorise à verser les taxes à d’autres personnes autorisées. Des modifications de forme complémentaires sont apportées aux articles 2 et 14 de la Loi. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

PARTIE XXVI LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les peines maximales pour les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* passent d’une amende de 1 million de dollars et d’un emprisonnement de deux ans à une amende de 5 millions de dollars et un emprisonnement de cinq ans moins un jour. (Voir les modifications apportées à l’article 122 de la Loi.)

Si une personne ou une compagnie ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (la «Commission») est habilitée à ordonner le paiement d’une pénalité administrative maximale de 1 million de dollars et à ordonner la remise des montants obtenus par suite du manquement. (Voir les modifications apportées à l’article 127 et aux paragraphes 3.4 (2) et 143 (2) de la Loi et le nouvel article 129.2 de la Loi.)

Les modifications interdisent à une personne ou à une compagnie de se livrer à des actes dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu’ils constituent une fraude ou entraînent une apparence trompeuse d’opérations sur valeurs mobilières ou un cours artificiel à l’égard de telles valeurs. Les modifications comprennent également une interdiction générale visant les déclarations dont une personne ou une compagnie sait ou devrait raisonnablement savoir qu’elles sont trompeuses ou erronées et qu’elles ont un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou qu’il est raisonnable de s’attendre qu’elles auront cet effet. (Voir les nouveaux articles 126.1 et 126.2 de la Loi.)

La Commission est autorisée à effectuer un examen des divulgations qu’un émetteur assujéti ou un fonds mutuel a faites ou aurait dû faire. (Voir le nouvel article 20.1 de la Loi.)

La Commission est habilitée à établir des règles exigeant la constitution de comités de vérification, prescrivant des exigences relatives à ces comités, exigeant la mise en place d’un système de contrôles internes, exigeant la mise en place de contrôles et de mécanismes d’information, exigeant que les directeurs généraux et les directeurs des services financiers fournissent des attestations visant les contrôles internes ainsi que les contrôles et mécanismes d’information et définissant les normes de vérification relatives à la présentation de rapports sur les contrôles internes. (Voir les modifications apportées aux paragraphes 1 (1.1) et 143 (1) de la Loi.)

La Loi est modifiée pour ajouter la partie XXIII.1, laquelle porte sur la responsabilité civile quant aux obligations d’information sur le marché secondaire. Des transactions déterminées sont soustraites à son application. Des modifications connexes sont apportées à l’article 1 (définitions), à l’article 75 (obligation de divulguer les changements importants), à l’article 142 (responsabilité de la Couronne) et à l’article 143 (pouvoir de la Commission d’établir des règles).

In the new Part, rights of action are created in section 138.3. These rights of action are in addition to any rights that may otherwise exist. (See the new section 138.13 of the Act.)

The rights of action created by section 138.3 include a right of action for damages by persons or companies who acquire or dispose of the securities of a responsible issuer during a period of time in which there is an uncorrected misrepresentation in a document released by the responsible issuer or by a person with actual, implied or apparent authority, or in a public oral statement by such a person or by an influential person (a defined expression) relating to the affairs of the responsible issuer. The right of action is given to persons or companies acquiring or disposing of the securities of the responsible issuer between the time the misrepresentation was made and the time it was publicly corrected.

Section 138.3 also creates a right of action for damages by persons or companies who acquire or dispose of an issuer's security during a period in which a responsible issuer fails to make a timely disclosure of a material change. The period ends when the responsible issuer makes the required disclosure.

These rights of action lie against specified persons and companies in the circumstances described in the section: (1) the responsible issuer; (2) the person making the public oral statement; (3) each director or officer of the responsible issuer; (4) an influential person; (5) each director or officer of the influential person; and (6) each expert (a defined word). Section 138.3 relieves directors and officers of influential persons from liability under this section if they are also liable as directors or officers of a responsible issuer.

The liability of each of these persons or companies is limited under the new Part. The liability limit for each of them is specified in the definition of "liability limit" in section 138.1.

The court is permitted to treat multiple misrepresentations or multiple instances of failure to make timely disclosure as a single misrepresentation or single failure to make timely disclosure, respectively, if the multiple misrepresentations or multiple failures have a common subject matter or if the multiple misrepresentations have a common content. Section 138.3 also limits liability in situations where the public oral statement was made by a person who has apparent authority but who does not have actual or implied authority.

In the new Part, section 138.4 sets out a plaintiff's burden of proof in a proceeding under section 138.3. It also sets out defences that are available in such a proceeding.

Sections 138.5 to 138.7 in the new Part govern awards of damages in proceedings under section 138.3. Section 138.5 describes the manner in which damages are to be assessed. Section 138.6 describes how the damages are to be allocated among defendants. Section 138.7 limits the damages payable by a person or company.

Procedural matters are addressed in the new sections 138.8 to 138.14. Section 138.14 sets out the limitation periods that apply to proceedings under section 138.3. A proceeding cannot be commenced without leave of the court. Section 138.9 requires the plaintiff to issue a news release upon being given leave to commence the proceeding, and to give the news release and other documents to the OSC. Section 138.10 specifies that a proceeding cannot be discontinued, stayed, settled or dismissed for delay without leave of the court. It also specifies the matters that the court is required to consider when approving a settlement.

Dans la nouvelle partie, des droits d'action sont créés par l'article 138.3. Ces droits s'ajoutent aux autres droits qui existent par ailleurs. (Voir le nouvel article 138.13 de la Loi.)

Les droits d'action créés par l'article 138.3 comprennent le droit d'intenter une action en dommages-intérêts dans le cas des personnes ou compagnies qui acquièrent ou aliènent les valeurs mobilières d'un émetteur responsable pendant la période au cours de laquelle il existe une présentation inexacte des faits non rectifiée dans un document publié par l'émetteur ou par une personne qui a un pouvoir effectif, implicite ou apparent ou dans une déclaration orale publique faite par une telle personne ou par une personne influente (expression définie) en ce qui concerne les affaires de l'émetteur. Ce droit est accordé aux personnes ou compagnies qui acquièrent ou aliènent des valeurs mobilières de l'émetteur entre le moment où a été faite la présentation inexacte des faits et celui où elle a été rectifiée publiquement.

L'article 138.3 accorde également le droit d'intenter une action en dommages-intérêts aux personnes ou compagnies qui acquièrent ou aliènent une valeur mobilière d'un émetteur pendant une période au cours de laquelle un émetteur responsable ne respecte pas les obligations d'information occasionnelle en ne divulguant pas un changement important. Cette période prend fin lorsque l'émetteur fait la divulgation exigée.

Ces droits d'action sont exercés contre des personnes et des compagnies déterminées, dans les circonstances visées à l'article : (1) l'émetteur responsable; (2) la personne qui fait la déclaration orale publique; (3) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable; (4) toute personne influente; (5) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente; (6) tout expert (terme défini). L'article 138.3 dégage les administrateurs et les dirigeants des personnes influentes de la responsabilité prévue à cet article s'ils encourent également une responsabilité à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'un émetteur responsable.

La responsabilité de chacune de ces personnes ou compagnies est plafonnée dans le cadre de la nouvelle partie. La limite de responsabilité de chacune d'elles est précisée dans la définition de «limite de responsabilité» à l'article 138.1.

Le tribunal est autorisé à traiter les multiples présentations inexactes de faits ou les multiples cas de non-respect d'obligations d'information occasionnelle comme une seule présentation inexacte ou comme un seul cas de non-respect, respectivement, si les multiples présentations inexactes ou les multiples cas de non-respect ont le même sujet ou que les multiples présentations inexactes ont le même contenu. En outre, l'article 138.3 limite la responsabilité dans les situations où la déclaration orale publique a été faite par une personne qui a un pouvoir apparent mais qui n'a pas de pouvoir effectif ou explicite.

Dans la nouvelle partie, l'article 138.4 énonce le fardeau de la preuve qui incombe au demandeur dans une instance visée à l'article 138.3. Il énonce également les moyens de défense qui s'offrent dans une telle instance.

Les articles 138.5 à 138.7 de la nouvelle partie régissent les dommages-intérêts qui sont accordés dans les instances visées à l'article 138.3. L'article 138.5 décrit la manière dont sont évalués les dommages-intérêts. L'article 138.6 décrit la manière de les répartir entre les défendeurs. L'article 138.7 limite les dommages-intérêts payables par une personne ou une compagnie.

Les articles 138.8 à 138.14 portent sur des questions de procédure. L'article 138.14 prévoit les délais de prescription qui s'appliquent aux instances visées à l'article 138.3. Ces instances ne peuvent être introduites qu'avec l'autorisation du tribunal. L'article 138.9 exige que le demandeur publie un communiqué lorsqu'il reçoit l'autorisation d'introduire l'instance et qu'il donne le communiqué et d'autres documents à la Commission. L'article 138.10 précise qu'une instance ne peut être suspendue, abandonnée, réglée ou rejetée pour cause de retard sans l'autorisation du tribunal. Il précise également les facteurs dont doit tenir compte le tribunal lorsqu'il approuve un règlement.

**PART XXVII
TAX INCENTIVE ZONES ACT
(PILOT PROJECTS), 2002**

A new statute, the *Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002* is enacted. The text of the Act is set out in Schedule B to the Bill.

Under the new Act, the Lieutenant Governor in Council may establish tax incentive zones. A tax incentive zone may be created for a limited period. In a tax incentive zone, persons who meet prescribed criteria and who enter into a tax incentive agreement may have certain taxes, fees and charges reduced or cancelled.

The Act authorizes the Minister of Finance to make regulations reducing or cancelling certain provincial taxes, fees and charges in tax incentive zones. The regulations will specify which provincial taxes, fees and charges may be reduced or cancelled and may impose conditions and restrictions on the reduction or cancellation. Regulations may also reduce or cancel school taxes in tax incentive zones.

The Act authorizes municipalities to pass by-laws reducing or cancelling municipal taxes under the *Municipal Act, 2001*, with the prior approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing. Municipalities may also reduce or cancel fees and charges paid or payable to them under statutes to be specified by regulation.

A person who enters into a tax incentive agreement but fails to comply with it will be required to pay the full amount of the taxes, fees and charges that were reduced or cancelled under the agreement or a lesser amount determined by the Minister of Finance.

**PART XXVIII
TOBACCO TAX ACT
AND RELATED AMENDMENTS**

The *Tobacco Tax Act* is amended in relation to the duties of interjurisdictional transporters. It is an offence for an interjurisdictional transporter to fail to obtain a registration certificate under the Act, and an administrative penalty may also be imposed for failing to obtain one. Currently, interjurisdictional transporters are subject to the same penalty as others who fail to deliver the returns required by the Act, a penalty based on the amount of tax collectable or payable under the Act. An amendment imposes a \$1,000 penalty on interjurisdictional transporters who fail to deliver a return. These amendments come into force on July 1, 2003.

Section 7 of the Act is also amended to establish an administrative penalty to be paid by manufacturers who do not have the registration certificate required by the Act. This amendment also comes into force on July 1, 2003.

Previous amendments to the Act concerning the holders of a permit to manufacture tear tape, which are not yet in force, are re-enacted as consequential amendments.

**PARTIE XXVII
LOI DE 2002 SUR LES ZONES D'ALLÈGEMENT
FISCAL (PROJETS PILOTES)**

Est édictée une nouvelle loi, la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*, dont le texte figure à l'annexe B du projet de loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de la nouvelle loi, établir des zones d'allégement fiscal. Une telle zone peut être établie pour une durée déterminée. Dans une zone du genre, les personnes qui satisfont aux critères prescrits et qui concluent un accord d'allégement fiscal peuvent obtenir l'annulation ou la réduction de certains impôts, taxes, droits et redevances.

La Loi autorise le ministre des Finances à réduire ou annuler, par règlement, certains impôts, taxes, droits et redevances provinciaux dans les zones d'allégement fiscal. Les règlements préciseront lesquels peuvent être réduits ou annulés et pourront assortir la réduction ou l'annulation de conditions et de restrictions. En outre, les règlements pourront réduire ou annuler les impôts scolaires dans ces zones.

La Loi autorise les municipalités à adopter, avec l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales et du Logement, des règlements municipaux qui réduisent ou annulent les impôts municipaux prévus par la *Loi de 2001 sur les municipalités*. De plus, les municipalités peuvent réduire ou annuler les droits et les redevances qui leur sont payés ou payables en application des lois que précisent les règlements.

La personne qui conclut un accord d'allégement fiscal mais qui ne le respecte pas est tenue de payer la totalité des taxes, des impôts, des droits et des redevances qui ont été réduits ou annulés dans le cadre de l'accord ou le montant moindre que fixe le ministre des Finances.

**PARTIE XXVIII
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

La *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée en ce qui concerne les obligations des transporteurs interterritoriaux. Le transporteur du genre qui n'obtient pas un certificat d'inscription délivré en application de la Loi commet une infraction, auquel cas une pénalité administrative peut également lui être imposée. À l'heure actuelle, ce type de transporteur est assujéti, comme ceux qui ne produisent pas les déclarations exigées par la Loi, à une pénalité calculée selon la taxe qu'il est tenu de percevoir ou de payer en application de la Loi. Une modification lui impose une pénalité de 1 000 \$ pour chaque déclaration non produite. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

L'article 7 de la Loi est modifié pour imposer une pénalité administrative aux fabricants qui ne sont pas titulaires du certificat d'inscription exigé par la Loi. Cette modification entre également en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Les modifications antérieures qui ont été apportées à la Loi en ce qui concerne les titulaires d'un permis de fabrication de languettes et qui ne sont pas encore en vigueur sont rééditées sous forme de modifications corrélatives.

**An Act to implement
Budget measures
and other initiatives
of the Government**

**Loi mettant en oeuvre
certaines mesures budgétaires
et d'autres initiatives
du gouvernement**

CONTENTS

Part I	<i>Assessment Act</i>
Part II	<i>Business Corporations Act</i>
Part III	<i>Commodity Futures Act</i>
Part IV	<i>Community Small Business Investment Funds Act</i>
Part V	<i>Compulsory Automobile Insurance Act</i>
Part VI	<i>Corporations Tax Act</i>
Part VII	<i>Education Act</i>
Part VIII	<i>Electricity Act, 1998</i>
Part IX	<i>Employer Health Tax Act</i>
Part X	<i>Financial Administration Act</i>
Part XI	<i>Fuel Tax Act</i>
Part XII	<i>Gasoline Tax Act</i>
Part XIII	<i>Highway Traffic Act and a Related Amendment</i>
Part XIV	<i>Income Tax Act</i>
Part XV	<i>Insurance Act</i>
Part XVI	<i>Land Transfer Tax Act</i>
Part XVII	<i>Mining Tax Act and Its Predecessor</i>
Part XVIII	<i>Ministry of Revenue Act</i>
Part XIX	<i>Ministry of Treasury and Economics Act</i>
Part XX	<i>Motor Vehicle Accident Claims Act</i>
Part XXI	<i>Municipal Act, 2001</i>
Part XXII	<i>Municipal Tax Assistance Act</i>
Part XXIII	<i>Northern Services Boards Act</i>
Part XXIV	<i>Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002</i>
Part XXV	<i>Retail Sales Tax Act</i>
Part XXVI	<i>Securities Act</i>
Part XXVII	<i>Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002</i>
Part XXVIII	<i>Tobacco Tax Act and Related Amendments</i>
Part XXIX	<i>Commencement and Short Title</i>
Schedule A	<i>Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002</i>
Schedule B	<i>Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002</i>

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi sur l'évaluation foncière</i>
Partie II	<i>Loi sur les sociétés par actions</i>
Partie III	<i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>
Partie IV	<i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>
Partie V	<i>Loi sur l'assurance-automobile obligatoire</i>
Partie VI	<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Partie VII	<i>Loi sur l'éducation</i>
Partie VIII	<i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>
Partie IX	<i>Loi sur l'impôt-santé des employeurs</i>
Partie X	<i>Loi sur l'administration financière</i>
Partie XI	<i>Loi de la taxe sur les carburants</i>
Partie XII	<i>Loi de la taxe sur l'essence</i>
Partie XIII	<i>Code de la route et modification connexe</i>
Partie XIV	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Partie XV	<i>Loi sur les assurances</i>
Partie XVI	<i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
Partie XVII	<i>Loi de l'impôt sur l'exploitation minière et la loi qu'elle remplace</i>
Partie XVIII	<i>Loi sur le ministère du Revenu</i>
Partie XIX	<i>Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie</i>
Partie XX	<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles</i>
Partie XXI	<i>Loi de 2001 sur les municipalités</i>
Partie XXII	<i>Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités</i>
Partie XXIII	<i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i>
Partie XXIV	<i>Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités</i>
Partie XXV	<i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>
Partie XXVI	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Partie XXVII	<i>Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)</i>
Partie XXVIII	<i>Loi de la taxe sur le tabac et modifications connexes</i>
Partie XXIX	<i>Entrée en vigueur et titre abrégé</i>
Annexe A	<i>Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités</i>
Annexe B	<i>Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Clause 2 (2) (d.2) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2 and amended by 1997, chapter 29, section 2, is amended by striking out “farmlands property class” in the portion before subclause (i) and substituting “farm property class”.

(2) Clause 2 (2) (d.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2 and amended by 1997, chapter 29, section 2, is amended by striking out “farmlands property class” in the portion before subclause (i) and substituting “farm property class”.

(3) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 2000, chapter 25, section 1 and 2001, chapter 23, section 1, is amended by adding the following clause:

(d.6) prescribing land to which subsection 33 (1) does not apply and the period during and circumstances in which that subsection does not apply;

(4) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 36, section 1, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 1, 1998, chapter 33, section 1, 2000, chapter 25, section 1 and 2001, chapter 23, section 1, is amended by adding the following subsection:

General or specific

(2.0.1) A regulation made under clause (2) (d.6) may be general or specific in its application.

2. Paragraph 22 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 2, is amended by striking out “for the accommodation of a person who would, but for the accommodation or improved facilities provided, require care in an institution” in the portion before subparagraph i and substituting “for the accommodation of a person who would, but for the accommodation or improved facilities provided, have to live in other premises where on-site care would be provided to the person”.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR L’ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) L’alinéa 2 (2) d.2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) L’alinéa 2 (2) d.3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 36 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 2 du chapitre 5, l’article 2 du chapitre 29 et l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 1 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d.6) prescrire les biens-fonds auxquels le paragraphe 33 (1) ne s’applique pas ainsi que la période pendant laquelle et les circonstances dans lesquelles il ne s’applique pas;

(4) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 36 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 2 du chapitre 5, l’article 2 du chapitre 29 et l’article 18 de l’annexe G du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 1 du chapitre 3 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 1 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(2.0.1) Les règlements pris en application de l’alinéa (2) d.6) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

2. La disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 2 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «le logement ou l’amélioration des locaux destinés au logement d’une personne qui, à défaut de disposer de tels locaux, devrait vivre dans d’autres locaux où des soins infirmiers lui seraient offerts sur place» à «le logement ou l’amélioration des locaux destinés au logement d’une personne qui, à défaut de disposer de tels locaux, aurait besoin de soins dans un établissement» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 5, is repealed and the following substituted:

1. The residential property class.

(2) Paragraph 6 of subsection 7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 4, is repealed and the following substituted:

6. The farm property class.

4. Subparagraph 1 i of subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 5, is repealed and the following substituted:

i. the residential property class,

5. (1) The definition of “Current year’s tax rate” in subsection 23 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 4, is amended by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

(2) Paragraph 4 of the definition of “Tax change (class)” in subsection 23 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 4, is amended by striking out “residential/farm property class” wherever it appears and substituting in each case “residential property class”.

6. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 21, 1997, chapter 29, section 17 and 1998, chapter 3, section 7, is amended by adding the following subsection:

Exceptions

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to such land, during such period and in such circumstances as the Minister may prescribe.

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (2) and sections 2 to 5 come into force on January 1, 2003.

Same

(3) Subsections 1 (3) and (4) and section 6 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

PART II BUSINESS CORPORATIONS ACT

8. Paragraph 5 of subsection 3.2 (2) of the *Business Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 2, is

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 7 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La catégorie des biens résidentiels.

(2) La disposition 6 du paragraphe 7 (2) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 4 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. La catégorie des biens agricoles.

4. La sous-disposition 1 i du paragraphe 8 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. la catégorie des biens résidentiels,

5. (1) La définition de «taux d'imposition de l'année en cours» au paragraphe 23 (9) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles».

(2) La disposition 4 de la définition de «modification d'impôt (catégorie)» au paragraphe 23 (9) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles» partout où figure cette expression.

6. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 5 et l'article 17 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 7 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des biens-fonds, pendant la période et dans les circonstances que prescrit le ministre.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (2) et les articles 2 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (3) et (4) et l'article 6 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

PARTIE II LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

8. La disposition 5 du paragraphe 3.2 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, telle qu'elle est édictée par l'article 2 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de

amended by striking out “including the temporary investment of surplus funds earned by the corporation” at the end and substituting “including the investment of surplus funds earned by the corporation”.

Commencement

9. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART III COMMODITY FUTURES ACT

10. (1) Subsection 55 (1) of the *Commodity Futures Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 39, is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both.

(2) Subsection 55 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 39, is amended by striking out “to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both” at the end and substituting “to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both”.

11. The Act is amended by adding the following sections:

Fraud and market manipulation

59.1 A person or company shall not, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to commodities or contracts that the person or company knows or reasonably ought to know,

- (a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a commodity or contract; or
- (b) perpetrates a fraud on any person or company.

Misleading or untrue statements

59.2 A person or company shall not make a statement that the person or company knows or reasonably ought to know,

- (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and
- (b) significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a commodity or contract.

l’Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «y compris le placement de ses fonds excédentaires» à «y compris le placement temporaire de ses fonds excédentaires» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

9. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE III LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

10. (1) Le paragraphe 55 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, tel qu’il est réédité par l’article 39 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(1) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 millions de dollars et d’un emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour, ou d’une seule de ces peines, la personne ou la compagnie qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 39 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 5 millions de dollars et d’un emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour, ou d’une seule de ces peines» à «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines».

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fraude et manipulation du marché

59.1 Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, relativement à des marchandises ou à des contrats, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) soit qu’il entraîne une apparence trompeuse d’opérations sur marchandises ou contrats ou un cours artificiel à l’égard de telles marchandises ou de tels contrats, ou y contribue;
- b) soit qu’il constitue une fraude à l’égard d’une personne ou d’une compagnie.

Déclarations trompeuses ou erronées

59.2 Une personne ou une compagnie ne doit pas faire de déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d’une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard à l’époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- b) d’autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur de marchandises ou de contrats ou qu’il est raisonnable de s’attendre qu’elle aura cet effet.

12. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 41, is amended by adding the following paragraphs:

9. If a person or company has not complied with Ontario commodity futures law, an order requiring the person or company to pay an administrative penalty of not more than \$1 million for each failure to comply.
10. If a person or company has not complied with Ontario commodity futures law, an order requiring the person or company to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

(2) Section 60 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 41, is amended by adding the following subsection:

Disgorgement order

(2.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company has a right of action against the respondent to the proceeding or the person or company may be entitled to receive any amount disgorged under the order.

13. Part XIII of the Act is amended by adding the following section:

Directors and officers

60.5 For the purposes of this Act, if a company or a person other than an individual has not complied with Ontario commodity futures law, a director or officer of the company or person who authorized, permitted or acquiesced in the non-compliance shall be deemed to also have not complied with Ontario commodity futures law, whether or not any proceeding has been commenced against the company or person under Ontario commodity futures law or any order has been made against the company or person under section 60.

14. Subsection 65 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 47, is amended by adding the following clause:

- a.1) the administration and distribution of amounts disgorged under paragraph 10 of subsection 60 (1);

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 10 to 14 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

12. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 41 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

9. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de payer une pénalité administrative d'au plus 1 million de dollars pour chaque manquement.
10. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre à la Commission les montants obtenus par suite du manquement.

(2) L'article 60 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 41 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance exigeant la remise de montants

(2.1) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 10 du paragraphe (1) du seul fait qu'elle a un droit d'action contre l'intimé dans l'instance ou qu'elle peut avoir le droit de recevoir un montant remis aux termes de l'ordonnance.

13. La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Administrateurs et dirigeants

60.5 Pour l'application de la présente loi, si une compagnie ou une personne autre qu'un particulier n'a pas respecté le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, un administrateur ou un dirigeant de la compagnie ou de la personne qui a autorisé ou permis le manquement ou y a acquiescé est réputé ne pas avoir respecté lui non plus le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, qu'une instance ait été introduite ou non contre la compagnie ou la personne en vertu de ce droit ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre celle-ci en vertu de l'article 60.

14. Le paragraphe 65 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 47 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) traiter de la gestion et de la distribution des montants remis en application de la disposition 10 du paragraphe 60 (1);

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 10 à 14 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PART IV
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT

16. Subsection 1 (7) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by striking out “subsection 97 (3.1)” and substituting “subsection 248 (1)”.

17. Subclause (a) (ii) of the definition of “eligible employee” in section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 77, is amended by striking out “*Employment Standards Act*” and substituting “*Employment Standards Act, 2000*”.

18. Subsection 4 (8) of the Act is amended by striking out “sections 104, 105, 108, 110 and 111 of the *Labour Relations Act*” and substituting “sections 110, 111, 114, 116 and 117 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

19. (1) Subsection 6 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 4, is amended by striking out “the Minister of Economic Development, Trade and Tourism” and substituting “the Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation”.

(2) Subsection 6 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 4, is amended by striking out “the Minister of Economic Development, Trade and Tourism” in the portion before clause (a) and substituting “the Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation”.

20. Subparagraph 4 i of subsection 12 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 3, is amended by striking out “voting equity capital” and substituting “issued and outstanding voting shares”.

21. Subsection 18 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 55, is amended by striking out “in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of “eligible business” in subsection 12 (1)” and substituting “in the case of an investment in a corporation or partnership described in the portion of the definition of “eligible business” in subsection 12 (1) that follows clause (e)”.

22. (1) The definition of “qualifying financial institution” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by striking out “deposit-taking financial institution” and substituting “deposit-taking institution”.

(2) Clause (e) of the definition of “within the community” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule

PARTIE IV
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES

16. Le paragraphe 1 (7) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises* est modifié par substitution de «paragraphe 248 (1)» à «paragraphe 97 (3.1)».

17. Le sous-alinéa a) (ii) de la définition de «employé admissible» à l'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*» à «*Loi sur les normes d'emploi*».

18. Le paragraphe 4 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 110, 111, 114, 116 et 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «Les articles 104, 105, 108, 110 et 111 de la *Loi sur les relations de travail*».

19. (1) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ministre de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation» à «ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme».

(2) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ministre de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation» à «ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme» dans le passage qui précède l'alinéa a).

20. La sous-disposition 4 i du paragraphe 12 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 3 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «de ses actions avec droit de vote émises et en circulation» à «de son capital de risque avec droit de vote».

21. Le paragraphe 18 (11) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «un investissement dans une corporation ou une société visée au passage qui suit l'alinéa e) de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe 12 (1)» à «un investissement dans une entreprise admissible visé à l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe 12 (1)».

22. (1) La définition de «institution financière autorisée» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «institution de dépôt» à «institution financière acceptant des dépôts».

(2) L'alinéa e) de la définition de «dans la collectivité» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois

C, section 10 and amended by 1999, chapter 9, section 57, is amended by striking out the portion before sub-clause (i) and substituting the following:

- (e) if the community sponsor is a university, a college, an Ontario Centre of Excellence that is an eligible research institute for the purposes of section 43.9 of the *Corporations Tax Act*, or a research institute affiliated with a university or hospital,

23. Subsection 18.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended by adding the following paragraph:

- 5.1 An Ontario Centre of Excellence that is an eligible research institute for the purposes of section 43.9 of the *Corporations Tax Act*.

24. Paragraph 1 of subsection 18.5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 59 and amended by 2001, chapter 23, section 14, is amended by striking out “January 1, 2003” and substituting “January 1, 2004”.

25. Subsection 24.1 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 62 and amended by 2001, chapter 23, section 15, is amended by striking out “January 1, 2003” in the portion before paragraph 1 and substituting “January 1, 2004”.

26. (1) Subsection 25 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 88, is amended by striking out “so long as no more than \$15,000 is claimed in any taxation year” at the end and substituting “so long as no more than \$4,150 is claimed as a tax credit in any taxation year”.

(2) Subsection 25 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 15 and amended by 1998, chapter 34, section 21, 1999, chapter 9, section 63 and 2001, chapter 23, section 16, is amended by striking out “January 1, 2003” and substituting “January 1, 2004”.

(3) Subsection 25 (4.3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 63 and amended by 2001, chapter 23, section 16, is amended by striking out “January 1, 2003” at the end and substituting “January 1, 2004”.

(4) Clause 25 (4.9) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 63 and amended by 2001, chapter 23, section 16, is

de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- e) si le commanditaire communautaire est une université, un collège, un Centre d'excellence de l'Ontario qui est un institut de recherche admissible pour l'application de l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital :

23. Le paragraphe 18.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5.1 Un Centre d'excellence de l'Ontario qui est un institut de recherche admissible pour l'application de l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

24. La disposition 1 du paragraphe 18.5 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 59 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et telle qu'elle est modifiée par l'article 14 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «1^{er} janvier 2004» à «1^{er} janvier 2003».

25. Le paragraphe 24.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 62 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2004» à «1^{er} janvier 2003» dans le passage qui précède la disposition 1.

26. (1) Le paragraphe 25 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «pourvu que le montant du crédit d'impôt demandé une année donnée ne dépasse pas 4 150 \$» à «pourvu que le montant demandé une année donnée ne dépasse pas 15 000 \$» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 25 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2004» à «1^{er} janvier 2003».

(3) Le paragraphe 25 (4.3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2004» à «1^{er} janvier 2003».

(4) L'alinéa 25 (4.9) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du cha-

amended by striking out “January 1, 2003” and substituting “January 1, 2004”.

(5) Subclause 25 (7) (b) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is amended by striking out “an investment corporation tax credit” and substituting “a labour sponsored investment fund corporation tax credit”.

27. Subclause 26 (1) (c) (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 16, is amended by striking out “the Minister of Economic Development, Trade and Tourism” and substituting “the Minister of Enterprise, Opportunity and Innovation”.

28. Clause 27.1 (4) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 67, is amended by striking out “or subsection 14.1 (1)” at the end.

29. Clause (b) of the definition of “employee” in subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out “*Employment Standards Act*” and substituting “*Employment Standards Act, 2000*”.

30. Part VI (sections 55 and 56) of the Act is repealed.

31. Part VII (sections 57, 58 and 59) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is repealed.

Commencement

32. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 28 shall be deemed to have come into force on December 5, 2001.

PART V COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT

33. The following provisions of the *Compulsory Automobile Insurance Act* are amended by striking out “subsection 13 (2)” wherever it appears and substituting in each case “subsection 13 (11)”:

1. Clause 2 (3) (a).
2. Clause 2 (7) (b).
3. Subsection 2 (10).

34. Section 13 of the Act and section 13.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 50, are repealed and the following substituted:

Validation or transfer of permits

13. (1) No person shall apply for the issuance, validation or transfer of a permit for a motor vehicle unless the

pitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2004» à «1^{er} janvier 2003».

(5) Le sous-alinéa 25 (7) b) (i) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «crédit d’impôt relatif à un fonds d’investissement des travailleurs» à «crédit d’impôt accordé aux corporations d’investissement».

27. Le sous-alinéa 26 (1) c) (ii) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 16 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ministre de l’Entreprise, des Débouchés et de l’Innovation» à «ministre du Développement économique, du Commerce et du Tourisme».

28. L’alinéa 27.1 (4) a) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 67 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par suppression de «ou du paragraphe 14.1 (1)» à la fin de l’alinéa.

29. L’alinéa b) de la définition de «employé» au paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2000 sur les normes d’emploi*» à «*Loi sur les normes d’emploi*».

30. La partie VI (articles 55 et 56) de la Loi est abrogée.

31. La partie VII (articles 57, 58 et 59) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 23 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée.

Entrée en vigueur

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 28 est réputé être entré en vigueur le 5 décembre 2001.

PARTIE V LOI SUR L’ASSURANCE- AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

33. Les dispositions suivantes de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* sont modifiées par substitution de «paragraphe 13 (11)» à «paragraphe 13 (2)» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 2 (3) a).
2. L’alinéa 2 (7) b).
3. Le paragraphe 2 (10).

34. L’article 13 de la Loi et l’article 13.1 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 50 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Validation ou transfert de certificats

13. (1) Nul ne doit demander la délivrance, la validation ou le transfert du certificat d’immatriculation d’un

motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance.

Ministry to be satisfied of insurance

(2) The Ministry of Transportation shall not issue, validate or transfer a permit for a motor vehicle unless it is satisfied that, at the time that the application for the issuance, validation or transfer is made, the motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance.

Minister may require information

(3) The following persons shall, upon the request of the Minister of Transportation, give the Registrar such information as may be prescribed, including personal information, for any purpose related to this Act or any provision of the *Highway Traffic Act* concerning automobile insurance, subject to such conditions as may be prescribed:

1. A particular insurer.
2. Every insurer in a prescribed class of insurers.
3. A particular person.
4. Every person in a prescribed class of persons.

Collection of information on Minister's behalf

(4) The Minister of Transportation may enter into agreements authorizing one or more persons to collect and keep information provided under subsection (3) on behalf of the Registrar, and require those persons to provide the information to the Registrar.

Format of information

(5) The Minister of Transportation may require that information provided or kept under subsection (3) or (4) be in any format that the Minister considers appropriate, and be provided by any means that the Minister considers appropriate.

Verifying accuracy

(6) The Minister of Transportation may verify the accuracy of information provided or kept under subsection (3) or (4) by comparing the information with information that is collected under the authority of the *Highway Traffic Act*.

Use of information for other purposes

(7) Nothing in this section limits or controls the collection, use or disclosure of, or access to, any information provided to a person authorized under subsection (4), for any purpose other than one set out in this section.

Proof of insurance

(8) Despite anything in this Act or the *Highway Traffic Act*, the Ministry of Transportation may require a person who applies for the issuance, validation or transfer of a permit for a motor vehicle to do any or all of the following:

véhicule automobile qui n'est pas assuré en vertu d'un contrat d'assurance-automobile.

Obligation d'être convaincu de l'existence d'une assurance

(2) Le ministère des Transports ne doit pas délivrer, valider ni transférer le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile à moins d'être convaincu que ce dernier est assuré en vertu d'un contrat d'assurance-automobile au moment où la demande de délivrance, de validation ou de transfert est présentée.

Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements

(3) Les personnes suivantes fournissent au registraire, sur demande du ministre des Transports, les renseignements prescrits, y compris des renseignements personnels, à toute fin liée à la présente loi ou à une disposition du *Code de la route* qui traite d'assurance-automobile, sous réserve des conditions prescrites :

1. Un assureur donné.
2. Tout assureur d'une catégorie prescrite d'assureurs.
3. Une personne donnée.
4. Toute personne d'une catégorie prescrite de personnes.

Collecte de renseignements pour le compte du ministre

(4) Le ministre des Transports peut conclure des ententes autorisant une ou plusieurs personnes à recueillir et à conserver les renseignements visés au paragraphe (3) pour le compte du registraire, et exiger qu'elles les fournissent à ce dernier.

Forme des renseignements

(5) Le ministre des Transports peut exiger que les renseignements fournis ou conservés en application du paragraphe (3) ou (4) soient sous la forme qu'il estime appropriée et qu'ils soient fournis par tout moyen qu'il estime également approprié.

Vérification de l'exactitude

(6) Le ministre des Transports peut vérifier l'exactitude des renseignements fournis ou conservés en application du paragraphe (3) ou (4) en les comparant à des renseignements recueillis sous le régime du *Code de la route*.

Utilisation des renseignements à d'autres fins

(7) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de régir la collecte de renseignements fournis à une personne autorisée en vertu du paragraphe (4), leur utilisation, leur divulgation ou l'accès à ceux-ci, à une fin autre que celles énoncées au présent article.

Preuve d'assurance

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi et le *Code de la route*, le ministère des Transports peut exiger que quiconque demande la délivrance, la validation ou le transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Certify in a form approved by the Superintendent that the motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance.
2. Produce for inspection an insurance card for the motor vehicle.
3. Produce for inspection any other evidence that is satisfactory to the Ministry of Transportation that the motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance.

Ministry of Transportation may rely on information

(9) The Ministry of Transportation, for the purpose of determining that it is satisfied under subsection (2), may rely on information obtained pursuant to this section.

No liability

(10) Where the Ministry of Transportation has relied on information obtained pursuant to this section, the Crown, the Minister of Transportation, the Ministry, the Registrar and the employees, officers and agents of the Minister or the Ministry are not liable in any action relating to the issuance, validation or transfer of a permit for a motor vehicle that arises out of that reliance or any failure or refusal to issue, validate or transfer a permit that arises out of that reliance.

Offence for false statement

(11) No person shall, in certifying under paragraph 1 of subsection (8) that a motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance, make a statement that he or she knows or ought to know is false.

Definition

(12) In this section, “contract of automobile insurance” means a contract of automobile insurance made with an insurer.

Possession, use, sale, etc., of false or invalid insurance card

- 13.1** (1) No person shall,
- (a) have a false or invalid insurance card in his or her possession that he or she knows or ought to know is false or invalid;
 - (b) use a false or invalid insurance card that he or she knows or ought to know is false or invalid;
 - (c) sell, give, deliver or distribute a false or invalid insurance card that he or she knows or ought to know is false or invalid; or
 - (d) produce for inspection any other evidence, that he or she knows or ought to know is false or invalid, that the motor vehicle is insured under a contract of automobile insurance.

Offence

(2) A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable on a first conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000 and on a

1. Attester, selon la formule qu’approuve le surintendant, que le véhicule est assuré en vertu d’un contrat d’assurance-automobile.
2. Produire pour inspection une carte d’assurance du véhicule.
3. Produire pour inspection toute autre preuve que le véhicule est assuré en vertu d’un contrat d’assurance-automobile et que le ministère des Transports juge satisfaisante.

Possibilité pour le ministère de se fier aux renseignements

(9) Pour établir qu’il est convaincu comme le prévoit le paragraphe (2), le ministère des Transports peut se fier aux renseignements obtenus conformément au présent article.

Aucune responsabilité

(10) Lorsque le ministère des Transports s’est fié aux renseignements obtenus conformément au présent article, la Couronne, le ministre des Transports, le ministère, le registrateur ainsi que les employés, fonctionnaires et mandataires du ministre ou du ministère n’encourent aucune responsabilité dans une action se rapportant à la délivrance, à la validation ou au transfert du certificat d’immatriculation d’un véhicule automobile, ou à l’omission ou au refus d’y procéder, si la mesure découle du fait que le ministère s’est fié à ces renseignements.

Infraction en cas de fausse déclaration

(11) Nul ne doit faire de déclaration qu’il sait ou devrait savoir être fausse lorsqu’il atteste, en application de la disposition 1 du paragraphe (8), qu’un véhicule automobile est assuré en vertu d’un contrat d’assurance-automobile.

Définition

(12) La définition qui suit s’applique au présent article. «contrat d’assurance-automobile» Contrat d’assurance-automobile conclu avec un assureur.

Possession, utilisation ou vente d’une carte d’assurance fausse ou invalide

- 13.1** (1) Nul ne doit faire ce qui suit :
- a) être en possession d’une carte d’assurance fausse ou invalide qu’il sait ou devrait savoir être telle;
 - b) utiliser une carte d’assurance fausse ou invalide qu’il sait ou devrait savoir être telle;
 - c) vendre, donner, remettre ou distribuer une carte d’assurance fausse ou invalide qu’il sait ou devrait savoir être telle;
 - d) produire pour inspection une autre preuve, qu’il sait ou devrait savoir être fausse ou invalide, que le véhicule automobile est assuré en vertu d’un contrat d’assurance-automobile.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas

subsequent conviction to a fine of not less than \$20,000 and not more than \$100,000.

Definition

(3) In this section,

“contract of automobile insurance” means a contract of automobile insurance made with an insurer.

Evidence in certain prosecutions

13.2 (1) This section applies with respect to prosecutions for offences under sections 2, 13 and 13.1.

Statutory declaration

(2) A statutory declaration by a person who is identified in the declaration as an officer or employee of an insurer is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the motor vehicle identified in the declaration was or was not insured by the insurer on the date or dates specified in the declaration.

35. (1) Clause 15 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) exempting any person or class of persons or vehicle or class of vehicles from this Act or any provision of this Act, subject to such conditions as are set out in the regulations;

(2) Clause 15 (1) (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 50, is repealed and the following substituted:

- (c.2) prescribing persons, classes of persons, insurers, classes of insurers, information and conditions for the purposes of subsection 13 (3).

Commencement

36. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 33 to 35 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART VI CORPORATIONS TAX ACT

37. Section 4 of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following subsections:

Same, where tax liability affected by a tax treaty, etc.

(12) If the liability of a corporation for tax under the *Income Tax Act* (Canada) is determined with reference to a tax treaty, convention or agreement with another country, the corporation does not have a permanent establishment in Ontario for the purposes of this Act if it does not have such an establishment for the purposes of the tax treaty, convention or agreement.

d'une première déclaration de culpabilité, et de 20 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contrat d'assurance-automobile» Contrat d'assurance-automobile conclu avec un assureur.

Preuve dans certaines poursuites

13.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard des poursuites intentées pour les infractions visées aux articles 2, 13 et 13.1.

Déclaration solennelle

(2) La déclaration solennelle de la personne qui s'y présente comme étant un dirigeant ou un employé d'un assureur est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que le véhicule automobile qui y est décrit était ou n'était pas assuré par l'assureur à la ou aux dates qui y sont précisées.

35. (1) L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soustraire une personne, un véhicule ou une catégorie de personnes ou de véhicules à l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions, sous réserve des conditions énoncées dans les règlements;

(2) L'alinéa 15 (1) c.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 50 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c.2) prescrire des personnes, des catégories de personnes, des assureurs, des catégories d'assureurs, des renseignements et des conditions pour l'application du paragraphe 13 (3).

Entrée en vigueur

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 33 à 35 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE VI LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

37. L'article 4 de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : assujettissement à l'impôt subordonné à une convention fiscale

(12) Si l'assujettissement à l'impôt d'une corporation en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est déterminé en fonction d'une convention fiscale conclue avec un autre pays, la corporation n'a pas d'établissement permanent en Ontario pour l'application de la présente loi si elle n'a pas un tel établissement pour l'application de la convention fiscale.

Same

(13) Subsection (12) applies with respect to taxation years ending after June 17, 2002.

38. Clause 11 (8.1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 22, and clauses 11 (8.1) (e), (f) and (g) of the Act, as enacted by 2001, chapter 8, section 19, are repealed and the following substituted:

- (d) 5/12.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (e) 5/11 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (f) 5/9.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and
- (g) 5/8 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

39. Clause 13.4 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 78, is amended by striking out “May 5, 2002” and substituting “January 1, 2006”.

40. The Act is amended by adding the following section:

DIVISION D.1 — TAX INCENTIVE
FOR INVESTING IN
ONTARIO JOBS AND OPPORTUNITY BONDS

Tax incentive, Ontario Jobs and Opportunity Bonds

37.1 (1) In this section,

“Authority” means the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority continued by subsection 2 (1) of the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*; (“Office”)

“Ontario Jobs and Opportunity Bond” means a bond, debenture or other security,

- (a) that is issued by the Authority and is designated by it as an Ontario Jobs and Opportunity Bond,
- (b) that is issued by a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority and is designated by the Authority as an Ontario Jobs and Opportunity Bond, or
- (c) that is designated by the Minister as an Ontario Jobs and Opportunity Bond. (“obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets”)

Idem

(13) Le paragraphe (12) s’applique à l’égard des années d’imposition qui se terminent après le 17 juin 2002.

38. L’alinéa 11 (8.1) d) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 22 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, et les alinéas 11 (8.1) e), f) et g) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 19 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) 5/12,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- e) 5/11 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- f) 5/9,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- g) 5/8 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre total de jours compris dans l’année.

39. L’alinéa 13.4 (2) b) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 78 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2006» à «5 mai 2002».

40. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

SECTION D.1 — INCITATIF FISCAL AU TITRE
DES OBLIGATIONS ONTARIENNES
DE FINANCEMENT D’EMPLOIS ET DE PROJETS

Incitatif fiscal : obligations ontariennes de financement d’emplois et de projets

37.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets» Obligation, débenture ou autre valeur mobilière :

- a) soit que l’Office émet et désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets;
- b) soit qu’émet une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l’Office et que celui-ci désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets;
- c) soit que le ministre désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets. («Ontario Jobs and Opportunity Bond»)

«Office» L’Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités qui est prorogé par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur*

l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités. («Authority»)

Tax incentive

(2) A corporation that owns an Ontario Jobs and Opportunity Bond at any time in a taxation year is entitled to receive a tax incentive under this section in respect of the interest received or receivable on the Bond in the taxation year.

Eligible corporation

(3) A corporation is eligible to receive a tax incentive under this section if it satisfies the prescribed conditions.

Certificate

(4) A certificate of the chair, a vice-chair, the chief executive officer or any officer of the Authority designated by its board of directors which states that an entity is a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority or that a bond, debenture or other security is an Ontario Jobs and Opportunity Bond is conclusive evidence of the facts stated.

Regulations

- (5) The Minister may make regulations,
- prescribing the nature of the tax incentive and the manner in which it is calculated;
 - prescribing the conditions that must be satisfied for a corporation to be eligible to receive a tax incentive under this section;
 - prescribing circumstances in which a tax incentive must be repaid by a corporation and prescribing the rules applicable to the repayment;
 - prescribing any other matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this section.

41. Clause 38 (2) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 31, and clauses 38 (2) (e), (f) and (g) of the Act, as enacted by 2001, chapter 8, section 20, are repealed and the following substituted:

- 12.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- 11 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- 9.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and
- 8 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December

Incitatif fiscal

(2) La corporation qui possède une obligation ontarienne de financement d'emplois et de projets à un moment quelconque d'une année d'imposition a droit à l'incitatif fiscal prévu au présent article à l'égard des intérêts de l'obligation reçus ou à recevoir pendant l'année.

Corporation admissible

(3) Une corporation est admissible à l'incitatif fiscal prévu au présent article si elle satisfait aux conditions prescrites.

Attestation

(4) L'attestation du président de l'Office, d'un de ses vice-présidents, du chef de sa direction ou d'un de ses dirigeants désigné à cette fin par son conseil d'administration qui énonce qu'une entité est une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l'Office ou qu'une obligation, une débeture ou une autre valeur mobilière est une obligation ontarienne de financement d'emplois et de projets constitue une preuve concluante de ce fait.

Règlements

- (5) Le ministre peut, par règlement :
- prescrire la nature et le mode de calcul de l'incitatif fiscal;
 - prescrire les conditions d'admissibilité d'une corporation à l'incitatif fiscal prévu au présent article;
 - prescrire les circonstances dans lesquelles une corporation doit rembourser l'incitatif fiscal et prescrire les règles applicables au remboursement;
 - prescrire toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

41. L'alinéa 38 (2) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, et les alinéas 38 (2) e), f) et g) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 20 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- 12,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 11 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 9,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- 8 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décem-

31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

42. (1) Clauses 41 (1.1) (f), (g) and (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 21, are repealed and the following substituted:

- (f) 7 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2002 and before January 1, 2004;
- (g) 6 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2003 and before January 1, 2005; and
- (h) 5.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2004 and before January 1, 2006;

(2) Subsection 41 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 10 and amended by 2000, chapter 10, section 4, 2001, chapter 8, section 21 and 2001, chapter 23, section 32, is amended by adding the following clause:

- (i) 4 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2005.

(3) Subsection 41 (1.4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 32, is repealed and the following substituted:

Same, 2000 and later

(1.4) Despite clauses (1.1) (d) to (i), if the taxation year begins on or before the particular September 30 or December 31 indicated in clause (d), (e), (f), (g), (h) or (i), the change in the percentage from the percentage set out in the preceding clause to the percentage set out in the applicable clause must be prorated according to the number of days in the taxation year that are after the particular September 30 or December 31, as the case may be.

(4) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5, 1998, chapter 5, section 10, 2000, chapter 10, section 4, 2001, chapter 8, section 21 and 2001, chapter 23, section 32, is amended by adding the following subsections:

Specified partnership income

(6) In applying subparagraph 125 (1) (a) (ii) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this section for a taxation year ending after May 1, 2000, the reference to “specified partnership income” in that subparagraph shall be read as a reference to the amount that would be determined under the definition of “specified partnership income” in subsection 125 (7) of that Act in respect of a partnership if the variable “M” in that definition were the amount equal to the lesser of,

bre 2005 et le nombre total de jours compris dans l’année.

42. (1) Les alinéas 41 (1.1) f), g) et h) de la Loi, tels qu’ils sont réédités par l’article 21 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) 7 pour cent, à l’égard d’une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;
- g) 6 pour cent, à l’égard d’une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;
- h) 5,5 pour cent, à l’égard d’une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;

(2) Le paragraphe 41 (1.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 10 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 21 du chapitre 8 et l’article 32 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- i) 4 pour cent, à l’égard d’une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

(3) Le paragraphe 41 (1.4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 32 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, à compter de 2000

(1.4) Malgré les alinéas (1.1) d) à i), si l’année d’imposition commence le 30 septembre ou le 31 décembre indiqué à l’alinéa d), e), f), g), h) ou i) ou avant cette date, l’augmentation de la déduction qui découle du passage du pourcentage indiqué dans l’alinéa précédent au pourcentage indiqué dans l’alinéa applicable est calculée proportionnellement au nombre de jours de l’année d’imposition qui tombent après le 30 septembre ou le 31 décembre en question, selon le cas.

(4) L’article 41 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 10 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 4 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 21 du chapitre 8 et l’article 32 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Revenu de société de personnes déterminé

(6) Pour l’application du sous-alinéa 125 (1) a) (ii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre du présent article pour une année d’imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2000, la mention de «revenu de société de personnes déterminé» à ce sous-alinéa vaut mention du montant qui serait calculé en application de la définition de «revenu de société de personnes déterminé» au paragraphe 125 (7) de cette loi à l’égard d’une société de personnes si l’élément «M» de cette définition correspondait au montant égal au moins élevé des montants suivants :

- (a) the amount determined under subsection (3.2); and
- (b) the amount determined under subsection (7).

Same

(7) For the purposes of clause (6) (b), the amount is determined using the formula,

$$(B/365) \times C$$

in which,

“B” is the amount determined under subsection (3.2), and

“C” is the total of all amounts each of which is the number of days contained in a fiscal period of the partnership ending in the year.

43. Clauses 41.1 (3) (f), (g) and (h) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 22, are repealed and the following substituted:

- (f) 4.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (g) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (h) 3.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and
- (i) 2.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

44. (1) Clauses 43 (1.1) (c) and (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 23, and clauses 43 (1.1) (e) and (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 23, are repealed and the following substituted:

- (c) 1.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 1 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (e) 0.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and

- a) le montant calculé en application du paragraphe (3.2);
- b) le montant calculé en application du paragraphe (7).

Idem

(7) Pour l'application de l'alinéa (6) b), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$(B/365) \times C$$

où :

«B» représente le montant calculé en application du paragraphe (3.2);

«C» représente le total de tous les montants dont chacun représente le nombre de jours compris dans l'exercice de la société de personnes qui se termine pendant l'année.

43. Les alinéas 41.1 (3) f), g) et h) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 22 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) 4,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- g) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- h) 3,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- i) 2,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année.

44. (1) Les alinéas 43 (1.1) c) et d) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 23 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, et les alinéas 43 (1.1) e) et f) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 23 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) 1,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours compris dans l'année;
- d) 1 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours compris dans l'année;
- e) 0,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre de jours compris dans l'année;

- (f) zero per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

(2) Subsection 43 (1.2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 34, is repealed and the following substituted:

Transition, 2002 Budget

(1.2) The amount that may be deducted under subsection (1) by a corporation for a taxation year ending after September 30, 2001 may not exceed the amount that would be determined under subsection (1) for the taxation year if the reference in that subsection to “2 per cent” were read as the total of,

- (a) 2 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before October 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 1.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 1 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 0.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) zero per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

(3) Clauses 43 (1.3) (b), (c), (d) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 34, are repealed and the following substituted:

- (b) 1.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 1 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 0.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year; and
- (e) zero per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

- f) 0 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre de jours compris dans l'année.

(2) Le paragraphe 43 (1.2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 34 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire : budget de 2002

(1.2) La somme qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2001 ne peut dépasser la somme qui serait fixée en application du paragraphe (1) pour l'année si la mention de «2 pour cent» à ce paragraphe valait mention du total de ce qui suit :

- a) 2 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} octobre 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 1,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 1 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 0 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(3) Les alinéas 43 (1.3) b), c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 34 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 1,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 1 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 0 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(4) Paragraphs 6, 7 and 8 of clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 23, are repealed and the following substituted:

6. $B/C \times I/Z \times A/0.07$
7. $B/C \times J/Z \times A/0.06$
8. $B/C \times K/Z \times A/0.055$
9. $B/C \times L/Z \times A/0.04$

(5) The definition of "K" in subsection 43 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 10, section 6, is repealed and the following substituted:

"K" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006,

"L" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005, and

45. Subsection 43.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 17, is amended by adding the following paragraph:

4. If the rules in subsection 142.7 (12) of the *Income Tax Act* (Canada) apply in respect of the winding up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the entrant bank shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 that was deducted under this section or was payable by the entrant bank for a prior taxation year.

46. (1) Subsection 43.3 (3.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 81, is repealed and the following substituted:

Same, taxation years commencing before specified date

(3.5) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year that commenced before the day the *Keeping the Promise for a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002* received Royal Assent and ends after May 4, 1999:

1. A corporation that is required to compute its paid-up capital employed in Canada for a taxation year under Division C of Part III shall determine the amount that would be its taxable paid-up-capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada.
2. A corporation that would be a financial institution as defined in subsection 58 (2) in a taxation year if

(4) Les dispositions 6, 7 et 8 de l'alinéa 43 (4) b) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par l'article 23 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

6. $B/C \times I/Z \times A/0,07$
7. $B/C \times J/Z \times A/0,06$
8. $B/C \times K/Z \times A/0,055$
9. $B/C \times L/Z \times A/0,04$

(5) La définition de l'élément «K» au paragraphe 43 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«K» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;

«L» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2005;

45. Le paragraphe 43.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Si les règles du paragraphe 142.7 (12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de la même loi, la banque entrante est réputée être la même corporation que la filiale canadienne et en être la continuation aux fins du calcul de l'impôt prévu à la partie II.1 que la banque entrante a déduit en vertu du présent article ou devait payer pour une année d'imposition antérieure.

46. (1) Le paragraphe 43.3 (3.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, années d'imposition commençant avant la date déterminée

(3.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui commence avant le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale et qui se termine après le 4 mai 1999 :

1. La corporation qui est tenue de calculer son capital versé utilisé au Canada pour une année d'imposition en application de la section C de la partie III calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année en application de cette partie comme si elle était une corporation constituée au Canada.
2. La corporation qui serait une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) au cours d'une année

it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a financial institution defined in subsection 58 (2).

3. A corporation that is a financial institution as defined in subsection 58 (2) and that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario in a taxation year shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it had a permanent establishment in Ontario.
4. A corporation that is an insurance corporation that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine the amount that would be its taxable capital employed in Canada under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) as if it were resident in Canada at any time during the year.
5. A corporation that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario shall, if the corporation is not a financial institution as defined in subsection 58 (2) or an insurance corporation, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada and had a permanent establishment in Ontario.

(2) Section 43.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7 and amended by 1996, chapter 24, section 26, 1996, chapter 29, section 48, 1997, chapter 43, Schedule A, section 17 and 1999, chapter 9, section 81, is amended by adding the following subsection:

Same, taxation years commencing on or after specified date

(3.6) The following rules apply for the purposes of subsection (3.2) for a taxation year that commences on or after the day the *Keeping the Promise for a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002* received Royal Assent:

1. A corporation that is required to compute its paid-up capital employed in Canada for a taxation year under Division C of Part III shall determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada.
2. A corporation that would be a financial institution as defined in subsection 58 (2) in a taxation year if it carried on business in Canada and if it had been incorporated in Canada shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital

d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle était une institution financière au sens du paragraphe 58 (2).

3. La corporation qui est une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) et qui a un établissement permanent au Canada mais non en Ontario au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle avait un établissement permanent en Ontario.
4. La corporation qui est une corporation d'assurance qui ne résidait pas au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital imposable utilisé au Canada en application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si elle avait résidé au Canada à un moment quelconque de l'année.
5. La corporation qui a un établissement permanent au Canada mais non en Ontario calcule, si elle n'est pas une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) ou une corporation d'assurance, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une corporation constituée au Canada et qu'elle avait un établissement permanent en Ontario.

(2) L'article 43.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 24 et l'article 48 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 17 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 81 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, années d'imposition commençant à la date déterminée ou après cette date

(3.6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) pour une année d'imposition qui commence le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale ou après ce jour :

1. La corporation qui est tenue de calculer son capital versé utilisé au Canada pour une année d'imposition en application de la section C de la partie III calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année en application de cette partie comme si elle était une corporation constituée au Canada.
2. La corporation qui serait une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) au cours d'une année d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable ra-

for the taxation year under Part III as if it were a financial institution defined in subsection 58 (2) and had a permanent establishment in Ontario.

3. A corporation that is a financial institution as defined in subsection 58 (2) and that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario in a taxation year shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it had a permanent establishment in Ontario.
4. A corporation that is an insurance corporation that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine the amount that would be its taxable capital employed in Canada under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) as if it were resident in Canada at any time during the year.
5. A corporation that has a permanent establishment in Canada but not in Ontario shall, if the corporation is not a financial institution as defined in subsection 58 (2) or an insurance corporation, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada and had a permanent establishment in Ontario.
6. A corporation that does not have a permanent establishment in Canada shall, if the corporation is not an insurance corporation or a corporation that would be a financial institution as defined in subsection 58 (2) if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada, determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada and had a permanent establishment in Ontario.
7. The taxable income of a corporation incorporated outside Canada and that does not have a permanent establishment in Canada shall be determined, for the purposes of calculating the expenditure limit of the corporation under subsection 127 (10.2) of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of subsection (3.2), in accordance with that Act as if it were subject to tax under that Act.

47. (1) Subsection 43.11 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is repealed and the following substituted:

Eligible labour expenditure

(5) A qualifying corporation's eligible labour expenditure for an eligible product for a taxation year is equal to the amount, if any, by which the sum of "A" and "B" exceeds "E" where,

justé pour l'année en application de la partie III comme si elle était une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) et qu'elle avait un établissement permanent en Ontario.

3. La corporation qui est une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) et qui a un établissement permanent au Canada mais non en Ontario au cours d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital versé imposable qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année en application de la partie III comme si elle avait un établissement permanent en Ontario.
4. La corporation qui est une corporation d'assurance qui ne résidait pas au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition calcule la somme qui correspondrait à son capital imposable utilisé au Canada en application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si elle avait résidé au Canada à un moment quelconque de l'année.
5. La corporation qui a un établissement permanent au Canada mais non en Ontario calcule, si elle n'est pas une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) ou une corporation d'assurance, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une corporation constituée au Canada et qu'elle avait un établissement permanent en Ontario.
6. La corporation qui n'a pas d'établissement permanent au Canada calcule, si elle n'est pas une corporation d'assurance ou une corporation qui serait une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée, la somme qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année d'imposition en application de la partie III comme si elle était une corporation constituée au Canada et qu'elle avait un établissement permanent en Ontario.
7. Le revenu imposable d'une corporation constituée à l'étranger qui n'a pas d'établissement permanent au Canada est calculé, aux fins du calcul de la limite de dépenses de la corporation en application du paragraphe 127 (10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe (3.2), conformément à cette loi comme si elle était assujettie à l'impôt prévu par celle-ci.

47. (1) Le paragraphe 43.11 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépense de main-d'oeuvre autorisée

(5) La dépense de main-d'oeuvre autorisée d'une corporation admissible à l'égard d'un produit admissible pour une année d'imposition est égale à l'excédent éventuel de la somme des éléments «A» et «B» sur l'élément «E», où :

“A” is the Ontario labour expenditure, if any, incurred by the qualifying corporation in the taxation year for the eligible product,

“B” is the amount, if any, by which “C” exceeds “D” where,

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a prior taxation year or by a qualifying predecessor corporation prior to the disposal, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that the expenditure is incurred in the 24-month period ending immediately before the month in which the eligible product is completed, and

“D” is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of the qualifying corporation’s tax credit under this section for a prior taxation year, and

“E” is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for the eligible product that, at the time the qualifying corporation’s return is required to be delivered under subsection 75 (1) for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid pursuant to a legal obligation to do so.

(2) The definition of “A” in subsection 43.11 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 19, is repealed and the following substituted:

“A” is the amount, if any, by which \$100,000 exceeds the total of all amounts, if any, each of which is the corporation’s eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product or a qualifying predecessor corporation’s eligible marketing and distribution expenditure incurred for the eligible product prior to the disposal, merger or wind-up, as the case may be, that was included in the determination of the corporation’s tax credit under this section for a prior taxation year, and

(3) The definitions of “C” and “F” in subsection 43.11 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 19, are repealed and the following substituted:

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is a marketing and distribution expenditure in respect of the eligible product incurred by the qualifying corporation in the taxation year or in a prior tax-

«A» représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario éventuelle engagée par la corporation à l’égard du produit admissible pendant l’année;

«B» représente l’excédent éventuel de l’élément «C» sur l’élément «D», où :

«C» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée à l’égard du produit admissible par la corporation pendant une année d’imposition antérieure, ou par une corporation remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 24 mois qui se termine immédiatement avant le mois au cours duquel le produit admissible est achevé,

«D» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre autorisée à l’égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul du crédit d’impôt de la corporation admissible en application du présent article pour une année antérieure;

«E» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l’égard de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour le produit admissible que la corporation admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir au moment où la déclaration de la corporation admissible doit être remise en application du paragraphe 75 (1) pour l’année d’imposition, dans la mesure où l’aide n’a pas été remboursée conformément à une obligation légale de le faire.

(2) La définition de l’élément «A» au paragraphe 43.11 (5.1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 19 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» représente l’excédent éventuel de 100 000 \$ sur le total des montants éventuels dont chacun représente la dépense de commercialisation et de distribution autorisée de la corporation à l’égard du produit admissible ou la dépense de commercialisation et de distribution autorisée d’une corporation remplacée admissible engagée à l’égard du produit admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, qui est entrée dans le calcul du crédit d’impôt de la corporation en application du présent article pour une année antérieure;

(3) Les définitions des éléments «C» et «F» au paragraphe 43.11 (5.2) de la Loi, telles qu’elles sont édictées par l’article 19 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«C» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution engagée à l’égard du produit admissible par la corporation admissible pendant

tion year or by a qualifying predecessor corporation prior to the disposal, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that it was incurred,

- (a) in the month in which the eligible product is completed, and
- (b) in the period of 24 months before, or in the period of 12 months after, the month in which the eligible product is completed,

“F” is the total of all marketing and distribution expenditures described in the definition of “C” for the eligible product that are Ontario labour expenditures of the qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation.

(4) Subsection 43.11 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) if, in determining the amount of its tax credit under this section for a taxation year, the corporation claims another corporation as a qualifying predecessor corporation in respect of an eligible product and the other corporation is not a qualifying predecessor corporation of the corporation before the eligible product becomes the property of, or is disposed of to, the corporation.

(5) Subsection 43.11 (14.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 19, is amended by striking out “as it reads” and substituting “as it is deemed to have read”.

(6) Clause (a) of the definition of “qualifying corporation” in subsection 43.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42, is repealed and the following substituted:

- (a) that satisfies one of the conditions set out in subsection (16),

(7) Subsection 43.11 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42 and amended by 2000, chapter 42, section 19, is amended by adding the following definition:

“qualifying predecessor corporation” means, in respect of a qualifying corporation (the “transferee”), a corporation that was a qualifying corporation in respect of an eligible product and that,

- (a) disposes of the eligible product to the transferee in accordance with subsection 85 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) if, at the time of the disposition,

l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou par une corporation remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle a été engagée :

- a) au cours du mois pendant lequel le produit admissible est achevé,
- b) dans la période de 24 mois qui se termine avant le mois au cours duquel le produit admissible est achevé ou dans celle de 12 mois qui suit ce mois;

«F» représente le total de toutes les dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l'élément «C» pour le produit admissible qui sont des dépenses de main-d'oeuvre en Ontario de la corporation admissible ou d'une corporation remplacée admissible.

(4) Le paragraphe 43.11 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) dans le calcul de son crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition, la corporation déclare une autre corporation à titre de corporation remplacée admissible à l'égard d'un produit admissible et l'autre corporation n'est pas une corporation remplacée admissible de la corporation avant que le produit admissible ne devienne le bien de celle-ci ou fasse l'objet d'une disposition en sa faveur.

(5) Le paragraphe 43.11 (14.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «tel qu'il est réputé avoir existé» à «tel qu'il existe».

(6) L'alinéa a) de la définition de «corporation admissible» au paragraphe 43.11 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) elle remplit une des conditions énoncées au paragraphe (16);

(7) Le paragraphe 43.11 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«corporation remplacée admissible» Relativement à une corporation admissible (le «bénéficiaire du transfert»), s'entend d'une corporation qui était une corporation admissible à l'égard d'un produit admissible et qui, selon le cas :

- a) dispose du produit admissible en faveur du bénéficiaire du transfert conformément au paragraphe 85

- (i) the corporation owns all of the issued and outstanding shares of the transferee,
 - (ii) the transferee owns all of the issued and outstanding shares of the corporation, or
 - (iii) all of the issued and outstanding shares of the corporation and the transferee are directly or indirectly owned by the same person,
- (b) merges with one or more corporations in accordance with section 87 of the *Income Tax Act* (Canada) to form the transferee, or
 - (c) is wound up in accordance with subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). (“corporation remplacée admissible”)

(8) Section 43.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 42 and amended by 2000, chapter 42, section 19, is amended by adding the following subsections:

Conditions for qualifying corporations

(16) The following are the conditions referred to in clause (a) of the definition of “qualifying corporation” in subsection (15):

1. The corporation commences development of an eligible product at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation, but does not complete development of the product before it is transferred to or otherwise becomes the property of another corporation in circumstances described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “qualifying predecessor corporation” in subsection (15).
2. The corporation completes, at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation, the development of an eligible product received from a qualifying predecessor corporation.
3. The corporation develops an eligible product at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation.

Ceasing to be a qualifying corporation

(17) Despite paragraph 1 of subsection (16), a qualifying predecessor corporation ceases to be a qualifying corporation with respect to an eligible product immediately after the eligible product becomes the property of, or has been disposed of to, the other corporation.

48. Clauses 51 (4.1) (d), (e) and (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 25, are repealed and the following substituted:

- (d) 7 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2002

(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, au moment de la disposition :

- (i) soit la corporation est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du bénéficiaire du transfert,
 - (ii) soit le bénéficiaire du transfert est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de la corporation,
 - (iii) soit toutes les actions émises et en circulation de la corporation et du bénéficiaire du transfert appartiennent, directement ou indirectement, à la même personne;
- b) fusionne avec une ou plusieurs corporations conformément à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour constituer le bénéficiaire du transfert;
 - c) est liquidée conformément au paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («qualifying predecessor corporation»)

(8) L'article 43.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 42 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Conditions applicables aux corporations admissibles

(16) Les conditions suivantes sont celles visées à l'alinéa a) de la définition de «corporation admissible» au paragraphe (15) :

1. La corporation commence le développement d'un produit admissible dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite, mais n'achève pas le développement du produit avant qu'il ne devienne le bien, notamment par transfert, d'une autre corporation dans les circonstances visées à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «corporation remplacée admissible» au paragraphe (15).
2. La corporation achève, dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite, le développement d'un produit admissible reçu d'une corporation remplacée admissible.
3. La corporation développe un produit admissible dans un établissement permanent situé en Ontario qu'elle exploite.

Perte du statut de corporation admissible

(17) Malgré la disposition 1 du paragraphe (16), une corporation remplacée admissible cesse d'être une corporation admissible à l'égard d'un produit admissible immédiatement après que celui-ci devient le bien de l'autre corporation ou fait l'objet d'une disposition en sa faveur.

48. Les alinéas 51 (4.1) d), e) et f) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 25 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) 7 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décem-

and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;

- (e) 6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year;
- (f) 5.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2004 and before January 1, 2006 to the total number of days in the taxation year;
- (g) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2005 to the total number of days in the taxation year.

49. Section 57.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by adding the following subsection:

Winding-up or dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank

(10) If the rules in subsection 142.7 (12) of the *Income Tax Act* (Canada) apply in respect of the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the entrant bank shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of determining the amount of the following losses of the entrant bank:

1. The pre-1994 loss.
2. The pre-1994 loss that was deducted or is deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.
3. Eligible losses for a taxation year after the winding-up or dissolution.
4. Eligible losses for a taxation year that were deducted or are deemed to have been deducted under this Part for a prior taxation year.

50. The Act is amended by adding the following section:

Election on disposition of property to an entrant bank

57.9.1 (1) In this section,

“Canadian affiliate” has the same meaning as in subsection 142.7 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); (“filiale canadienne”)

“entrant bank” has the same meaning as in subsection 142.7 (1) of the *Income Tax Act* (Canada). (“banque entrante”)

Joint election

(2) If during a taxation year a Canadian affiliate has

bre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;

- e) 6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- f) 5,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- g) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année.

49. L'article 57.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Liquidation ou dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante

(10) Si les règles du paragraphe 142.7 (12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de la même loi, la banque entrante est réputée être la même corporation que la filiale canadienne et en être la continuation aux fins du calcul des pertes suivantes de la banque entrante :

1. La perte antérieure à 1994.
2. La perte antérieure à 1994 qui a été déduite ou qui est réputée avoir été déduite en application de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.
3. Les pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation ou à la dissolution.
4. Les pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites en application de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

50. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Choix lors de la disposition d'un bien en faveur d'une banque entrante

57.9.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«banque entrante» S'entend au sens du paragraphe 142.7 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («entrant bank»)

«filiale canadienne» S'entend au sens du paragraphe 142.7 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («Canadian affiliate»)

Choix effectué conjointement

(2) Si, pendant une année d'imposition, une filiale ca-

disposed of property to an entrant bank and both corporations have jointly elected under subsection 142.7 (3) of the *Income Tax Act* (Canada) to have the rules in that subsection apply, the Canadian affiliate and the entrant bank may jointly elect in the form approved by the Minister to have the rules prescribed by regulation apply for the purposes of this Part.

Application

(3) This section applies in respect of dispositions made after June 27, 1999.

Time of election

(4) An election under subsection (2) must be made on or before the day that is the later of,

- (a) the date that is prescribed for the purposes of this subsection; and
- (b) the earliest of the days on or before which the Canadian affiliate or the entrant bank is required to file a return under this Act for the taxation year in which the disposition occurred.

Exception

(5) If neither the Canadian affiliate nor the entrant bank is liable to pay tax under this Part for the taxation year in which the disposition occurred, the election may be made on or before the day that is the later of,

- (a) the date that is prescribed for the purposes of this subsection; and
- (b) the earliest of the days on or before which the entrant bank or Canadian affiliate is required to file a return under this Act for the first taxation year ending after the disposition for which the entrant bank or Canadian affiliate is liable to pay tax under this Part.

51. Subsection 66.1 (4.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36 and amended by 1999, chapter 9, section 88, is amended by striking out “an investment made before January 1, 2002” and substituting “an investment made before January 1, 2004”.

52. (1) Subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45, is amended by striking out “except as provided in subsections (4) and 68 (1) and section 71” in the portion before paragraph 1 and substituting “except as provided in subsection 68 (1) and section 71”.

(2) Paragraph 2 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91, is repealed and the following substituted:

2. The amount, if any, determined using the formula,

nadienne a disposé d'un bien en faveur d'une banque entrante et que les deux corporations ont choisi conjointement, en vertu du paragraphe 142.7 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'application des règles de ce paragraphe, la filiale canadienne et la banque entrante peuvent choisir conjointement, selon le formulaire approuvé par le ministre, l'application, dans le cadre de la présente partie, des règles prescrites par les règlements.

Application

(3) Le présent article s'applique à l'égard des dispositions qui ont lieu après le 27 juin 1999.

Moment du choix

(4) Le choix visé au paragraphe (2) est fait au plus tard à la dernière en date des dates suivantes :

- a) la date qui est prescrite pour l'application du présent paragraphe;
- b) la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la filiale canadienne ou la banque entrante doit, au plus tard, déposer une déclaration en application de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition a eu lieu.

Exception

(5) Si ni la filiale canadienne ni la banque entrante n'est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la disposition a eu lieu, le choix peut être fait au plus tard à la dernière en date des dates suivantes :

- a) la date qui est prescrite pour l'application du présent paragraphe;
- b) la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la banque entrante ou la filiale canadienne doit, au plus tard, déposer une déclaration en application de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après la disposition pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente partie.

51. Le paragraphe 66.1 (4.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «un investissement effectué avant le 1^{er} janvier 2004» à «un investissement effectué avant le 1^{er} janvier 2002».

52. (1) Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «sous réserve du paragraphe 68 (1) et de l'article 71» à «sous réserve des paragraphes (4) et 68 (1) et de l'article 71» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 2 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

in which the variables "A" and "B" represent the amounts described in paragraphs 3 and 4, respectively, and the variable "C" represents the amount described in paragraph 5 or 5.1.

(3) Paragraph 2 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is amended by adding at the end "or the amount determined in accordance with subsection (2.1)".

(4) Paragraph 4 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91, is repealed and the following substituted:

4. For the purposes of paragraph 2, the variable "B" is the amount calculated using the formula,

$$[(0.003 \times D) \times E/F] + [(0.003 \times DD) \times EE/F]$$

in which,

"D" is the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year,

"DD" is the corporation's taxable paid up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year,

"E" is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1999 and before October 1, 2001,

"EE" is the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001, and

"F" is the number of days in the taxation year.

(5) Paragraph 5 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

5. For the purposes of paragraph 2, the variable "C" for a taxation year that ends before October 1, 2001 is the amount calculated using the formula,

$$G \times D/H$$

in which,

"D" is the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year,

"G" is the sum of the amounts described in paragraphs 6 to 8, and

"H" is the sum of the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year and the taxable paid-up capital of each corporation, if any, with which it is associated, for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation's taxation year.

$$A \times (B - C)$$

où les éléments «A» et «B» représentent les montants visés aux dispositions 3 et 4 respectivement et l'élément «C» représente le montant visé à la disposition 5 ou 5.1.

(3) La disposition 2 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (2), est modifiée par adjonction de «ou le montant calculé conformément au paragraphe (2.1)».

(4) La disposition 4 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Aux fins de la disposition 2, l'élément «B» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(0,003 \times D) \times E/F] + [(0,003 \times DD) \times EE/F]$$

où :

«D» représente le capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition;

«DD» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l'année d'imposition;

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1999 mais avant le 1^{er} octobre 2001;

«EE» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 septembre 2001;

«F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

(5) La disposition 5 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et telle qu'elle est modifiée par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Aux fins de la disposition 2, l'élément «C» pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} octobre 2001 représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$G \times D/H$$

où :

«D» représente le capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition;

«G» représente le total des montants visés aux dispositions 6 à 8;

«H» représente le total du capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition et de celui de chaque corporation avec laquelle elle est associée, le cas échéant, pour la dernière année d'imposition de celle-ci qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation.

5.1 For the purposes of paragraph 2, the variable “C” for a taxation year that ends after September 30, 2001 is the amount calculated using the formula,

$$GG \times DD/HH$$

in which,

“DD” is the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year,

“GG” is the sum of the amounts described in paragraphs 7 to 9, and

“HH” is the sum of,

- i. the corporation’s taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year, and
- ii. the taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, of each corporation, if any, that has a permanent establishment in Canada and with which the corporation is associated, for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation’s taxation year.

(6) Paragraph 7 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91, is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

7. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5 and the variable “GG” in paragraph 5.1, the applicable amount under this paragraph is calculated using the formula,

(7) Paragraph 8 of subsection 69 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45, is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

8. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5 and the variable “GG” in paragraph 5.1, the applicable amount under this paragraph is calculated using the formula,

(8) Paragraph 9 of subsection 69 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

9. For the purposes of the variable “GG” in paragraph 5.1, the applicable amount under this paragraph is calculated using the formula,

5.1 Aux fins de la disposition 2, l’élément «C» pour une année d’imposition qui se termine après le 30 septembre 2001 représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$GG \times DD/HH$$

où :

«DD» représente le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l’année d’imposition;

«GG» représente le total des montants visés aux dispositions 7 à 9;

«HH» représente le total de ce qui suit :

- i. le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l’année d’imposition,
- ii. le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de chaque corporation qui a un établissement permanent au Canada et avec laquelle elle est associée, le cas échéant, pour la dernière année d’imposition de celle-ci qui se termine pendant l’année d’imposition de la corporation.

(6) La disposition 7 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

7. Aux fins de l’élément «G» à la disposition 5 et de l’élément «GG» à la disposition 5.1, le montant applicable visé à la présente disposition est calculé selon la formule suivante :

(7) La disposition 8 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 91 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et telle qu’elle est modifiée par l’article 45 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

8. Aux fins de l’élément «G» à la disposition 5 et de l’élément «GG» à la disposition 5.1, le montant applicable visé à la présente disposition est calculé selon la formule suivante :

(8) La disposition 9 du paragraphe 69 (2) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 45 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Aux fins de l’élément «GG» à la disposition 5.1, le montant applicable visé à la présente disposition est calculé selon la formule suivante :

$$(0.003 \times Q) \times R/F$$

in which,

“F” is the number of days in the taxation year,

“Q” is the lesser of,

- i. \$5 million, and
- ii. the corporation's taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, for the taxation year or, if the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year that have a permanent establishment in Canada, the total of the taxable paid-up capital or taxable paid-up capital employed in Canada, as the case may be, of the corporation for the taxation year and of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation's taxation year, and

“R” is the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001.

(9) Section 69 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and 2001, chapter 23, section 45, is amended by adding the following subsections:

Election for group of associated corporations

(2.1) A corporation and each corporation with which it is associated in a taxation year and that has a permanent establishment in Canada in the taxation year (the “associated group”) may elect to calculate the amount of the variable “C” in paragraph 2 of subsection (2) for taxation years ending after December 31, 2002 using the formula,

$$S/A$$

in which,

“A” is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year, as defined in subsection 12 (1), and

“S” is the corporation's portion, for the taxation year, of the associated group's net deduction for the calendar year in which the taxation year ends, as determined in accordance with subsection (2.6) or (2.7), as the case may be.

Same

(2.2) The associated group may make the election under subsection (2.1) if all of the corporations in the associated group enter into a written allocation agreement and if the following conditions are satisfied:

$$(0,003 \times Q) \times R/F$$

où :

«F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;

«Q» représente le moindre des montants suivants :

- i. 5 millions de dollars,
- ii. le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la corporation pour l'année d'imposition ou, si elle est associée au cours de l'année à une ou à plusieurs corporations qui ont un établissement permanent au Canada, le total de son capital versé imposable ou de son capital versé imposable utilisé au Canada, selon le cas, pour l'année et de celui de chaque corporation associée pour la dernière année d'imposition de celle-ci qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation,

«R» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 septembre 2001.

(9) L'article 69 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Choix effectué par un groupe de corporations associées

(2.1) Une corporation et chaque corporation avec laquelle elle est associée au cours d'une année d'imposition et qui a un établissement permanent au Canada au cours de l'année (le «groupe») peuvent choisir, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2002, de calculer le montant de l'élément «C» à la disposition 2 du paragraphe (2) selon la formule suivante :

$$S/A$$

où :

«A» représente le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 12 (1), applicable à la corporation pour l'année d'imposition;

«S» représente la fraction, pour l'année d'imposition, de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition qui revient à la corporation, fixée conformément au paragraphe (2.6) ou (2.7), selon le cas.

Idem

(2.2) Le groupe peut faire le choix prévu au paragraphe (2.1) si toutes les corporations membres du groupe concluent par écrit un accord de répartition et que les conditions suivantes sont remplies :

1. The allocation agreement must allocate among the corporations in the associated group the amount of the associated group's net deduction for the calendar year in which the corporations' taxation years end.
2. The amount of the associated group's net deduction for that calendar year must be determined in accordance with subsection (2.3).
3. The total of all amounts allocated to each corporation under the agreement must not exceed the associated group's net deduction for that calendar year.
4. For the taxation year that ends in the calendar year to which the allocation agreement applies, each corporation in the associated group is required to determine its tax payable under this Part in accordance with the allocation agreement.
5. A copy of the allocation agreement must be delivered to the Minister with the corporation's tax return for the taxation year in which an amount is claimed under subsection (2.1).

Associated group's net deduction

(2.3) The associated group's net deduction for a calendar year is the sum of the net deductions of each corporation in the associated group for the last taxation year of each corporation ending in the calendar year, as determined under subsection (2.4).

Net deduction of a corporation in the associated group

(2.4) The net deduction of a corporation for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times (\$15,000 \times T/X)$$

in which,

- “A” is the corporation's Ontario allocation factor, as defined in subsection 12 (1), for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,
- “T” is amount of the total assets of the corporation as recorded in its books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends, and
- “X” is the sum of the total assets of each corporation in the associated group as recorded in their books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends.

1. L'accord de répartition répartit entre les corporations membres le montant de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se terminent les années d'imposition des corporations.
2. La déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour cette année civile est calculée conformément au paragraphe (2.3).
3. Le total des montants répartis entre chaque corporation aux termes de l'accord ne dépasse pas la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour cette année civile.
4. Pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'année civile à laquelle s'applique l'accord de répartition, chaque corporation membre est tenue de calculer son impôt payable en application de la présente partie conformément à cet accord.
5. Une copie de l'accord de répartition est remise au ministre en même temps que la déclaration de revenus de la corporation pour l'année d'imposition pendant laquelle un montant est demandé en vertu du paragraphe (2.1).

Déduction nette dont peut se prévaloir le groupe

(2.3) La déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour une année civile correspond à la somme des déductions nettes dont peut se prévaloir chaque corporation membre du groupe pour la dernière année d'imposition de chaque corporation qui se termine pendant l'année civile, calculée en application du paragraphe (2.4).

Déduction nette dont peut se prévaloir une corporation membre du groupe

(2.4) La déduction nette dont peut se prévaloir une corporation pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (15\ 000 \$ \times T/X)$$

où :

- «A» représente le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 12 (1), applicable à la corporation pour la dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année civile qui précède l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition;
- «T» représente l'actif total de la corporation, tel qu'il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année civile qui précède l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition;
- «X» représente la somme de l'actif total de chaque corporation membre du groupe, tel qu'il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année civile qui précède l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition.

Same

(2.5) For the purposes of the definitions of “T” and “X” in subsection (2.4), if a corporation is incorporated under the laws of a jurisdiction outside Canada, its total assets in Canada shall be deemed to constitute its total assets.

Corporation's portion of net deduction

(2.6) If the associated group makes the election under subsection (2.1) and if the conditions described in subsection (2.2) are satisfied, the corporation's portion, for the taxation year, of the associated group's net deduction for the calendar year in which the taxation year ends is the amount determined in accordance with the written allocation agreement.

Same, conditions not satisfied

(2.7) If the associated group purports to make the election under subsection (2.1) but the conditions described in subsection (2.2) are not satisfied, the corporation's portion, for the taxation year, of the associated group's net deduction for the calendar year in which the taxation year ends is the amount, if any, that the Minister considers to be reasonable in the circumstances.

(10) Subsection 69 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purposes of this section, the taxable paid-up capital or the taxable paid-up capital employed in Canada of a corporation that has no permanent establishment in Ontario shall be determined in accordance with Division B or C of this Part as if the corporation had a permanent establishment in Ontario, whether or not the corporation is subject to tax under this Act.

(11) Subsection 69 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 91 and amended by 2001, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

Financial institutions and exempt corporations

(4) For the purposes of this section, the taxable paid-up capital, the taxable paid-up capital employed in Canada and the total assets of a corporation do not include the taxable paid-up capital, the taxable paid-up capital employed in Canada or the total assets of a corporation that is a financial institution or of a corporation that is exempt from tax under this Part.

53. (1) Paragraph 1 of subsection 79 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 61, is amended by adding “or (2)” after “subsection 76 (1)”.

(2) Subsection 79 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37 and amended by 1996, chapter 29, section 61, is amended by adding “or (2)” after “subsection 76 (1)” in the portion before clause (a).

Idem

(2.5) Pour l'application des définitions des éléments «T» et «X» au paragraphe (2.4), si une corporation est constituée sous le régime des lois d'une autorité législative étrangère, son actif total au Canada est réputé constituer son actif total.

Fraction de la déduction nette qui revient à la corporation

(2.6) Si le groupe fait le choix prévu au paragraphe (2.1) et que les conditions visées au paragraphe (2.2) sont remplies, la fraction, pour l'année d'imposition, de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition qui revient à la corporation correspond au montant fixé conformément à l'accord de répartition écrit.

Idem : conditions non remplies

(2.7) Si le groupe prétend faire le choix prévu au paragraphe (2.1) mais que les conditions visées au paragraphe (2.2) ne sont pas remplies, la fraction, pour l'année d'imposition, de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition qui revient à la corporation correspond au montant éventuel que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

(10) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, le capital versé imposable ou le capital versé imposable utilisé au Canada d'une corporation qui n'a pas d'établissement permanent en Ontario est fixé conformément à la section B ou C de la présente partie, comme si la corporation avait un établissement permanent en Ontario, qu'elle soit assujettie ou non à l'impôt prévu par la présente loi.

(11) Le paragraphe 69 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 91 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Institutions financières et corporations exonérées

(4) Pour l'application du présent article, le capital versé imposable, le capital versé imposable utilisé au Canada ou l'actif total d'une corporation ne comprend pas le capital versé imposable, le capital versé imposable utilisé au Canada ou l'actif total d'une corporation qui est une institution financière ou d'une corporation qui est exonérée de l'impôt prévu par la présente partie.

53. (1) La disposition 1 du paragraphe 79 (3.2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 61 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «ou (2)» après «paragraphe 76 (1)».

(2) Le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou (2)» après «paragraphe 76 (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

54. Subclause 80 (28) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 62, is repealed and the following substituted:

- (ii) a determination or redetermination of a loss or any other written notice of a change in a loss,
- (ii.1) a written notice that no tax is payable,

55. (1) Subsection 92 (2) of the Act is amended by striking out the portion after clause (c).

(2) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reassessment

(2.1) If necessary, the Minister shall reassess the corporation in accordance with the decision referred to in clause (2) (a), the final disposition referred to in clause (2) (b) or the minutes of settlement referred to in clause (2) (c), as the case may be, and shall also change the tax payable by the corporation under Part II.1, III or IV to the extent that the change can reasonably be considered to relate to the reassessment.

(3) Clause 92 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to a reassessment referred to in subsection (2.1) of tax payable under Part II; and

(4) Subsection 92 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2.1)”.

Commencement

56. (1) Subject to subsections (2) to (11), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 39 shall be deemed to have come into force on May 5, 2002.

Same

(3) Section 40 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsections 42 (4) and 47 (5) shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

Same

(5) Sections 45, 49 and 50 shall be deemed to have come into force on June 28, 1999.

Same

(6) Subsection 46 (1) shall be deemed to have come into force on May 5, 1999.

54. Le sous-alinéa 80 (28) a) (ii) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 62 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) une détermination ou une nouvelle détermination du montant d’une perte ou tout autre avis écrit d’un changement relatif à une perte,
- (ii.1) un avis écrit portant qu’aucun impôt n’est payable,

55. (1) Le paragraphe 92 (2) de la Loi est modifié par suppression du passage qui suit l’alinéa c).

(2) L’article 92 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nouvelle cotisation

(2.1) Au besoin, le ministre établit une nouvelle cotisation à l’égard de la corporation conformément à la décision visée à l’alinéa (2) a), à la décision définitive visée à l’alinéa (2) b) ou au procès-verbal du règlement visé à l’alinéa (2) c), selon le cas, et modifie également l’impôt payable par la corporation en application de la partie II.1, III ou IV dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la modification se rapporte à la nouvelle cotisation.

(3) L’alinéa 92 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une nouvelle cotisation visée au paragraphe (2.1) à l’égard de l’impôt prévu par la partie II;

(4) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2.1)» à «paragraphe (2)».

Entrée en vigueur

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (11), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 39 est réputé être entré en vigueur le 5 mai 2002.

Idem

(3) L’article 40 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les paragraphes 42 (4) et 47 (5) sont réputés être entrés en vigueur le 2 mai 2000.

Idem

(5) Les articles 45, 49 et 50 sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

Idem

(6) Le paragraphe 46 (1) est réputé être entré en vigueur le 5 mai 1999.

Same

(7) Subsections 47 (1), (4), (6), (7) and (8) shall be deemed to have come into force on July 1, 1998.

Same

(8) Subsections 47 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.

Same

(9) Subsections 52 (1), (2), (4), (5), (6), (7), (8), (10) and (11) shall be deemed to have come into force on October 1, 2001.

Same

(10) Subsections 52 (3) and (9) come into force on January 1, 2003.

Same

(11) Section 54 shall be deemed to have come into force on October 30, 2002.

PART VII EDUCATION ACT

57. Clause (a) of the definition of “residential property” in section 257.5 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “the residential/farm property class, the farmlands property class” and substituting “the residential property class, the farm property class”.

58. (1) Subsection 257.12 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

(2) Subsection 257.12 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended,

- (a) by striking out “farmlands property class” and substituting “farm property class”; and
- (b) by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

(3) Subsection 257.12 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

59. (1) Subsection 257.25 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

(2) The definition of “school purpose tax ratio” in subsection 257.25 (4) of the Act, as enacted by the

Idem

(7) Les paragraphes 47 (1), (4), (6), (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Idem

(8) Les paragraphes 47 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2000.

Idem

(9) Les paragraphes 52 (1), (2), (4), (5), (6), (7), (8), (10) et (11) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Idem

(10) Les paragraphes 52 (3) et (9) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(11) L'article 54 est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 2002.

PARTIE VII LOI SUR L'ÉDUCATION

57. L'alinéa a) de la définition de «bien résidentiel» à l'article 257.5 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à la catégorie des biens résidentiels, à la catégorie des biens agricoles» à «à la catégorie des biens résidentiels/agricoles, à la catégorie des terres agricoles».

58. (1) Le paragraphe 257.12 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles».

(2) Le paragraphe 257.12 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

- a) par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles»;
- b) par substitution de «celle des biens résidentiels» à «celle des biens résidentiels/agricoles».

(3) Le paragraphe 257.12 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles».

59. (1) Le paragraphe 257.25 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles».

(2) La définition de «coefficient d'impôt scolaire» au paragraphe 257.25 (4) de la Loi, telle qu'elle est

Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “residential/farm property class” and substituting “residential property class”.

Commencement

60. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 57 to 59 come into force on January 1, 2003.

**PART VIII
ELECTRICITY ACT, 1998**

61. Section 85.15 of the *Electricity Act, 1998*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 27, is amended by adding the following subsection:

Refund by the Financial Corporation

(7.1) The Minister of Finance may authorize the Financial Corporation to make a refund under subsection (1) to a person if the Minister is satisfied that the amount to be refunded was wrongly paid and that it has not been refunded by a collector.

62. Section 85.16 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 27, is amended by adding the following subsection:

Refund by the Financial Corporation

(3) The Financial Corporation shall refund the amount described in subsection (1) to the person described in that subsection.

63. (1) Paragraph 1 of subsection 94 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, is amended by striking out “before the date of the transfer” and substituting “up to and including the date of the transfer”.

(2) Paragraph 2 of subsection 94 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, is amended by striking out “before the date of the transfer” and substituting “up to and including the date of the transfer”.

(3) Paragraph 1 of subsection 94 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, is amended by striking out “before the date of the transfer” and substituting “up to and including the date of the transfer”.

(4) Paragraph 2 of subsection 94 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, is amended by striking out “before the date of the transfer” and substituting “up to and including the date of the transfer”.

éditée par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles».

Entrée en vigueur

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 57 à 59 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**PARTIE VIII
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

61. L'article 85.15 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement fait par la Société financière

(7.1) Le ministre des Finances peut autoriser la Société financière à faire à une personne un remboursement visé au paragraphe (1) s'il est convaincu que la somme à rembourser a été payée indûment et qu'elle n'a pas été remboursée par un percepteur.

62. L'article 85.16 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Remboursement fait par la Société financière

(3) La Société financière rembourse la somme visée au paragraphe (1) à la personne visée à ce paragraphe.

63. (1) La disposition 1 du paragraphe 94 (3) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «qui précède et comprend la date du transfert» à «qui est antérieure à la date du transfert».

(2) La disposition 2 du paragraphe 94 (3) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «qui précède et comprend la date du transfert» à «qui est antérieure à la date du transfert».

(3) La disposition 1 du paragraphe 94 (4) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «qui précède et comprend la date du transfert» à «qui est antérieure à la date du transfert».

(4) La disposition 2 du paragraphe 94 (4) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par substitution de «qui précède et comprend la date du transfert» à «qui est antérieure à la date du transfert».

(5) The definition of “A” in subsection 94 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 36, is repealed and the following substituted:

“A” is the total of the amounts,

- (a) that are payable and paid by the municipal electricity utility under section 93 in respect of the part of the taxation year up to and including the date of the transfer or in respect of a previous taxation year, and
- (b) that are payable and paid by the municipal electricity utility under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the part of the taxation year up to and including the date of the transfer or in respect of a previous taxation year,

Commencement

64. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 61 and 62 shall be deemed to have come into force on May 1, 2002.

Same

(3) Section 63 shall be deemed to have come into force on December 21, 2000.

PART IX EMPLOYER HEALTH TAX ACT

65. Section 1 of the *Employer Health Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 1, 1994, chapter 17, section 57, 1996, chapter 18, section 4, 1996, chapter 24, section 1, 1998, chapter 34, sections 58 and 59, 1999, chapter 9, section 106 and 2001, chapter 23, section 71, is amended by adding the following subsection:

Reporting for work at a permanent establishment

(3.1) For the purposes of this Act, an employee is considered to report for work at a permanent establishment of an employer,

- (a) if the employee comes to the permanent establishment in person to work; or
- (b) if, although the employee does not come to the permanent establishment in person to work, he or she may reasonably be regarded as attached to the permanent establishment.

66. Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 7, 1996, chapter 29, section 6 and 2001, chapter 23, section 76, is

(5) La définition de l'élément «A» au paragraphe 94 (6.1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 36 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» représente le total des sommes suivantes :

- a) les sommes que le service municipal d'électricité doit verser et a versées aux termes de l'article 93 à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui précède et comprend la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure,
- b) les sommes que le service municipal d'électricité doit verser et a versées aux termes de la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de la partie de l'année d'imposition qui précède et comprend la date du transfert ou à l'égard d'une année d'imposition antérieure;

Entrée en vigueur

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 61 et 62 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Idem

(3) L'article 63 est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2000.

PARTIE IX LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

65. L'article 1 de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 et l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par les articles 58 et 59 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 106 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 71 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présentation au travail à un établissement permanent

(3.1) Pour l'application de la présente loi, un employé est considéré comme se présentant au travail à un établissement permanent d'un employeur :

- a) s'il se rend à l'établissement permanent en personne pour y travailler;
- b) s'il peut raisonnablement être considéré comme étant affecté à l'établissement permanent bien qu'il ne s'y rende pas en personne pour y travailler.

66. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de

amended by adding the following subsections:**Same**

- (1.2) If an employer,
- (a) was formed in a year as a result of an amalgamation under section 87 of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (b) was formed and acquired property in the year as a result of a qualifying exchange under section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada); or
 - (c) was formed and acquired in the year all or substantially all of the property of a transferor in a transfer to which subsection 85 (1) or (2) or 97 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies,

the total Ontario remuneration paid by the employer for the year shall be determined, for the purposes of subsection (1.1), by multiplying the total Ontario remuneration paid by the employer for the year by the ratio of 365 to the number of days in the year.

Same

(1.3) Subsection (1.1) does not apply to the following employers for a particular year if the condition specified with respect to the employer is satisfied:

1. An employer that was formed in the year as a result of an amalgamation under section 87 of the *Income Tax Act* (Canada), if the total Ontario remuneration for the prior year of at least one of the predecessor corporations that amalgamated to form the employer in that year was more than \$600,000.
2. An employer that acquired property in the year in the course of a winding-up to which subsection 88 (1) or (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, if the total Ontario remuneration for the prior year of the corporation that transferred the property to the employer in the year in the course of the winding-up was more than \$600,000.
3. An employer that acquired property in the year as a result of a qualifying exchange under section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada), if the total Ontario remuneration for the prior year of the corporation or trust that disposed of the property to the employer in the year was more than \$600,000.
4. An employer that acquired in the year all or substantially all of the property of a transferor in a transfer to which subsection 85 (1) or (2) or 97 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, if the total Ontario remuneration for the prior year of the transferor was more than \$600,000.

67. Section 30 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 28 and amended by 1994, chapter 8, section 29, 1996, chapter

1996 et par l'article 76 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Idem**

(1.2) Si un employeur satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes, la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pour une année est calculée, pour l'application du paragraphe (1.1), en multipliant celle-ci par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a) il a été constitué au cours de l'année par suite d'une fusion visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) il a été constitué et a acquis des biens au cours de l'année par suite d'un échange admissible visé à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) il a été constitué et a acquis au cours de l'année la totalité, ou presque, des biens d'un cédant dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 85 (1) ou (2) ou 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Idem

(1.3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux employeurs suivants pour une année donnée si la condition précisée à l'égard de l'employeur est remplie :

1. L'employeur qui a été constitué au cours de l'année par suite d'une fusion visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente d'au moins une des sociétés remplacées qui ont fusionné pour constituer l'employeur au cours de cette année-là était supérieure à 600 000 \$.
2. L'employeur qui a acquis des biens au cours de l'année dans le cadre d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88 (1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente de la société qui a transféré les biens à l'employeur au cours de l'année dans le cadre de la liquidation était supérieure à 600 000 \$.
3. L'employeur qui a acquis des biens au cours de l'année par suite d'un échange admissible visé à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente de la société ou de la fiducie qui a disposé des biens en faveur de l'employeur au cours de l'année était supérieure à 600 000 \$.
4. L'employeur qui a acquis au cours de l'année la totalité, ou presque, des biens d'un cédant dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 85 (1) ou (2) ou 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario du cédant pour l'année précédente était supérieure à 600 000 \$.

67. L'article 30 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 28 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 8

29, section 7 and 2001, chapter 23, section 84, is amended by adding the following subsections:

Same

- (2.2) If an employer,
- (a) was formed in a year as a result of an amalgamation under section 87 of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (b) was formed and acquired property in the year as a result of a qualifying exchange under section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada); or
 - (c) was formed and acquired in the year all or substantially all of the property of a transferor in a transfer to which subsection 85 (1) or (2) or 97 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies,

the total Ontario remuneration paid by the employer for the year shall be determined, for the purposes of subsection (2.1), by multiplying the total Ontario remuneration paid by the employer for the year by the ratio of 365 to the number of days in the year.

Same

(2.3) Subsection (2.1) does not apply to the following employers for a particular year if the condition specified with respect to the employer is satisfied:

1. An employer that was formed in the year as a result of an amalgamation under section 87 of the *Income Tax Act* (Canada), if the total Ontario remuneration for the prior year of at least one of the predecessor corporations that amalgamated to form the employer in that year was more than \$600,000.
2. An employer that acquired property in the year in the course of a winding-up to which subsection 88 (1) or (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, if the total Ontario remuneration for the prior year of the corporation that transferred the property to the employer in the year in the course of the winding-up was more than \$600,000.
3. An employer that acquired property in the year as a result of a qualifying exchange under section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada), if the total Ontario remuneration for the prior year of the corporation or trust that disposed of the property to the employer in the year was more than \$600,000.
4. An employer that acquired in the year all or substantially all of the property of a transferor in a transfer to which subsection 85 (1) or (2) or 97 (2) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, if the total Ontario remuneration for the prior year of the transferor was more than \$600,000.

des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 84 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.2) Si un employeur satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes, la rémunération totale en Ontario qu'il a versée pour une année est calculée, pour l'application du paragraphe (2.1), en multipliant celle-ci par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365 :

- a) il a été constitué au cours de l'année par suite d'une fusion visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) il a été constitué et a acquis des biens au cours de l'année par suite d'un échange admissible visé à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) il a été constitué et a acquis au cours de l'année la totalité, ou presque, des biens d'un cédant dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 85 (1) ou (2) ou 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Idem

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas aux employeurs suivants pour une année donnée si la condition précisée à l'égard de l'employeur est remplie :

1. L'employeur qui a été constitué au cours de l'année par suite d'une fusion visée à l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente d'au moins une des sociétés remplacées qui ont fusionné pour constituer l'employeur au cours de cette année-là était supérieure à 600 000 \$.
2. L'employeur qui a acquis des biens au cours de l'année dans le cadre d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88 (1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente de la société qui a transféré les biens à l'employeur au cours de l'année dans le cadre de la liquidation était supérieure à 600 000 \$.
3. L'employeur qui a acquis des biens au cours de l'année par suite d'un échange admissible visé à l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario pour l'année précédente de la société ou de la fiducie qui a disposé des biens en faveur de l'employeur au cours de l'année était supérieure à 600 000 \$.
4. L'employeur qui a acquis au cours de l'année la totalité, ou presque, des biens d'un cédant dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 85 (1) ou (2) ou 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la rémunération totale en Ontario du cédant pour l'année précédente était supérieure à 600 000 \$.

Commencement

68. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 65 comes into force on January 1, 2003.

Same

(3) Sections 66 and 67 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

**PART X
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

69. (1) Subsection 5 (2) of the *Financial Administration Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is repealed and the following substituted:

Deletion from the accounts

(2) The Lieutenant Governor in Council may delete from the accounts of the Government of Ontario any obligation, debt or claim that is the subject of a settlement or determination described in subsection (1) if the Minister of Finance recommends the deletion as being in the public interest.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of deletion

(3) The aggregate amount for each ministry of all obligations, debts and claims that are deleted from the accounts under subsection (2) during a fiscal year must be reported in the Public Accounts or in the financial information supplementary to the Public Accounts for the fiscal year.

Effect of determination and deletion

(3.1) A determination made under clause (1) (b) or (c) with respect to an obligation, debt or claim and its subsequent deletion from the accounts under subsection (2) does not affect the liability of any person that is subject to the obligation, debt or claim.

70. Section 11.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same, by interim supply

(3.1) Nothing in this Act prohibits the Crown from incurring a non-cash expense under the authority of a resolution passed by the Assembly granting interim supply.

71. Subsection 28 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule B, section 11, is amended by striking out “is not binding on or enforceable against the ministry” and substituting “is not binding on or enforceable against any ministry”.

Entrée en vigueur

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 65 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(3) Les articles 66 et 67 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

**PARTIE X
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

69. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation des comptes

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut radier des comptes du gouvernement de l'Ontario toute obligation, dette ou créance qui fait l'objet d'une transaction ou d'une décision visée au paragraphe (1) si le ministre des Finances recommande la radiation comme étant conforme à l'intérêt public.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence de la radiation

(3) Le montant total, par ministère, de toutes les obligations, dettes et créances qui sont radiées des comptes en vertu du paragraphe (2) pendant un exercice est consigné dans les comptes publics ou les informations financières supplémentaires sur les comptes publics de l'exercice.

Effet de la décision et de la radiation

(3.1) La décision prise en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) à l'égard d'une obligation, d'une dette ou d'une créance et de sa radiation subséquente des comptes conformément au paragraphe (2) n'a aucune incidence sur la responsabilité de la personne assujettie à l'obligation, à la dette ou à la créance.

70. L'article 11.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : crédits provisoires

(3.1) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à la Couronne d'engager des frais hors caisse en vertu d'une résolution de l'Assemblée législative qui octroie des crédits provisoires.

71. Le paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «ne lie aucun ministère ou n'est opposable à aucun ministère» à «ne le lie ou ne lui est opposable».

Commencement

72. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 70 and 71 come into force on April 1, 2003.

**PART XI
FUEL TAX ACT**

73. Subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2, 1996, chapter 10, section 1, 1998, chapter 30, section 1, 2001, chapter 23, section 89 and 2002, chapter 8, Schedule C, section 1, is amended by adding the following definition:

“manufacturer” means a person who manufactures, blends, modifies or produces fuel for distribution, sale or storage in Ontario but does not include a person designated by the Minister as a distributor; (“fabricant”)

74. Subsection 2 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule C, section 2, is amended by striking out “Subsection (3)” at the beginning and substituting “Subsection (1)”.

75. The Act is amended by adding the following section:

Manufacturer: registration certificate

2.1 (1) Every manufacturer shall apply for and the Minister shall issue a registration certificate in such form and manner as the Minister requires.

Conditions and restrictions

(2) The Minister may, as a requirement for the issuance of a registration certificate, impose such reasonable conditions and restrictions as the Minister considers appropriate.

Change of business

(3) Every manufacturer shall forthwith notify the Minister of all changes in the name or nature of the manufacturer's business or of the termination of the business.

Offence

(4) A person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate issued under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Same

(5) A manufacturer who contravenes a condition or restriction contained in the registration certificate issued

Entrée en vigueur

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 70 et 71 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**PARTIE XI
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

73. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fabricant» Personne qui fabrique, mélange, modifie ou produit du carburant destiné à la distribution, à la vente ou à l'entreposage en Ontario, à l'exclusion toutefois d'une personne que le ministre désigne comme distributeur. («manufacturer»)

74. Le paragraphe 2 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 8 des Lois de l'Ontario 2002, est modifié par substitution de «Le paragraphe (1)» à «Le paragraphe (3)» au début du paragraphe.

75. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fabricant : certificat d'inscription

2.1 (1) Le fabricant présente une demande de certificat d'inscription, et le ministre délivre celui-ci, selon la formule et de la manière exigées par le ministre.

Conditions et restrictions

(2) Le ministre peut assujettir la délivrance du certificat d'inscription aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Changement relatif aux activités

(3) Le fabricant avise sans délai le ministre de tout changement relatif à son appellation commerciale ou à la nature de ses activités ou de la cessation de celles-ci.

Infraction

(4) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Idem

(5) Le fabricant qui contrevient à une condition ou à une restriction du certificat d'inscription qui lui a été dé-

to the manufacturer under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Same

(6) A manufacturer who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Penalty, failure to register

(7) Every person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate issued under this section shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to the tax that would be payable under this Act on the volume of fuel that the person produced during the period that the person did not hold a registration certificate, calculated as if that fuel were clear fuel received or used by a purchaser liable to pay tax under clause 2 (1) (b).

76. Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 8 and amended by 1998, chapter 30, section 20, is amended by striking out “Every collector” at the beginning and substituting “Every manufacturer, collector”.

77. Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9 and amended by 1998, chapter 30, section 21, is amended by striking out “to be a collector” and substituting “to be a manufacturer, collector”.

78. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 10 and amended by 1994, chapter 18, section 2, 1997, chapter 19, section 7 and 2001, chapter 23, section 94, is amended by adding the following subsections:

Offence, failure to register

(4.1) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring fuel in bulk into or out of Ontario who is not registered as an interjurisdictional transporter under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000.

Penalty, failure to register

(4.2) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring fuel in bulk into or out of Ontario who is not registered as an interjurisdictional transporter under this Act shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to the sum of \$500 and 5 per cent of the tax that would be payable under this Act on all fuel transported or transferred by the transporter into or out of Ontario during the period that the transporter was not registered, calculated as if that fuel were clear fuel received or used by a purchaser liable to pay tax under clause 2 (1) (b).

livré en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Idem

(6) Le fabricant qui ne se conforme pas au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Pénalité : défaut d'inscription

(7) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur le volume de carburant qu'il a produit pendant la période durant laquelle il n'était pas titulaire d'un certificat d'inscription, calculée comme si ce carburant était du carburant incolore reçu ou utilisé par un acheteur redevable de la taxe prévue par l'alinéa 2 (1) b).

76. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Le fabricant, le percepteur» à «Le percepteur» au début du paragraphe.

77. Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 9 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «à être fabricant, percepteur» à «à être percepteur».

78. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 10 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 94 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction : défaut d'inscription

(4.1) L'agent interterritorial qui amène du carburant en vrac en Ontario ou qui l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui n'est pas inscrit à titre d'agent interterritorial en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Pénalité : défaut d'inscription

(4.2) L'agent interterritorial qui amène du carburant en vrac en Ontario ou qui l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui n'est pas inscrit à titre d'agent interterritorial en application de la présente loi paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la somme de 500 \$ et de 5 pour cent de la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur la totalité du carburant que l'agent a amené en Ontario ou qu'il en a sorti, soit par transport, soit par transfert, pendant la période durant laquelle il n'était pas inscrit, calculée comme si ce carburant était du carburant incolore reçu ou

79. (1) Subsection 10 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12 and amended by 1998, chapter 30, section 22, is amended by striking out “Every person who is a collector” at the beginning and substituting “Every person who is a manufacturer, collector”.

(2) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is repealed and the following substituted:

Offence, failure to deliver a return

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

Penalty, failure to deliver a return

(3.1) Every person who is a collector, distributor, registered importer, registered exporter, registered dyer, interjurisdictional carrier or registered consumer who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable, as the case may be, by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to file the return was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

Same, manufacturer

(3.2) Every person who is a manufacturer who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000 for each month covered by the return and \$1,000 for each month or part thereof that the return is late.

Same, interjurisdictional transporter

(3.3) Every person who is an interjurisdictional transporter who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000, whether or not the failure to file the return was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, failure to complete information

(4) Every person who fails to complete the information required in a return under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

Penalty, failure to remit tax with a return

(4.1) Every person who fails to remit with their return under subsection (1) the tax collectable or the tax payable, as the case may be, by the person shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to 10 per cent

utilisé par un acheteur redevable de la taxe prévue par l'alinéa 2 (1) b).

79. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 12 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Quiconque est un fabricant, un percepteur» à «Quiconque est un percepteur» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : défaut de remettre une déclaration

(3) Quiconque ne remet pas une déclaration comme l'exige le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Pénalité : défaut de remettre une déclaration

(3.1) Tout percepteur, distributeur, importateur inscrit, exportateur inscrit, préposé à la coloration inscrit, transporteur interterritorial ou consommateur inscrit qui ne remet pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer, selon le cas, pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la déclaration ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire en application du paragraphe (7).

Idem : fabricant

(3.2) Tout fabricant qui ne remet pas une déclaration comme l'exige le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$ pour chaque mois visé par la déclaration et de 1 000 \$ pour chaque mois ou partie de mois de retard.

Idem : agent interterritorial

(3.3) Tout agent interterritorial qui ne remet pas une déclaration comme l'exige le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$, que le fait de ne pas remettre la déclaration ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire en application du paragraphe (7).

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : défaut de fournir les renseignements demandés

(4) Quiconque ne fournit pas les renseignements demandés dans la déclaration exigée par le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Pénalité : défaut de joindre la taxe à la déclaration

(4.1) Quiconque ne joint pas à la déclaration exigée par le paragraphe (1) la taxe qu'il était tenu de percevoir ou de payer, selon le cas, paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 10

of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable, as the case may be, by the person for the period covered by the return, whether or not the failure to remit the tax was caused by a person acting as an agent under subsection (7).

80. Subsection 12 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 14 and 1998, chapter 30, section 25, is amended,

- (a) by striking out “by any collector” and substituting “by any manufacturer, collector”; and
- (b) by striking out “to such collector” and substituting “to such manufacturer, collector”.

81. (1) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 15, 1994, chapter 18, section 2, 1997, chapter 19, section 7, 1998, chapter 30, section 26 and 2001, chapter 23, section 96, is amended by adding the following subsection:

Same, manufacturers

(3.1) Where it appears from an inspection, audit or examination of the books of account, records or documents of any manufacturer that this Act or the regulations have not been complied with, the Minister may assess a penalty against the manufacturer in an amount equal to the tax that would be payable under this Act on the volume of fuel that the manufacturer failed to report, calculated as if that fuel were clear fuel received or used by a purchaser liable to pay tax under clause 2 (1) (b).

(2) Subsection 13 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is repealed.

82. (1) Clause 18 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) audit or examine any books or records and any documents that relate or may relate to the tax imposed by this Act;

(2) Subsection 18 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, 1998, chapter 30, section 30 and 2001, chapter 23, section 101, is amended by adding “manufacturer” after “any purchaser, retail dealer, wholesaler, importer” in the portion before clause (a).

83. Clause 29 (2) (s) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25, is repealed and the following substituted:

- (s) prescribing percentages for the purposes of clauses 4.17 (2) (b) and (2.1) (b) and subsection 4.17 (3);

pour cent de la taxe qu’il était tenu de percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu’il était tenu de payer, selon le cas, pour la période visée par la déclaration, que le fait de ne pas remettre la taxe ait été causé ou non par une personne agissant comme mandataire en application du paragraphe (7).

80. Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 14 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 25 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié :

- a) par substitution de «d’un fabricant, d’un percepteur» à «d’un percepteur»;
- b) par substitution de «ce fabricant, ce percepteur» à «ce percepteur».

81. (1) L’article 13 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 7 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 26 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 96 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : fabricants

(3.1) Si une inspection, une vérification ou un examen des livres de comptes, des dossiers ou des documents d’un fabricant révèle que la présente loi ou les règlements n’ont pas été observés, le ministre peut établir une cotisation à l’égard d’une pénalité payable par le fabricant égale à la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur le volume de carburant que le fabricant n’a pas déclaré, calculée comme si ce carburant était du carburant incolore reçu ou utilisé par un acheteur redevable de la taxe prévue par l’alinéa 2 (1) b).

(2) Le paragraphe 13 (5.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

82. (1) L’alinéa 18 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) vérifier ou examiner les livres ou les dossiers et les autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à la taxe établie par la présente loi;

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 18 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 30 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 101 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par insertion de «d’un fabricant,» après «d’un acheteur, d’un détaillant, d’un grossiste, d’un importateur,» dans le passage qui précède l’alinéa a).

83. L’alinéa 29 (2) s) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 25 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- s) prescrire des pourcentages pour l’application des alinéas 4.17 (2) b) et (2.1) b) et du paragraphe 4.17 (3);

Commencement

84. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 73 and 75 to 82 come into force on July 1, 2003.

Same

(3) Section 74 shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

**PART XII
GASOLINE TAX ACT**

85. Subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 1, 1992, chapter 9, section 1, 1994, chapter 18, section 3, 1996, chapter 10, section 4, 1998, chapter 30, section 39 and 2001, chapter 23, section 106, is amended by adding the following definition:

“manufacturer” means a person who manufactures, blends, modifies or produces gasoline, propane or aviation fuel for distribution, sale or storage in Ontario; (“fabricant”)

86. The Act is amended by adding the following section:

Manufacturer: registration certificate

2.1 (1) Every manufacturer shall apply for and the Minister shall issue a registration certificate in such form and manner as the Minister requires.

Conditions and restrictions

(2) The Minister may, as a requirement for the issuance of a registration certificate, impose such reasonable conditions and restrictions as the Minister considers appropriate.

Change of business

(3) Every manufacturer shall forthwith notify the Minister of all changes in the name or nature of the manufacturer's business or of the termination of the business.

Offence

(4) A person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate issued under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Same

(5) A manufacturer who contravenes a condition or restriction contained in the registration certificate issued to the manufacturer under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Entrée en vigueur

84. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 73 et 75 à 82 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Idem

(3) L'article 74 est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2002.

**PARTIE XII
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

85. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 39 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 106 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fabricant» Personne qui fabrique, mélange, modifie ou produit de l'essence, du propane ou du carburant aviation destiné à la distribution, à la vente ou à l'entreposage en Ontario. («manufacturer»)

86. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fabricant : certificat d'inscription

2.1 (1) Le fabricant présente une demande de certificat d'inscription, et le ministre délivre celui-ci, selon la formule et de la manière exigées par le ministre.

Conditions et restrictions

(2) Le ministre peut assujettir la délivrance du certificat d'inscription aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Changement relatif aux activités

(3) Le fabricant avise sans délai le ministre de tout changement relatif à son appellation commerciale ou à la nature de ses activités ou de la cessation de celles-ci.

Infraction

(4) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Idem

(5) Le fabricant qui contrevient à une condition ou à une restriction du certificat d'inscription qui lui a été délivré en application du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Same

(6) A manufacturer who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Penalty, failure to register

(7) Every person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate issued under this section shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to the tax that would be payable under this Act on the volume of gasoline, aviation fuel or propane that the person manufactured, blended, modified or produced during the period that the person did not hold a registration certificate, calculated as if that gasoline, aviation fuel or propane were purchased by, delivered to or used by a purchaser liable to pay tax under section 2.

87. Section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6 and amended by 1994, chapter 18, section 3, 1997, chapter 19, section 8 and 2001, chapter 23, section 110, is amended by adding the following subsections:

Offence, failure to register

(4.1) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario who is not registered as an interjurisdictional transporter under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000.

Penalty, failure to register

(4.2) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario who is not registered as an interjurisdictional transporter under this Act shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to the sum of \$500 and 5 per cent of the tax that would be payable under this Act on all such gasoline, aviation fuel or propane transported or transferred by the transporter into or out of Ontario during the period that the transporter was not registered, calculated as if that gasoline, aviation fuel or propane were purchased by, delivered to or used by a purchaser in Ontario.

88. Subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 10, section 7, is amended by striking out “to be a collector” and substituting “to be a manufacturer, collector”.

89. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6 and amended by 1996, chapter 10, section 8 and 1998, chapter 30, section 43, is repealed and the following substituted:

Idem

(6) Le fabricant qui ne se conforme pas au paragraphe (3) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 10 000 \$.

Pénalité : défaut d’inscription

(7) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire d’un certificat d’inscription délivré en application du présent article paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur le volume d’essence, de carburant aviation ou de propane qu’il a fabriqué, mélangé, modifié ou produit pendant la période durant laquelle il n’était pas titulaire d’un certificat d’inscription, calculée comme si cette essence, ce carburant aviation ou ce propane était acheté ou utilisé par un acheteur redevable de la taxe prévue par l’article 2 ou livré à un tel acheteur.

87. L’article 5 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 8 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 110 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction : défaut d’inscription

(4.1) L’agent interterritorial qui amène de l’essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou qui l’en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui n’est pas inscrit à titre d’agent interterritorial en application de la présente loi est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 1 000 \$ et d’au plus 10 000 \$.

Pénalité : défaut d’inscription

(4.2) L’agent interterritorial qui amène de l’essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou qui l’en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui n’est pas inscrit à titre d’agent interterritorial en application de la présente loi paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la somme de 500 \$ et de 5 pour cent de la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur la totalité de l’essence, du carburant aviation ou du propane que l’agent a amené en Ontario ou qu’il en a sorti, soit par transport, soit par transfert, pendant la période durant laquelle il n’était pas inscrit, calculée comme si cette essence, ce carburant aviation ou ce propane était acheté ou utilisé par un acheteur en Ontario ou livré à un tel acheteur.

88. Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 7 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «à être fabricant, percepteur» à «à être percepteur».

89. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 43 du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Returns

(1) The Minister may demand that a person who is a manufacturer, collector, importer, exporter, interjurisdictional carrier or interjurisdictional transporter deliver to the Minister a return in such form as the Minister requires for the purpose of administering this Act and the person shall do so on or before the day designated in the demand.

(2) **Subsection 8 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6 and amended by 1996, chapter 10, section 8, is amended by striking out “Every collector” at the beginning and substituting “Every manufacturer, collector”.**

(3) **Subsection 8 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is repealed and the following substituted:**

Offence, failure to deliver a return

(4) Every person who fails to deliver a return as required by this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

Penalty, failure to deliver a return

(4.1) Every person who is a collector, importer, exporter or interjurisdictional carrier who fails to deliver a return as required by this Act or the regulations shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable, as the case may be, by the person for the period covered by the return.

Same, manufacturer

(4.2) Every person who is a manufacturer who fails to deliver a return as required by this Act or the regulations shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000 for each month covered by the return and \$1,000 for each month or part thereof that the return is late.

Same, interjurisdictional transporter

(4.3) Every person who is an interjurisdictional transporter who fails to deliver a return as required by this Act or the regulations shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000.

90. (1) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, 1994, chapter 18, section 3, 1996, chapter 10, section 11, 1997, chapter 19, section 8, 1998, chapter 30, section 44 and 2001, chapter 23, section 111, is amended by adding the following subsection:

Same, manufacturers

(6.0.1) Where it appears from an inspection, audit or examination of the books of account, records or docu-

Déclarations

(1) Le ministre peut exiger que tout fabricant, percepteur, importateur, exportateur, transporteur interterritorial ou agent interterritorial lui remette une déclaration selon la formule qu'il exige pour l'application de la présente loi, auquel cas l'intéressé doit obtempérer au plus tard le jour fixé dans la demande.

(2) **Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicé par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Le fabricant, le percepteur» à «Le percepteur» au début du paragraphe.**

(3) **Le paragraphe 8 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicé par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Infraction : défaut de remettre une déclaration

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Pénalité : défaut de remettre une déclaration

(4.1) Tout percepteur, importateur, exportateur ou transporteur interterritorial qui ne remet pas une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer, selon le cas, pour la période visée par la déclaration.

Idem : fabricant

(4.2) Tout fabricant qui ne remet pas une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$ pour chaque mois visé par la déclaration et de 1 000 \$ pour chaque mois ou partie de mois de retard.

Idem : agent interterritorial

(4.3) Tout agent interterritorial qui ne remet pas une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$.

90. (1) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 44 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 111 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : fabricants

(6.0.1) Si une inspection, une vérification ou un examen des livres de comptes, des dossiers ou des documents

ments of any manufacturer that this Act or the regulations have not been complied with, the Minister may assess a penalty against the manufacturer in an amount equal to the tax that would be payable on the volume of gasoline, propane or aviation fuel that the manufacturer has failed to report, calculated as if the volume of gasoline, propane or aviation fuel had been purchased by, delivered to or used by a purchaser liable to pay tax under section 2.

(2) Subsection 11 (15.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is repealed and the following substituted:

Assessment of penalties

(15.1) The Minister may, at any time the Minister considers reasonable, assess against any person any penalty that the Minister may assess under this Act against the person.

91. Subsection 15 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 10 and 1996, chapter 10, section 12, is amended by striking out “Every collector” at the beginning and substituting “Every manufacturer, collector”.

92. (1) Clause 16 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) audit or examine any books or records and any documents that relate or may relate to the tax imposed by this Act;

(2) Subsection 16 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6, 1992, chapter 9, section 11 and 1996, chapter 10, section 13, is amended by striking out “interjurisdictional carrier or collector” wherever it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case “interjurisdictional carrier, manufacturer or collector”.

93. Clause 33 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:

(b) prescribing records to be kept by persons, information to be shown and a return to be delivered by a person and prescribing times or periods of time for the delivery of a return by any person or class of persons;

Commencement

94. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 85 to 92 come into force on July 1, 2003.

d'un fabricant révèle que la présente loi ou les règlements n'ont pas été observés, le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité payable par le fabricant égale à la taxe qui serait payable sur le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane qu'il n'a pas déclaré, calculée comme si ce volume avait été acheté ou utilisé par un acheteur redevable de la taxe prévue par l'article 2 ou livré à un tel acheteur.

(2) Le paragraphe 11 (15.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisations à l'égard de pénalités

(15.1) Le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir à l'endroit de quiconque une cotisation à l'égard de toute pénalité qu'il peut lui imposer aux termes de la présente loi.

91. Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Les fabricants, les percepteurs» à «Les percepteurs» au début du paragraphe.

92. (1) L'alinéa 16 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) vérifier ou examiner les livres ou les dossiers et les autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à la taxe établie par la présente loi;

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 13 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «d'un transporteur interterritorial, d'un fabricant ou d'un percepateur» à «d'un transporteur interterritorial ou d'un percepateur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

93. L'alinéa 33 (2) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prescrire les dossiers que doivent tenir des personnes, les renseignements qui doivent y figurer et les déclarations à remettre, et prescrire les moments auxquels une déclaration doit être remise par une personne ou une catégorie de personnes ou les délais dans lesquels elle doit l'être;

Entrée en vigueur

94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 85 à 92 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

**PART XIII
HIGHWAY TRAFFIC ACT
AND A RELATED AMENDMENT**

95. Subsection 6 (1) of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule R, section 1, is amended by adding the following definition:

“IRP inspector” means a person appointed as an IRP inspector under subsection 7.3 (1); (“inspecteur de l’IRP”)

96. Subsection 7 (7) of the Act is amended by adding “and the requirements of the *Compulsory Automobile Insurance Act*” at the end.

97. (1) Subsection 7 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule R, section 2, is repealed.

(2) Subsections 7 (18), (19) and (20) of the Act are repealed.

98. Part II of the Act is amended by adding the following sections:

Record-keeping by IRP permit holders

7.2 (1) Every holder of an IRP cab card issued under subsection 7 (7) shall maintain and preserve the prescribed records for three years after the registration year for which the IRP cab card was issued.

Offence

(2) Every person who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000.

Examination and inspection

7.3 (1) The Minister may appoint one or more employees of the Government of Ontario as IRP inspectors.

Identification

(2) An IRP inspector conducting an examination and inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers

(3) For any purpose related to the administration or enforcement of the International Registration Plan, an IRP inspector may, at any reasonable time, enter any place where activities related to an IRP cab card holder’s operation of commercial motor vehicles are carried on or where anything is kept or done in connection with such operation or any records are kept under this Part.

Same

(4) An IRP inspector may conduct an examination and inspection at the place entered under subsection (3) and for such purpose may,

**PARTIE XIII
CODE DE LA ROUTE
ET MODIFICATION CONNEXE**

95. Le paragraphe 6 (1) du *Code de la route*, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe R du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«inspecteur de l’IRP» Personne nommée inspecteur de l’IRP en vertu du paragraphe 7.3 (1). («IRP inspector»)

96. Le paragraphe 7 (7) du Code est modifié par adjonction de «et les exigences de la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire*» à la fin du paragraphe.

97. (1) Le paragraphe 7 (17) du Code, tel qu’il est réédité par l’article 2 de l’annexe R du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogé.

(2) Les paragraphes 7 (18), (19) et (20) du Code sont abrogés.

98. La partie II du Code est modifiée par adjonction des articles suivants :

Tenue de dossiers : titulaires de certificats d’immatriculation IRP

7.2 (1) Chaque titulaire d’un certificat d’immatriculation IRP délivré en vertu du paragraphe 7 (7) tient et conserve les dossiers prescrits pendant trois ans après l’année d’immatriculation à l’égard de laquelle le certificat lui a été délivré.

Infraction

(2) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 250 \$ et d’au plus 20 000 \$.

Examen et inspection

7.3 (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs employés du gouvernement de l’Ontario inspecteurs de l’IRP.

Identification

(2) L’inspecteur de l’IRP qui effectue un examen et une inspection produit, sur demande, une preuve de sa nomination.

Pouvoirs

(3) Aux fins liées à l’application ou à l’exécution de l’entente appelée International Registration Plan, l’inspecteur de l’IRP peut, à toute heure raisonnable, entrer dans tout lieu dans lequel des activités liées à l’utilisation de véhicules utilitaires par le titulaire d’un certificat d’immatriculation IRP sont exercées ou dans lequel quoi que ce soit est gardé ou fait relativement à une telle utilisation ou des dossiers sont conservés en application de la présente partie.

Idem

(4) L’inspecteur de l’IRP peut effectuer un examen et une inspection dans le lieu où il est entré en vertu du paragraphe (3) et, à cette fin, il peut faire ce qui suit :

- (a) examine and inspect a record or other thing that may be relevant to the examination and inspection;
- (b) require the production of a record or other thing that the IRP inspector thinks may be relevant to the examination and inspection;
- (c) remove for examination, inspection or copying any record or other thing that the IRP inspector thinks may be relevant to the examination and inspection;
- (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place and require any person, including the IRP cab card holder, any partner, director, officer, agent, representative or employee of the holder, any driver engaged by the holder or any person at the place, to give the IRP inspector all reasonable assistance in using them;
- (e) require any person, including the IRP cab card holder, any partner, director, officer, agent, representative or employee of the holder, any driver engaged by the holder or any person at the place, to give the IRP inspector all reasonable assistance in the examination and inspection;
- (f) question any person, including the IRP cab card holder, any partner, director, officer, agent, representative or employee of the holder, any driver engaged by the holder or any person at the place, on matters that the IRP inspector thinks may be relevant to the examination and inspection and require answers to be made orally or in writing;
- (g) require any person, including the IRP cab card holder, any partner, director, officer, agent, representative or employee of the holder or any driver engaged by the holder, to attend at the place with the IRP inspector for the purpose of clause (d), (e) or (f).

Written demand for records

(5) An IRP inspector may at any time, for any purpose related to the administration or enforcement of the International Registration Plan, deliver a demand personally on an IRP cab card holder, any partner, director, officer, agent, representative or employee of the holder or any driver engaged by the holder, or mail a demand to such person at the latest address of the person appearing on the records of the Ministry, requiring that the person deliver to the IRP inspector, within the time specified in the demand, any record or other thing the production of which could be required under clause (4) (b).

Same

(6) A demand sent by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed, unless the person to whom the demand was mailed establishes

- a) examiner et inspecter les dossiers ou les autres choses qui peuvent être pertinents;
- b) exiger la production des dossiers ou des autres choses qui peuvent être pertinents à son avis;
- c) enlever aux fins d'examen, d'inspection ou de copie les dossiers ou les autres choses qui peuvent être pertinents à son avis;
- d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans ce lieu et obliger quiconque, y compris le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, un associé, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un employé du titulaire, un conducteur engagé par celui-ci ou toute personne présente sur les lieux, à lui prêter toute aide raisonnable pour utiliser ces dispositifs ou systèmes;
- e) obliger quiconque, y compris le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, un associé, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un employé du titulaire, un conducteur engagé par celui-ci ou toute personne présente sur les lieux, à lui prêter toute aide raisonnable dans le cadre de l'examen et de l'inspection;
- f) interroger quiconque, y compris le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, un associé, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un employé du titulaire, un conducteur engagé par celui-ci ou toute personne présente sur les lieux, sur toute question qui peut être pertinente à son avis, et exiger des réponses orales ou écrites;
- g) obliger quiconque, y compris le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, un associé, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un employé du titulaire ou un conducteur engagé par celui-ci, à être présent sur les lieux avec lui pour l'application de l'alinéa d), e) ou f).

Demande formelle de dossiers

(5) L'inspecteur de l'IRP peut, aux fins liées à l'application ou à l'exécution de l'entente appelée International Registration Plan, remettre à personne au titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, à un associé, à un administrateur, à un dirigeant, à un mandataire, à un représentant ou à un employé du titulaire ou à un conducteur engagé par celui-ci, ou envoyer par courrier à une telle personne à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère, une demande formelle exigeant que la personne lui remette, dans le délai qui y est précisé, les dossiers ou les autres choses dont la production pourrait être exigée en vertu de l'alinéa (4) b).

Idem

(6) La demande formelle envoyée par courrier est réputée reçue le cinquième jour suivant la mise à la poste à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de

that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the demand.

Obligation to produce and assist

(7) If an IRP inspector requires that a record or other thing be produced under clause (4) (b) or delivered to him or her under subsection (5), the person upon whom the demand is made shall produce or deliver it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed

(8) An IRP inspector who removes a record or other thing under clause (4) (c) or to whom a record or other thing is delivered pursuant to a demand made under subsection (5) shall give a receipt for the record or thing and return the record or thing to the person who produced or delivered it within a reasonable time.

Powers to assist other IRP jurisdictions

(9) An IRP inspector, accompanied by an official from another jurisdiction that is a member of the International Registration Plan, may exercise his or her powers under this section for any purpose related to the administration or enforcement of the International Registration Plan by the other jurisdiction and subsections (2) and (3), clause (12) (c) and subsection (13) apply, with necessary modifications, to and in respect of an official from another jurisdiction accompanying an IRP inspector who is conducting an examination and inspection under this section.

Copies admissible in evidence

(10) A copy of a record that purports to be certified to be a true copy by the IRP inspector or other employee of the Government of Ontario who made the copy is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original record and its contents.

Same

(11) A copy made from an electronic record that purports to be certified by the IRP inspector or other employee of the Government of Ontario who made the copy to be a paper copy of the electronic record and to be a true and accurate representation of the electronic record or the information contained in the electronic record, is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original record and its contents.

Offence

- (12) No person shall,
- (a) fail to comply with a direction or requirement of an IRP inspector conducting an examination and inspection;
 - (b) give an IRP inspector conducting an examination and inspection information that the person knows to be false, deceptive or misleading; or

bonne foi, il ne l'a pas reçue pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Production de dossiers et aide obligatoires

(7) Si l'inspecteur de l'IRP exige que des dossiers ou d'autres choses soient produits en vertu de l'alinéa (4) b) ou lui soient remis en vertu du paragraphe (5), la personne visée les produit ou les remet et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des dossiers et des choses

(8) L'inspecteur de l'IRP qui enlève des dossiers ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (4) c) ou à qui des dossiers ou d'autres choses sont remis conformément à une demande formelle visée au paragraphe (5) en donne un récépissé et les retourne à la personne qui les a produits ou remis dans un délai raisonnable.

Exercice des pouvoirs pour aider d'autres membres de l'IRP

(9) L'inspecteur de l'IRP, accompagné par un fonctionnaire d'une autre autorité législative qui est membre de l'entente appelée International Registration Plan, peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article aux fins liées à l'application ou à l'exécution de l'entente par l'autre autorité législative. Les paragraphes (2) et (3), l'alinéa (12) c) et le paragraphe (13) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du fonctionnaire de l'autre autorité législative qui accompagne l'inspecteur de l'IRP qui effectue un examen et une inspection en vertu du présent article.

Copie admissible en preuve

(10) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme par l'inspecteur de l'IRP ou l'autre employé du gouvernement de l'Ontario qui l'a faite est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original et de son contenu.

Idem

(11) La copie tirée d'un dossier électronique qui se présente comme étant certifiée, par l'inspecteur de l'IRP ou l'autre employé du gouvernement de l'Ontario qui l'a faite, en tant que copie papier du dossier et présentation exacte et fidèle de celui-ci ou des renseignements qui y figurent est admissible en preuve dans une instance ou une poursuite comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original et de son contenu.

Infraction

- (12) Nul ne doit :
- a) omettre de se conformer à une directive ou à une exigence d'un inspecteur de l'IRP qui effectue un examen et une inspection;
 - b) donner à l'inspecteur de l'IRP qui effectue un examen et une inspection des renseignements dont la personne sait qu'ils sont faux, trompeurs ou mensongers;

- (c) obstruct or interfere with an IRP inspector in the performance of his or her duties under this section.

Penalty

(13) A person who contravenes subsection (12) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Sharing examination, inspection findings with other IRP jurisdictions

7.4 The Minister shall, in accordance with the terms of the International Registration Plan, provide the findings from every examination and inspection conducted under section 7.3,

- (a) to such other member jurisdictions of the Plan, or their delegates, that have an interest in the findings; and
(b) to the governing body of the Plan or its delegate.

IRP inspector's costs

7.5 Where an IRP inspector travels outside of Ontario to conduct an examination and inspection under section 7.3 respecting a holder of an IRP cab card issued under subsection 7 (7), the holder shall pay to the Minister the IRP inspector's travel expenses and a daily fee for the IRP inspector's work.

Assessment and reassessment of fees, etc.

7.6 (1) The Minister may assess or reassess the amount of fees owed by a holder of an IRP cab card issued under subsection 7 (7) pursuant to the International Registration Plan to the Minister and to every other member jurisdiction of the Plan and the amount of taxes owed by a holder of an IRP cab card issued under subsection 7 (7) to every other member jurisdiction of the Plan that Ontario is required to collect pursuant to the Plan at any time or times within three years after the registration year for which the fees and taxes were owed.

Same

(2) Despite subsection (1), where the Minister establishes that the holder has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed any fraud, in supplying any information under this Part in respect of the Plan or in omitting to disclose any information, then the Minister may assess or reassess the fees and taxes described in subsection (1) at any time the Minister considers reasonable.

Same

(3) The Minister may, under subsection (1) or (2), assess or reassess the amount of fees and taxes using whatever method the Minister considers appropriate where, as a result of an examination and inspection under section 7.3, the IRP inspector determines that,

- c) entraver ni gêner l'action d'un inspecteur de l'IRP dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article.

Peine

(13) Quiconque contrevient au paragraphe (12) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 20 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Communication des constatations de l'examen et de l'inspection aux autres membres de l'IRP

7.4 Le ministre fournit, conformément aux termes de l'entente appelée International Registration Plan, les constatations de chaque examen et inspection effectués en vertu de l'article 7.3 :

- a) aux autres autorités législatives membres de l'entente qui ont un intérêt dans les constatations, ou à leurs délégués;
b) au corps dirigeant de l'entente ou à son délégué.

Frais de l'inspecteur de l'IRP

7.5 Si un inspecteur de l'IRP se déplace à l'extérieur de l'Ontario pour effectuer un examen et une inspection en vertu de l'article 7.3 relativement au titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP délivré en vertu du paragraphe 7 (7), le titulaire paie au ministre les frais de déplacement de l'inspecteur et une indemnité journalière pour le travail de ce dernier.

Établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard des droits et taxes

7.6 (1) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard des droits que le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP délivré en vertu du paragraphe 7 (7) doit, conformément à l'entente appelée International Registration Plan, au ministre et aux autres autorités législatives membres de l'entente et à l'égard des taxes qu'il doit aux autres autorités législatives membres de l'entente et que l'Ontario est tenu de percevoir conformément à celle-ci, en tout temps dans les trois ans qui suivent l'année d'immatriculation à l'égard de laquelle les droits et les taxes sont devenus exigibles.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il établit que le titulaire a fait une présentation inexacte des faits, par négligence, manque d'attention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en fournissant des renseignements en application de la présente partie à l'égard de l'entente ou en ne divulguant pas des renseignements, le ministre peut, à tout moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard des droits et des taxes visés au paragraphe (1).

Idem

(3) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (1) ou (2), établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard des droits et des taxes en utilisant la méthode qu'il estime appropriée si, par suite d'un examen et d'une inspection prévus à l'article 7.3, l'inspecteur de l'IRP détermine que, selon le cas :

- (a) the information filed by the holder with the Ministry is not substantiated by the records examined and inspected;
- (b) the holder failed to maintain and preserve the records required by section 7.2; or
- (c) a record or other thing was not produced or delivered or information disclosed as required by section 7.3.

Same

(4) The assessment or reassessment shall be based on all relevant information available to the Minister, including information about comparable permit holders.

Penalty

(5) Where the Minister assesses or reassesses an IRP cab card holder, he or she may assess a penalty equal to 10 per cent of the assessment or reassessment.

Refund to holder

(6) Where, as a result of an examination and inspection under section 7.3, it is determined that an IRP cab card holder paid fees or taxes in excess of what the holder owed pursuant to the International Registration Plan, the Minister shall assess or reassess the amount of the fees and taxes owed accordingly and the Minister may refund the excess to the holder.

Notice

(7) The Minister shall deliver a notice of assessment or reassessment personally on the IRP cab card holder or shall mail it to the holder at the latest address for the holder appearing on the records of the Ministry.

Same

(8) A notice of assessment or reassessment sent by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed unless the holder establishes that the holder did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the holder's control, receive it.

Payment

(9) Every person assessed or reassessed under this section shall pay to the Minister the amount assessed or reassessed within 30 days after receiving the notice of assessment or reassessment, whether or not an objection to the assessment or reassessment is outstanding.

Included in assessment, reassessment

(10) For the purposes of this section, an assessment or reassessment of fees and taxes includes travel costs and fees owed under section 7.5, penalties assessed under this section and interest owed under section 7.7.

- a) les renseignements que le titulaire a déposés auprès du ministère ne correspondent pas à ceux qui figurent dans les dossiers examinés et inspectés;
- b) le titulaire n'a pas tenu ou conservé les dossiers exigés par l'article 7.2;
- c) un dossier ou une autre chose n'a pas été produit ou remis ou des renseignements n'ont pas été divulgués contrairement à l'article 7.3.

Idem

(4) La cotisation ou la nouvelle cotisation se fonde sur les renseignements pertinents auxquels le ministre a accès, notamment les renseignements au sujet de titulaires de certificats d'immatriculation semblables.

Pénalité

(5) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une pénalité égale à 10 pour cent de la cotisation ou de la nouvelle cotisation.

Remboursement au titulaire

(6) Si, par suite d'un examen et d'une inspection prévus à l'article 7.3, il est déterminé que le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP a payé des droits ou des taxes supérieurs à ceux qu'il devait conformément à l'entente appelée International Registration Plan, le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard des droits et des taxes exigibles en conséquence et peut rembourser le trop-payé au titulaire.

Avis

(7) Le ministre remet un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à personne au titulaire du certificat d'immatriculation IRP ou le lui envoie par courrier à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Idem

(8) L'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation envoyé par courrier est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste à moins que le titulaire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Paiement

(9) Quiconque fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu du présent article paie au ministre le montant de la cotisation ou de la nouvelle cotisation au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, que celle-ci fasse ou non l'objet d'une opposition.

Inclusion dans la cotisation ou nouvelle cotisation

(10) Pour l'application du présent article, la cotisation ou la nouvelle cotisation établie à l'égard des droits et des taxes comprend les frais de déplacement et les droits dus en application de l'article 7.5, les pénalités imposées en vertu du présent article et les intérêts dus en application de l'article 7.7.

Interest

7.7 (1) Interest is payable to the Minister on the amount of any unpaid fees and penalties owed to the Minister and on the amount of any unpaid taxes owed to another member jurisdiction of the International Registration Plan and collected by Ontario pursuant to the Plan at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner.

Compounding

(2) Interest shall be compounded daily to the date on which it is paid.

Objections

7.8 (1) An IRP cab card holder who objects to an assessment, reassessment or penalty may, within 30 days after receiving the notice of assessment or reassessment, serve on the Minister a written objection in the form approved by the Minister.

Decision

(2) The Minister shall consider the written submissions and shall confirm, vary or set aside the assessment, reassessment or penalty objected to.

Extension of time

(3) The Minister may extend the time for objecting if the person seeking to object proves to the satisfaction of the Minister that the objection could not have been served on time.

Appeal or review from Minister's decision

7.9 (1) No further appeal or other review shall be available from a decision under subsection 7.8 (2) except as provided in the International Registration Plan.

Appeal or review under IRP binding

(2) Where an appeal or review is provided for and conducted under the terms of the International Registration Plan, the Minister and the IRP cab card holder who was a party to the appeal or review are bound by the decision made on that appeal or review.

False statements on IRP documents

7.10 (1) Every person is guilty of an offence who has made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in an application or other documentation filed with the Ministry with respect to an IRP cab card.

Penalty

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to one or both of the following penalties in addition to any assessment, penalty or interest under section 7.6 or 7.7:

1. A fine that is,

Intérêts

7.7 (1) Des intérêts au taux prescrit et calculés de la manière prescrite sont payables au ministre sur les droits et les pénalités impayés qui lui sont dus et sur les taxes impayées qui sont dues à une autre autorité législative membre de l'entente appelée International Registration Plan et perçues par l'Ontario conformément à celle-ci.

Intérêts composés

(2) Les intérêts sont composés quotidiennement jusqu'à leur date de paiement.

Oppositions

7.8 (1) Le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP qui s'oppose à une cotisation, à une nouvelle cotisation ou à une pénalité peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, signifier au ministre une opposition rédigée selon la formule qu'il approuve.

Décision

(2) Le ministre examine les observations écrites et confirme, modifie ou annule la cotisation, la nouvelle cotisation ou la pénalité faisant l'objet de l'opposition.

Prorogation

(3) Le ministre peut proroger le délai accordé pour présenter une opposition si la personne visée prouve, à la satisfaction du ministre, que l'opposition n'aurait pas pu être signifiée à temps.

Appel ou révision de la décision du ministre

7.9 (1) La décision visée au paragraphe 7.8 (2) n'est pas susceptible d'appel ou d'autre révision, à l'exclusion de ce que prévoit l'entente appelée International Registration Plan.

Obligation des parties

(2) Si un appel ou une révision est prévu par l'entente appelée International Registration Plan et a lieu aux termes de celle-ci, le ministre et le titulaire du certificat d'immatriculation IRP qui était partie à l'appel ou à la révision sont liés par la décision rendue dans le cadre de celui-ci.

Fausse déclarations dans des documents IRP

7.10 (1) Est coupable d'une infraction la personne qui a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande ou un autre document déposé auprès du ministre à l'égard d'un certificat d'immatriculation IRP ou y a participé, consenti ou acquiescé.

Peines

(2) La personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les cotisations, les pénalités ou les intérêts prévus à l'article 7.6 ou 7.7 :

1. Une amende qui correspond :

- i. not less than \$1,000 or 50 per cent of the amount of the fees and taxes that was evaded, whichever is greater, and
 - ii. not more than double the amount of the fees and taxes that was evaded, if the maximum so calculated is greater than the amount determined under subparagraph i.
2. Imprisonment for a term of not more than six months.

Permit refusal or cancellation

7.11 (1) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue an IRP cab card where the owner or lessee of the vehicle for which an IRP cab card has been issued under subsection 7 (7) or applied for,

- (a) has been convicted of an offence under section 7.2, 7.3 or 7.10;
- (b) has not paid all of the amounts owed by the person under this Part with respect to the IRP cab card; or
- (c) has not paid all of the amounts owed by the person under section 3 of the *Retail Sales Tax Act*.

Same

(2) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue an IRP cab card where the owner or lessee of the vehicle for which an IRP cab card has been issued under subsection 7 (7) or applied for is related to,

- (a) a person who has been convicted of an offence under section 7.2, 7.3 or 7.10;
- (b) a person who has not paid all of the amounts owed by the person under this Part with respect to the IRP cab card; or
- (c) a person who has not paid all of the amounts owed by the person under section 3 of the *Retail Sales Tax Act*.

Interpretation

(3) An owner or lessee of a vehicle is related to a person for the purpose of subsection (2) if,

- (a) the owner or lessee and the person are related individuals;
- (b) either the owner or lessee or the person is a partner of the other or was a partner of the other or they have or have had partners in common;
- (c) either the owner or lessee or the person, directly or indirectly, controls or controlled or manages or managed the other; or
- (d) the owner or lessee and the person have or have had common officers or directors or they are or have been controlled, directly or indirectly, by the same shareholders.

- i. à au moins 1 000 \$ ou 50 pour cent des droits et des taxes dont le paiement a été éludé, soit la plus élevée de ces sommes,
- ii. à au plus le double des droits et des taxes dont le paiement a été éludé, si la somme ainsi calculée est supérieure à la somme déterminée en application de la sous-disposition i.

2. Un emprisonnement d'au plus six mois.

Certificat d'immatriculation refusé ou annulé

7.11 (1) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation IRP si le propriétaire ou le locataire du véhicule à l'égard duquel le certificat a été délivré en vertu du paragraphe 7 (7) ou demandé :

- a) soit a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 7.2, 7.3 ou 7.10;
- b) soit n'a pas payé tous les montants qu'il doit en application de la présente partie à l'égard du certificat d'immatriculation IRP;
- c) soit n'a pas payé tous les montants qu'il doit en application de l'article 3 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Idem

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation IRP si le propriétaire ou le locataire du véhicule à l'égard duquel le certificat a été délivré en vertu du paragraphe 7 (7) ou demandé est lié à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 7.2, 7.3 ou 7.10;
- b) toute personne qui n'a pas payé tous les montants qu'elle doit en application de la présente partie à l'égard du certificat d'immatriculation IRP;
- c) toute personne qui n'a pas payé tous les montants qu'elle doit en application de l'article 3 de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Interprétation

(3) Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule est lié à une personne pour l'application du paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lui-même et la personne sont des particuliers liés;
- b) lui-même ou la personne est ou a déjà été un associé de l'autre ou ils ont ou ont déjà eu des associés en commun;
- c) lui-même ou la personne, directement ou indirectement, contrôle ou a déjà contrôlé ou dirige ou a déjà dirigé l'autre;
- d) lui-même et la personne ont ou ont déjà eu des dirigeants ou des administrateurs en commun ou sont ou ont déjà été contrôlés, directement ou indirectement, par les mêmes actionnaires.

Modification of permit

(4) The Minister may, at the request of another member jurisdiction of the International Registration Plan and in accordance with the terms of the Plan, remove that jurisdiction from an IRP cab card issued under subsection 7 (7).

Notice

(5) The Minister shall give notice of the cancellation or modification of or refusal to issue an IRP cab card by delivering the notice personally on the IRP cab card holder or applicant or by mailing the notice to the person at the latest address of the person appearing on the records of the Ministry.

Same

(6) Notice sent by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed unless the person to whom the notice was mailed establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice.

Objection

(7) A person who has received notice that the Minister has cancelled an IRP cab card or refused to issue an IRP cab card may, within 30 days after receiving the notice, serve on the Minister a written objection in the form approved by the Minister.

Decision

(8) The Minister shall consider the written submissions and shall confirm, vary or set aside the decision objected to.

Decision final

(9) The Minister's decision under subsection (8) is final and no further appeal or other review shall be available from it.

Extension of time

(10) The Minister may extend the time for objecting if the person seeking to object proves to the satisfaction of the Minister that the objection could not have been served on time.

Collection and disclosure of information

7.12 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of the International Registration Plan, collect information, directly or indirectly, and retain and use such information, including,

- (a) information collected and disclosed to the Minister by another minister, another member jurisdiction of the Plan or its delegate or the governing body of the Plan or its delegate; and
- (b) information about the employees and agents of an IRP cab card holder or an applicant for an IRP cab card.

Modification du certificat d'immatriculation

(4) Le ministre peut, à la demande d'une autre autorité législative membre de l'entente appelée International Registration Plan et conformément aux termes de celle-ci, radier l'autorité d'un certificat d'immatriculation IRP délivré en vertu du paragraphe 7 (7).

Avis

(5) Le ministre donne un avis de l'annulation ou de la modification d'un certificat d'immatriculation IRP ou du refus de délivrer un tel certificat en le remettant à personne au titulaire du certificat ou à l'auteur de la demande ou en le lui envoyant par courrier à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Idem

(6) L'avis envoyé par courrier est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Opposition

(7) La personne qui a reçu un avis portant que le ministre a annulé un certificat d'immatriculation IRP ou refusé de délivrer un tel certificat peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, signifier au ministre une opposition rédigée selon la formule qu'il approuve.

Décision

(8) Le ministre examine les observations écrites et confirme, modifie ou annule la décision faisant l'objet de l'opposition.

Décision définitive

(9) La décision que prend le ministre en application du paragraphe (8) est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou d'autre révision.

Prorogation

(10) Le ministre peut proroger le délai accordé pour présenter une opposition si la personne visée prouve, à la satisfaction du ministre, que l'opposition n'aurait pas pu être signifiée à temps.

Collecte et divulgation de renseignements

7.12 (1) Le ministre peut, aux fins liées à l'application ou à l'exécution de l'entente appelée International Registration Plan, recueillir des renseignements, directement ou indirectement, et conserver et utiliser de tels renseignements, y compris les renseignements suivants :

- a) les renseignements qu'un autre ministre, une autre autorité législative membre de l'entente ou son délégué ou le corps dirigeant de l'entente ou son délégué a recueillis et lui a divulgués;
- b) les renseignements au sujet des employés et des mandataires du titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP ou de l'auteur d'une demande d'un tel certificat.

Same

(2) Every other minister of the Crown shall disclose to the Minister information collected by the other minister that may assist the Minister in carrying out his or her duties in the administration or enforcement of the International Registration Plan.

Assignment to another minister

7.13 If any power or duty of the Minister under this Part, as it relates to the International Registration Plan or an IRP cab card holder, is assigned to another minister of the Crown under the *Executive Council Act*, section 7.12 both applies to the other minister of the Crown as if he or she were the Minister and continues to apply to the Minister.

Disclosure to Minister of Finance re taxing statutes

7.14 The Minister shall disclose any information collected by the Minister with respect to the International Registration Plan or an IRP cab card holder to the Minister of Finance, or to any employee of the Ministry of Finance, that may assist the Minister of Finance or the employee in carrying out his or her duties in the administration or enforcement of the *Fuel Tax Act*, *Gasoline Tax Act* or *Retail Sales Tax Act*.

Regulations

7.15 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing information to be included in an application for an IRP cab card;
- (b) prescribing the records to be maintained and preserved under section 7.2;
- (c) prescribing information and reports to be filed with the Ministry with respect to an IRP cab card;
- (d) prescribing the rate of interest and the manner of calculating it for the purposes of section 7.7;
- (e) prescribing the manner of serving objections under subsections 7.8 (1) and 7.11 (7).

Same

(2) A regulation may establish classes of IRP cab card holders and may contain different provisions and requirements for different classes.

Fees

7.16 The Minister may set a daily fee for work by IRP inspectors outside of Ontario for the purpose of section 7.5.

Forms

7.17 The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose respecting the International Registration Plan.

99. Sections 24 and 25 of the Act are repealed.

Idem

(2) Les autres ministres de la Couronne divulguent au ministre les renseignements qu'ils recueillent et qui sont susceptibles de l'aider à exercer ses fonctions relativement à l'application ou à l'exécution de l'entente appelée International Registration Plan.

Attribution à un autre ministre

7.13 Si des pouvoirs ou des fonctions que la présente partie attribue au ministre, en ce qui concerne l'entente appelée International Registration Plan ou le titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP, sont attribués à un autre ministre de la Couronne en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, l'article 7.12 à la fois s'applique à l'autre ministre de la Couronne comme s'il était le ministre et continue de s'appliquer au ministre.

Divulgateion au ministre des Finances en ce qui concerne des lois fiscales

7.14 Le ministre divulgue, au ministre des Finances ou à tout employé du ministère des Finances, les renseignements qu'il recueille à l'égard de l'entente appelée International Registration Plan ou du titulaire d'un certificat d'immatriculation IRP et qui sont susceptibles d'aider le ministre des Finances ou l'employé à exercer ses fonctions relativement à l'application ou à l'exécution de la *Loi de la taxe sur les carburants*, de la *Loi de la taxe sur l'essence* ou de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Règlements

7.15 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les renseignements à inclure dans une demande de certificat d'immatriculation IRP;
- b) prescrire les dossiers à tenir et à conserver en application de l'article 7.2;
- c) prescrire les renseignements et les rapports à déposer auprès du ministère à l'égard d'un certificat d'immatriculation IRP;
- d) prescrire le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts pour l'application de l'article 7.7;
- e) prescrire le mode de signification des oppositions visées aux paragraphes 7.8 (1) et 7.11 (7).

Idem

(2) Les règlements peuvent établir des catégories de titulaires de certificats d'immatriculation IRP et peuvent comprendre des dispositions et des exigences différentes pour des catégories différentes.

Indemnité journalière

7.16 Pour l'application de l'article 7.5, le ministre peut fixer une indemnité journalière pour le travail que les inspecteurs de l'IRP effectuent à l'extérieur de l'Ontario.

Formules

7.17 Le ministre peut exiger que les formules qu'il approuve soient utilisées aux fins liées à l'entente appelée International Registration Plan.

99. Les articles 24 et 25 du Code sont abrogés.

100. Clause 205 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 16, is amended by adding the following subclause:

- (iii.2) a record of all information relating to the International Registration Plan that is received by the Ministry,

Repeal

101. Subsection 2 (6) of Schedule R to the *Red Tape Reduction Act, 1999* is repealed.

Commencement

102. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 96 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PART XIV
INCOME TAX ACT**

103. Subclause (b) (i.2) of the definition of “Provincial Minister” in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 47, is repealed and the following substituted:

- (i.2) Divisions C.1 and C.2 of Part II and provisions of this Act and the Federal Act that apply in respect of provisions in those Divisions,

104. (1) Paragraph 10 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 127, is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

10. The additional tax for each of the 2002 and 2003 taxation years is the aggregate of,

(2) Paragraph 11 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 127, is amended by striking out “2003” and substituting “2004”.

105. (1) Clauses (c) and (d) of the definition of “lowest tax rate” in subsection 4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 128, are repealed and the following substituted:

- (c) 6.05 per cent for each of the 2002 and 2003 taxation years, and
(d) 5.65 per cent for the 2004 and each subsequent taxation year;

100. L’alinéa 205 (1) c) du Code, tel qu’il est modifié par l’article 16 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iii.2) un relevé de tous les renseignements ayant trait à l’entente appelée International Registration Plan que reçoit le ministère,

Abrogation

101. Le paragraphe 2 (6) de l’annexe R de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé.

Entrée en vigueur

102. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 96 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PARTIE XIV
LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU**

103. Le sous-alinéa b) (i.2) de la définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, tel qu’il est édicté par l’article 47 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i.2) les sections C.1 et C.2 de la partie II et les dispositions de la présente loi et de la loi fédérale qui s’appliquent aux dispositions de ces sections,

104. (1) La disposition 10 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 127 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

10. Pour chacune des années d’imposition 2002 et 2003, l’impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :

(2) La disposition 11 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 127 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifiée par substitution de «2004» à «2003».

105. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de «taux d’imposition le moins élevé» au paragraphe 4 (1) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 128 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) 6,05 pour cent pour chacune des années d’imposition 2002 et 2003;
d) 5,65 pour cent pour les années d’imposition 2004 et suivantes.

(2) Clauses (c) and (d) of the definition of “middle tax rate” in subsection 4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 128, are repealed and the following substituted:

- (c) 9.15 per cent for each of the 2002 and 2003 taxation years, and
- (d) 8.85 per cent for the 2004 and each subsequent taxation year;

106. The definitions of “E”, “F”, “G” and “H” in subsection 4.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 129, are repealed and the following substituted:

“E” is the number of days in the taxation year that are after September 30, 2001 and before January 1, 2004,

“F” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005,

“G” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 and before January 1, 2006,

“H” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005, and

107. The definition of “D” in subsection 7 (2.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 130, is repealed and the following substituted:

“D” is,

- (a) for the 2002 taxation year, \$156,
- (b) for the 2003 taxation year, \$178,
- (c) for the 2004 or a subsequent taxation year, the basic reduction for the prior taxation year or, if the basic reduction for the prior taxation year was rounded to a whole dollar amount under subsection (2.6), the amount that would be the basic reduction for the prior taxation year if the amount had not been rounded to a whole dollar amount,

108. (1) Subclause (c) (i) of the definition of “housing unit” in subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 69, is repealed and the following substituted:

- (i) such premises are exempt from the payment of taxes levied under the *Provincial Land Tax Act*, the *Local Roads Boards Act* or taxes for municipal and school purposes levied in respect of real property in Ontario that is assessed as residential or multi-residential property, or

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «taux d'imposition moyen» au paragraphe 4 (1) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 128 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) 9,15 pour cent pour chacune des années d'imposition 2002 et 2003;
- d) 8,85 pour cent pour les années d'imposition 2004 et suivantes.

106. Les définitions des éléments «E», «F», «G» et «H» au paragraphe 4.1 (2) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 129 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 septembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2004;

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;

«G» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006;

«H» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2005;

107. La définition de l'élément «D» au paragraphe 7 (2.4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 130 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«D» représente :

- a) pour l'année d'imposition 2002, 156 \$,
- b) pour l'année d'imposition 2003, 178 \$,
- c) pour les années d'imposition 2004 et suivantes, la réduction de base pour l'année d'imposition antérieure ou, si cette réduction a été arrondie à l'unité en application du paragraphe (2.6), le montant qui correspondrait à la réduction de base pour l'année antérieure si le montant n'avait pas été arrondi;

108. (1) Le sous-alinéa c) (i) de la définition de «logement» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) les locaux sont exempts du paiement des impôts prélevés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* ou de la *Loi sur les régies des routes locales* ou des impôts prélevés à des fins municipales ou scolaires à l'égard de biens immeubles situés en Ontario qui sont évalués en tant que biens résidentiels ou immeubles à logements multiples,

(2) Clause (a) of the definition of “municipal tax” in subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3 and amended by 1998, chapter 34, section 69, is repealed and the following substituted:

- (a) taxes for municipal and school purposes levied in respect of real property in Ontario that is assessed as residential or multi-residential property,

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section 55, 2001, chapter 8, section 40 and 2001, chapter 23, section 131, is amended by adding the following subsection:

Extension of property tax credit for 2001, certain taxpayers

(7.3) For the purpose of clause (3) (a) or (3.1) (a), the amount of an individual’s 2001 municipal tax that is due in 2002 and paid by the due date may be used to determine the individual’s occupancy cost for 2001 or 2002, if the individual’s principal residence in 2001 was located in a territory without municipal organization in an area of jurisdiction of a school board.

(4) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 34, section 69 and 2001, chapter 23, section 131, is amended by striking out “or (15.6)” in the portion before clause (a) and substituting “(15.6) or (16)”.

(5) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81, 1998, chapter 34, section 69, 1999, chapter 9, section 120, 2000, chapter 42, section

(2) L’alinéa a) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 69 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) des impôts prélevés à des fins municipales et scolaires à l’égard de biens immeubles situés en Ontario qui sont évalués en tant que biens résidentiels ou immeubles à logements multiples;

(3) L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 55 du chapitre 18 et l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 6 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 99 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 8 de l’annexe C du chapitre 1, l’article 13 du chapitre 24 et l’article 9 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 9 du chapitre 19 et l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 3 du chapitre 5, l’article 81 du chapitre 9 et l’article 69 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, par l’article 120 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, par l’article 55 du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000 et par l’article 40 du chapitre 8 et l’article 131 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du crédit d’impôts fonciers pour 2001 : certains contribuables

(7.3) Pour l’application de l’alinéa (3) a) ou (3.1) a), les impôts municipaux de 2001 d’un particulier qui sont exigibles en 2002 et acquittés au plus tard à la date d’exigibilité peuvent servir au calcul du coût d’habitation du particulier pour 2001 ou 2002 si sa résidence principale en 2001 se trouvait dans le territoire de compétence d’un conseil scolaire situé dans un territoire non érigé en municipalité.

(4) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 55 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 99 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 13 du chapitre 24 et l’article 9 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 69 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 131 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par substitution de « (15.6) ou (16) » à « ou (15.6) » dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 55 du chapitre 18 et l’article 3 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 6 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 99 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 8 de l’annexe C du chapitre 1, l’article 13 du chapitre 24 et l’article 9 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 9 du chapitre 19 et l’article 4 de l’annexe B du chapitre 43 des Lois de

55, 2001, chapter 8, section 40 and 2001, chapter 23, section 131, is amended by adding the following subsection:

Ontario school bus safety tax credit

(16) An individual who is an eligible individual under section 8.4.4 may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for a taxation year ending after June 17, 2002 and commencing before January 1, 2006 an amount not exceeding the amount of his or her Ontario school bus safety tax credit determined under section 8.4.4 for the taxation year.

(6) Paragraph 2 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131, is amended by striking out “and (15.4)” and substituting “(15.4) and (16)”.

(7) Paragraph 3 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131, is amended by striking out “and (15.4)” and substituting “(15.4) and (16)”.

(8) Paragraph 7 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131, is amended by striking out “and (15.4)” and substituting “(15.4) and (16)”.

(9) Paragraph 8 of subsection 8 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 131, is amended by striking out “and (15.4)” and substituting “(15.4) and (16)”.

109. Paragraphs 1 and 2 of subsection 8.4.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 41, are repealed and the following substituted:

1. If the taxation year commences after December 31, 2001 and ends before January 1, 2004, the appropriate percentage is 10 per cent.
2. If the taxation year commences after December 31, 2003, the appropriate percentage is 20 per cent.

110. The Act is amended by adding the following section:

Ontario school bus safety tax credit

8.4.4 (1) The amount of an eligible individual's Ontario school bus safety tax credit for a taxation year is the amount equal to 5 per cent of the individual's qualifying expenditures under this section for the taxation year.

Eligible individual

(2) For the purposes of this section, an individual is an eligible individual in respect of a taxation year if he or she,

l'Ontario de 1997, par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 120 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 55 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 40 du chapitre 8 et l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

(16) Le particulier qui est un particulier admissible au sens de l'article 8.4.4 peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine après le 17 juin 2002 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2006 une somme qui ne dépasse pas le montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, calculé en application de l'article 8.4.4, pour l'année.

(6) La disposition 2 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de « (15.4) ou (16) » à « ou (15.4) ».

(7) La disposition 3 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de « (15.4) ou (16) » à « ou (15.4) ».

(8) La disposition 7 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de « (15.4) ou (16) » à « ou (15.4) ».

(9) La disposition 8 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 131 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifiée par substitution de « (15.4) ou (16) » à « ou (15.4) ».

109. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 8.4.2 (3) de la Loi, telles qu'elles sont édictées par l'article 41 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. 10 pour cent, si l'année commence après le 31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004.
2. 20 pour cent, si l'année commence après le 31 décembre 2003.

110. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

8.4.4 (1) Le crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires d'un particulier admissible pour une année d'imposition est égal à 5 pour cent des dépenses admissibles du particulier visées au présent article pour l'année.

Particulier admissible

(2) Pour l'application du présent article, un particulier est un particulier admissible à l'égard d'une année d'imposition s'il satisfait aux conditions suivantes :

- (a) carries on business through a permanent establishment in Ontario in the taxation year; and
- (b) is not exempt from tax under section 6.

Qualifying expenditures under this section

(3) The amount of an eligible individual's qualifying expenditures under this section for a taxation year is the total of all amounts each of which is the capital cost to the individual of an eligible school bus acquired by the individual in the taxation year.

Eligible school bus

(4) A vehicle acquired by an eligible individual is an eligible school bus if the following conditions are satisfied:

1. The vehicle must be a school bus as defined in subsection 175 (1) of the *Highway Traffic Act*.
2. The vehicle must meet the requirements of sections 1 and 3 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 ("School Buses") made under that Act and it must conform to Canadian Standards Association Standard D250-1998 ("School Buses").
3. The individual must have acquired the vehicle after June 17, 2002 and before January 1, 2006.
4. The vehicle must not have been used before the individual acquired it.
5. The vehicle must be used by the individual for at least 36 months after acquiring it. It must be used throughout that period for the primary purpose of transporting children in Ontario or transporting adults with a developmental disability in Ontario.
6. For the purposes of the Federal Act, the individual must include the capital cost of the vehicle in class 10 of Schedule II to the regulations made under that Act.

Partnerships

(5) If an eligible individual is a member of a partnership at the end of a taxation year and if the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, a capital cost in respect of the acquisition of an eligible school bus that would qualify for the Ontario school bus safety tax credit if the bus had been acquired by an eligible individual, the eligible individual who is the member of the partnership may include, in determining the amount of his or her Ontario school bus safety tax credit, that portion of the capital cost of the bus that may reasonably be attributed to him or her.

Limited partner

(6) Subsection (5) does not apply if the eligible individual is a limited partner in the partnership.

- a) il exploite une entreprise par le biais d'un établissement permanent situé en Ontario pendant l'année;
- b) il n'est pas exonéré de l'impôt en application de l'article 6.

Dépenses admissibles visées au présent article

(3) Les dépenses admissibles d'un particulier admissible visées au présent article pour une année d'imposition correspondent au total des sommes dont chacune représente le coût en capital, pour le particulier, d'un autobus scolaire admissible qu'il a acquis pendant l'année.

Autobus scolaire admissible

(4) Un véhicule que le particulier admissible a acquis est un autobus scolaire admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le véhicule est un autobus scolaire au sens du paragraphe 175 (1) du *Code de la route*.
2. Le véhicule satisfait aux exigences des articles 1 et 3 du Règlement 612 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 («School Buses») pris en application de ce code et est conforme à la norme D250-1998 («Autobus scolaires») de l'Association canadienne de normalisation.
3. Le particulier a acquis le véhicule après le 17 juin 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2006.
4. Le véhicule n'a pas été utilisé avant son acquisition par le particulier.
5. Le particulier utilise le véhicule pendant au moins 36 mois après l'avoir acquis, principalement pour le transport d'enfants en Ontario ou le transport, en Ontario, d'adultes ayant une déficience intellectuelle.
6. Pour l'application de la loi fédérale, le particulier doit inclure le coût en capital du véhicule dans la catégorie 10 de l'annexe II du règlement pris en application de cette loi.

Sociétés de personnes

(5) Si un particulier admissible est un associé d'une société de personnes à la fin d'une année d'imposition donnée et que celle-ci engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année, un coût en capital à l'égard de l'acquisition d'un autobus scolaire admissible qui donnerait droit au crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires si l'autobus avait été acquis par un particulier admissible, le particulier admissible qui est un associé de la société de personnes peut inclure, dans le calcul de son crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, la portion du coût en capital de l'autobus qui peut raisonnablement lui être attribuée.

Commanditaire

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le particulier admissible est un associé commanditaire de la société de personnes.

Penalty

(7) An eligible individual is liable to pay a penalty equal to the amount calculated under subsection (8) if, within 36 months after an eligible school bus is acquired, the individual or a partnership in which the individual is a member disposes of the bus or begins to use it for a primary purpose other than transporting children in Ontario or transporting adults with a developmental disability in Ontario.

Amount of penalty

(8) The amount of the penalty under subsection (7) is calculated using the formula,

$$A \times [(1095 - B) / 1095]$$

where,

“A” is 0.05 multiplied by the amount of the capital cost of the eligible school bus that the eligible individual included in determining the amount of his or her Ontario school bus safety tax credit for a taxation year, and

“B” is the number of days that the eligible individual or the partnership in which the individual is a member owned the eligible school bus before disposing of it or before beginning to use it for a primary purpose other than transporting children in Ontario or transporting adults with a developmental disability in Ontario.

Exception

(9) Subsection (7) does not apply in respect of the disposition of an eligible school bus by an eligible individual or by a partnership in which the eligible individual is a member,

- (a) if the individual or partnership disposes of the bus in connection with a disposition by the individual or partnership of all or substantially all of the business in which the bus was used, and the person acquiring the business continues after the disposition to carry on the business in Ontario;
- (b) if the individual is bankrupt, is in receivership or is insolvent and the bus is disposed of in the course of the disposition of the assets of the individual's business; or
- (c) if the individual disposes of the bus to a corporation in a transfer to which subsection 85 (1) of the Federal Act applies, or disposes of the bus to a partnership in a transfer to which subsection 97 (2) of the Federal Act applies.

111. Section 8.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 58 and amended by 2001, chapter 23, section 134, is amended by adding the following subsections:

Pénalité

(7) Le particulier admissible est passible d'une pénalité égale à la somme calculée en application du paragraphe (8) si, dans les 36 mois qui suivent le jour de l'acquisition d'un autobus scolaire admissible, le particulier ou une société de personnes dont il est un associé dispose de l'autobus ou commence à l'utiliser principalement à une fin autre que le transport d'enfants en Ontario ou le transport, en Ontario, d'adultes ayant une déficience intellectuelle.

Montant de la pénalité

(8) Le montant de la pénalité visée au paragraphe (7) est calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(1095 - B) / 1095]$$

où :

«A» représente 0,05 multiplié par le coût en capital de l'autobus scolaire admissible que le particulier admissible a inclus dans le calcul de son crédit d'impôt de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires pour une année d'imposition;

«B» représente le nombre de jours pendant lesquels le particulier admissible ou la société de personnes dont il est un associé était propriétaire de l'autobus scolaire admissible avant d'en disposer ou de commencer à l'utiliser principalement à une fin autre que le transport d'enfants en Ontario ou le transport, en Ontario, d'adultes ayant une déficience intellectuelle.

Exception

(9) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard de la disposition d'un autobus scolaire admissible effectuée par un particulier admissible ou une société de personnes dont il est un associé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le particulier ou la société de personnes dispose de l'autobus dans le cadre de la disposition de la totalité, ou presque, de l'entreprise dans laquelle l'autobus était utilisé, et la personne qui acquiert l'entreprise continue, après la disposition, de l'exploiter en Ontario;
- b) le particulier a fait faillite, est mis sous séquestre ou est insolvable, et la disposition de l'autobus a lieu dans le cadre de la disposition de l'actif de l'entreprise du particulier;
- c) le particulier dispose de l'autobus en faveur d'une corporation dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 85 (1) de la loi fédérale ou en faveur d'une société de personnes dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 97 (2) de la loi fédérale.

111. L'article 8.7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 58 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, short taxation year

(14.1) If an employer or a corporation not dealing at arm's length with an employer enters into a stock option agreement after December 21, 2000, the condition described in paragraph 4 of subsection (10) shall be deemed to be satisfied for the taxation year before the year in which the stock option agreement is entered into (the "preceding taxation year") if the conditions described in paragraphs 1 and 2 of subsection (14.2) are satisfied and,

- (a) if the conditions described in paragraphs 3 and 4 of subsection (14.2) are satisfied;
- (b) if the condition described in paragraph 5 of subsection (14.2) is satisfied; or
- (c) if the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (14.2) are satisfied.

Same

(14.2) The following are the conditions referred to in subsection (14.1):

1. The preceding taxation year is less than 51 weeks in duration.
2. The employer's eligible expenditures for the taxation year that precedes the preceding taxation year are not less than \$25 million or 10 per cent of the employer's total revenue for that taxation year, whichever is less.
3. The employer is associated with one or more other corporations (each referred to as an associated corporation) throughout the preceding taxation year. Each associated corporation has a permanent establishment in Canada throughout the preceding taxation year.
4. The eligible expenditures of an associated corporation are not included in the eligible expenditures of the employer for the preceding taxation year because the taxation year of the associated corporation did not end in the preceding taxation year.
5. If the employer or an associated corporation is a member of a partnership in the preceding taxation year and if the partnership carried on business in Canada throughout the preceding taxation year, expenditures of the partnership that would be eligible expenditures if they had been incurred by a corporation are not included in the eligible expenditures of the employer for the preceding taxation year because the fiscal period of the partnership did not end in the preceding taxation year.

112. The Act is amended by adding the following section:

Exception : années d'imposition de moins de 51 semaines

(14.1) Si un employeur ou une corporation qui a un lien de dépendance avec un employeur conclut une convention d'option d'achat d'actions après le 21 décembre 2000, il est réputé avoir été satisfait à la condition prévue à la disposition 4 du paragraphe (10) pour l'année d'imposition précédant l'année pendant laquelle la convention est conclue (l'«année d'imposition antérieure») s'il est satisfait aux conditions prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (14.2) et que, selon le cas :

- a) il est satisfait aux conditions prévues aux dispositions 3 et 4 du paragraphe (14.2);
- b) il est satisfait à la condition prévue à la disposition 5 du paragraphe (14.2);
- c) il est satisfait aux conditions prévues aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (14.2).

Idem

(14.2) Les conditions suivantes sont les conditions visées au paragraphe (14.1) :

1. L'année d'imposition antérieure compte moins de 51 semaines.
2. Les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition antérieure s'établissent à au moins 25 millions de dollars ou, si la somme correspondante est moins élevée, à 10 pour cent de son revenu total pour cette année d'imposition.
3. L'employeur est associé à une ou plusieurs autres corporations (chacune appelée une corporation associée) tout au long de l'année d'imposition antérieure et chaque corporation associée a un établissement permanent au Canada tout au long de celle-ci.
4. Les dépenses admissibles d'une corporation associée ne sont pas incluses dans les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition antérieure du fait que l'année d'imposition de la corporation associée ne s'est pas terminée pendant celle-ci.
5. Si l'employeur ou une corporation associée est un associé d'une société de personnes pendant l'année d'imposition antérieure et que la société de personnes a exercé ses activités au Canada tout au long de celle-ci, les dépenses de la société de personnes qui seraient des dépenses admissibles si elles avaient été engagées par une corporation ne sont pas incluses dans les dépenses admissibles de l'employeur pour l'année d'imposition antérieure du fait que l'exercice de la société de personnes ne s'est pas terminée pendant celle-ci.

112. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DIVISION C.2 — TAX INCENTIVE
FOR INVESTING IN
ONTARIO JOBS AND OPPORTUNITY BONDS

Tax incentive, Ontario Jobs and Opportunity Bonds

8.9 (1) In this section,

“Authority” means the Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority continued by subsection 2 (1) of the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*; (“Office”)

“Ontario Jobs and Opportunity Bond” means a bond, debenture or other security,

- (a) that is issued by the Authority and is designated by it as an Ontario Jobs and Opportunity Bond,
- (b) that is issued by a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority and is designated by the Authority as an Ontario Jobs and Opportunity Bond, or
- (c) that is designated by the Provincial Minister as an Ontario Jobs and Opportunity Bond. (“obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets”)

Tax incentive

(2) An eligible individual who owns an Ontario Jobs and Opportunity Bond at any time in a taxation year is entitled to receive a tax incentive under this section in respect of the interest received or receivable on the Bond in the taxation year.

Eligible individual

(3) An individual is an eligible individual under this section if he or she satisfies the prescribed conditions.

Certificate

(4) A certificate of the chair, a vice-chair, the chief executive officer or any officer of the Authority designated by its board of directors which states that an entity is a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority or that a bond, debenture or other security is an Ontario Jobs and Opportunity Bond is conclusive evidence of the facts stated.

Regulations

- (5) The Provincial Minister may make regulations,
 - (a) prescribing the nature of the tax incentive and the manner in which it is calculated;
 - (b) prescribing the conditions that must be satisfied for an individual to be eligible to receive a tax incentive under this section;

SECTION C.2 — INCITATIF FISCAL AU TITRE
DES OBLIGATIONS ONTARIENNES
DE FINANCEMENT D'EMPLOIS ET DE PROJETS

Incitatif fiscal : obligations ontariennes de financement d’emplois et de projets

8.9 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets» Obligation, débenture ou autre valeur mobilière :

- a) soit que l’Office émet et désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets;
- b) soit qu’émet une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l’Office et que celui-ci désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets;
- c) soit que le ministre provincial désigne comme obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets. («Ontario Jobs and Opportunity Bond»)

«Office» L’Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités qui est prorogé par le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur l’Office ontarien de financement de l’infrastructure économique des municipalités*. («Authority»)

Incitatif fiscal

(2) Le particulier admissible qui possède une obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets à un moment quelconque d’une année d’imposition a droit à l’incitatif fiscal prévu au présent article à l’égard des intérêts de l’obligation reçus ou à recevoir pendant l’année.

Particulier admissible

(3) Un particulier est un particulier admissible pour l’application du présent article s’il satisfait aux conditions prescrites.

Attestation

(4) L’attestation du président de l’Office, d’un de ses vice-présidents, du chef de sa direction ou d’un de ses dirigeants désignés à cette fin par son conseil d’administration qui énonce qu’une entité est une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l’Office ou qu’une obligation, une débenture ou une autre valeur mobilière est une obligation ontarienne de financement d’emplois et de projets constitue une preuve concluante de ce fait.

Règlements

- (5) Le ministre provincial peut, par règlement :
 - a) prescrire la nature et le mode de calcul de l’incitatif fiscal;
 - b) prescrire les conditions d’admissibilité d’un particulier à l’incitatif fiscal prévu au présent article;

- (c) prescribing rules that apply to determine the manner in which the tax incentive is paid or otherwise conferred;
- (d) prescribing circumstances in which a tax incentive must be repaid by an individual and prescribing the rules applicable to the repayment;
- (e) governing the provision of such information as the Provincial Minister may require for the administration of this section;
- (f) prescribing any other matter that the Provincial Minister considers necessary or advisable for the purposes of this section.

Commencement

113. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 103 and 112 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 108 (1) and (2) come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Subsection 108 (3) shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.

Same

(5) Section 111 shall be deemed to have come into force on February 1, 2002.

**PART XV
INSURANCE ACT**

114. (1) Paragraph 28.1 of subsection 121 (1) of the *Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is repealed and the following substituted:

28.1 exempting a person or class of persons from section 393 and sections 397 to 401, or from any provision of those sections, subject to such terms and conditions, including any limitations or restrictions, as may be specified in the regulations;

(2) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107, 1999, chapter 12, Schedule I, section 4 and 2000, chapter 26, Schedule G, section 1, is amended by adding the following paragraphs:

- c) prescrire les règles applicables pour déterminer la manière dont l'incitatif fiscal est octroyé, notamment son mode de paiement;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles un particulier doit rembourser l'incitatif fiscal et prescrire les règles applicables au remboursement;
- e) régir la communication des renseignements qu'il exige pour l'application du présent article;
- f) prescrire toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Entrée en vigueur

113. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 103 et 112 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 108 (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(4) Le paragraphe 108 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Idem

(5) L'article 111 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

**PARTIE XV
LOI SUR LES ASSURANCES**

114. (1) La disposition 28.1 du paragraphe 121 (1) de la *Loi sur les assurances*, telle qu'elle est édictée par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28.1 soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application de l'article 393 et des articles 397 à 401, ou de toute disposition de ces articles, sous réserve des conditions, y compris les limites ou les restrictions, que précisent les règlements;

(2) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 1 de l'annexe G du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 14.1 for the purposes of Part VI or any provision of Part VI,
- i. defining “automobile”,
 - ii. prescribing any vehicle or class of vehicles to be automobiles subject to any terms and conditions prescribed in the regulations,
 - iii. prescribing any vehicle or class of vehicles not to be automobiles, subject to any terms and conditions prescribed in the regulations;

- 19.1 prescribing types of contracts and circumstances in which section 236 does not apply;

- 23.6.1 for the purpose of this Act or any provision of this Act, deeming payments for income loss or loss of earning capacity under an income continuation benefit plan to include payments prescribed by the regulations;

- 28.3 for the purposes of section 284.1, specifying terms and conditions governing the representation of a party to a proceeding under sections 279 to 284;

- 28.4 prescribing persons or classes of persons for the purposes of subsection 398 (3) and prescribing terms and conditions governing persons engaged in an activity set out in subsection 398 (1);

115. The definition of “automobile” in subsection 224 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“automobile” includes,

- (a) a motor vehicle required under any Act to be insured under a motor vehicle liability policy, and
- (b) a vehicle prescribed by regulation to be an automobile; (“automobile”)

116. Subsection 230 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 18, is repealed and the following substituted:

Information from agents

(2) An agent shall inform an applicant for automobile insurance of the insurer or the insurers within an affiliated group of insurers that the agent represents.

Request for written information

(3) The broker or agent shall provide the information referred to in subsection (1) or (2) in writing if the applicant so requests.

- 14.1 pour l'application de la partie VI ou d'une de ses dispositions :

- i. définir «automobile»,
- ii. prescrire des véhicules ou des catégories de véhicules comme étant des automobiles, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements,
- iii. prescrire des véhicules ou des catégories de véhicules comme n'étant pas des automobiles, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements;

- 19.1 prescrire des types de contrats et des circonstances où l'article 236 ne s'applique pas;

- 23.6.1 pour l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions, déclarer que les paiements pour perte de revenu ou de capacité de gain effectués aux termes d'un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés inclure les paiements que prescrivent les règlements;

- 28.3 pour l'application de l'article 284.1, préciser les conditions qui régissent la représentation d'une partie à une instance visée aux articles 279 à 284;

- 28.4 prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 398 (3) et prescrire les conditions qui régissent les personnes qui se livrent à une activité visée au paragraphe 398 (1);

115. La définition de «automobile» au paragraphe 224 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«automobile» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) un véhicule automobile qui doit, en vertu d'une loi quelconque, être assuré aux termes d'une police de responsabilité automobile;
- b) un véhicule que les règlements prescrivent comme étant une automobile. («automobile»)

116. Le paragraphe 230 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements fournis par les agents

(2) Les agents informent les proposants d'assurance-automobile de l'assureur ou des assureurs qui font partie d'un groupe affilié d'assureurs qu'ils représentent.

Demande de renseignements écrits

(3) Les courtiers ou les agents fournissent par écrit les renseignements visés au paragraphe (1) ou (2) si le proposant le demande.

117. Section 236 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(6) This section does not apply to prescribed types of contracts in prescribed circumstances.

118. Section 243 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 20, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Payment provided for under subsection 265 (1) applies to loss or damage resulting from an accident involving an uninsured or unidentified automobile in Canada, the United States of America and any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, and on a vessel plying between ports of Canada, the United States of America or a designated jurisdiction.

119. Section 267.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subsection:

Effect of amendments

(2) Subsection (1) shall not be interpreted as requiring an amendment made to sections 267.5 to 267.11 to apply in respect of the use or operation, before the amendment came into force, of an automobile.

120. (1) Subsection 267.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Protection from liability; health care expenses

(3) Despite any other Act and subject to subsection (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in an action in Ontario for damages for expenses that have been incurred or will be incurred for health care resulting from bodily injury arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile unless, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

- (a) permanent serious disfigurement; or
- (b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

(2) Subsection 267.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 267.5 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “The

117. L’article 236 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6) Le présent article ne s’applique pas aux types prescrits de contrats dans les circonstances prescrites.

118. L’article 243 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Le paiement prévu au paragraphe 265 (1) s’applique aux pertes ou aux dommages causés par un accident mettant en cause une automobile non assurée ou non identifiée au Canada, aux États-Unis d’Amérique et dans un ressort désigné dans l’*Annexe sur les indemnités d’accident légales*, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports du Canada, des États-Unis d’Amérique ou d’un ressort désigné.

119. L’article 267.4 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet des modifications

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété de façon à exiger qu’une modification apportée aux articles 267.5 à 267.11 s’applique à l’égard de l’usage ou de la conduite, avant l’entrée en vigueur de la modification, d’une automobile.

120. (1) Le paragraphe 267.5 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité : frais relatifs aux soins de santé

(3) Malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (6), le propriétaire d’une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l’incident ne sont pas tenus responsables, dans une action intentée en Ontario, des dommages-intérêts pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l’égard des soins de santé résultant de lésions corporelles qui découlent directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite de l’automobile, sauf si, par suite de l’usage ou de la conduite de l’automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave et permanent;
- b) une déficience grave et permanente d’une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

(2) Le paragraphe 267.5 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(3) La disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 29 du chapitre 21 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par

amount” at the beginning and substituting “Subject to subsections (8) and (8.1), the amount”.

(4) Subsection 267.5 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

Application of subpar. 3 i of subs. (7)

(8) Subparagraph 3 i of subsection (7) does not apply if the amount of damages for non-pecuniary loss, other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, would exceed \$100,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subpar. 3 ii of subs. (7)

(8.1) Subparagraph 3 ii of subsection (7) does not apply if the amount of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act* would exceed \$50,000 in the absence of that subparagraph.

Application of subss. (7)-(8.1)

(8.2) Subsections (7), (8) and (8.1) apply in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss.

(5) Section 267.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by adding the following subsection:

Vicarious liability

(10.1) Despite any provision of this Part, a person vicariously liable for the fault or negligence of a protected defendant is not, in respect of the person's vicarious liability, liable for any amount greater than the amount of damages for which the protected defendant is liable.

(6) Subsection 267.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed.

(7) Subsection 267.5 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “subsection (5)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (3) and (5)”.

(8) Subsection 267.5 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “(11) or”.

(9) Subsection 267.5 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed.

(10) Subsection 267.5 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is amended by striking out “subsection (5)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (3) and (5)”.

substitution de «Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), le montant» à «Le montant» au début de la disposition.

(4) Le paragraphe 267.5 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la sous-disp. 3 i du par. (7)

(8) La sous-disposition 3 i du paragraphe (7) ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, devait dépasser 100 000 \$ en l'absence de cette sous-disposition.

Application de la sous-disp. 3 ii du par. (7)

(8.1) La sous-disposition 3 ii du paragraphe (7) ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille* devait dépasser 50 000 \$ en l'absence de cette sous-disposition.

Champ d'application des par. (7) à (8.1)

(8.2) Les paragraphes (7), (8) et (8.1) s'appliquent à l'égard de chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire.

(5) L'article 267.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Responsabilité du fait d'autrui

(10.1) Malgré toute disposition de la présente partie, la personne responsable du fait d'autrui d'une faute ou d'une négligence d'un défendeur exclu n'est pas, à l'égard de cette responsabilité, tenue responsable d'un montant supérieur à celui des dommages-intérêts dont est tenu responsable le défendeur exclu.

(6) Le paragraphe 267.5 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(7) Le paragraphe 267.5 (12) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et (5)» à «du paragraphe (5)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 267.5 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «(11) ou».

(9) Le paragraphe 267.5 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(10) Le paragraphe 267.5 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «des paragraphes (3) et (5)» à «du paragraphe (5)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

121. Section 267.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29 and amended by 1997, chapter 16, section 9, is amended by adding the following subsection:

Reduction re arbitration

(7.1) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the damages described in subsections (1), (4) and (6) to which a plaintiff is otherwise entitled shall be further reduced by such amount as may be determined through arbitration under section 267.8.1.

122. The Act is amended by adding the following section:

Mandatory arbitration re certain collateral benefits

267.8.1 (1) This section applies with respect to an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile.

Same

(2) The plaintiff or a defendant who meets the prescribed criteria may require any of the following persons to submit to arbitration under the *Arbitration Act, 1991* with respect to the matters described in subsection (3):

1. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of income loss or loss of earning capacity.
2. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action for income loss or loss of earning capacity under the laws of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan.
3. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment.
4. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of expenses for health care.
5. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action under any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan or law.

121. L'article 267.8 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réduction : arbitrage

(7.1) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts visés aux paragraphes (1), (4) et (6) auxquels le demandeur a droit par ailleurs sont réduits en outre du montant déterminé dans le cadre de l'arbitrage prévu à l'article 267.8.1.

122. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arbitrage obligatoire : certaines indemnités accessoires

267.8.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile.

Idem

(2) Le demandeur ou un défendeur qui satisfait aux critères prescrits peut exiger que n'importe laquelle des personnes suivantes se soumette à l'arbitrage sous le régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* à l'égard des questions visées au paragraphe (3) :

1. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard de la perte de revenu ou de la perte de capacité de gain.
2. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action pour perte de revenu ou perte de capacité de gain aux termes des lois de n'importe quel ressort ou d'un régime de prestations pour le maintien du revenu.
3. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action aux termes d'un régime de congés de maladie dont il bénéficie en raison de sa profession ou de son emploi.
4. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard des frais relatifs aux soins de santé.
5. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action aux termes d'un régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés ou aux termes d'une loi qui porte sur ceux-ci.

6. A person liable to make a payment in respect of the incident that the plaintiff may receive after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of pecuniary loss, other than income loss, loss of earning capacity and expenses for health care.

Scope of arbitration

(3) The arbitrator may determine, or decline to determine, such matters as may be prescribed by regulation.

123. Section 267.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 29, is repealed and the following substituted:

No gross-up for income tax

267.11 (1) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, an award against a protected defendant shall not include any amount to offset liability for income tax payable on income from investment of the award with respect to,

- (a) damages for income loss or loss of earning capacity;
- (b) damages that are payable periodically pursuant to an order of a court under section 267.10;
- (c) any component of an award, other than an award for damages mentioned in clause (b), that the plaintiff and defendant agree the defendant shall pay on a periodic basis.

Application

(2) Clause (1) (a) does not apply to an award for income loss or loss of earning capacity under subsection 61 (1) of the *Family Law Act*.

124. The Act is amended by adding the following section:

Winding up orders

268.0.1 (1) The making of a winding-up order in respect of an insurer under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) shall not be taken into account in determining under section 268 whether the insurer is liable to pay statutory accident benefits.

Motor Vehicle Accident Claims Fund

(2) If an insurer in respect of which a winding-up order has been made under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) is liable to pay statutory accident benefits, the benefits, including any benefits that were outstanding at the time the order was made, shall be paid out of the Motor Vehicle Accident Claims Fund.

6. La personne qui est tenue d'effectuer un paiement relatif à l'incident que le demandeur peut recevoir après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard d'une perte pécuniaire, à l'exclusion d'une perte de revenu, d'une perte de capacité de gain et des frais relatifs aux soins de santé.

Portée de l'arbitrage

(3) L'arbitre peut trancher ou refuser de trancher les questions prescrites par règlement.

123. L'article 267.11 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune majoration au titre de l'impôt sur le revenu

267.11 (1) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts auxquels un défendeur exclu est condamné ne doivent pas comprendre de montant destiné à compenser l'impôt sur le revenu à payer sur le revenu de placement à l'égard de ce qui suit :

- a) les dommages-intérêts pour une perte de revenu ou une perte de capacité de gain;
- b) les dommages-intérêts payables par versements périodiques conformément à une ordonnance d'un tribunal visée à l'article 267.10;
- c) les dommages-intérêts, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa b), que le défendeur payera par versements périodiques aux termes d'une entente conclue entre lui-même et le demandeur.

Application

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas aux dommages-intérêts accordés pour une perte de revenu ou une perte de capacité de gain aux termes du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

124. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances de mise en liquidation

268.0.1 (1) Le fait qu'une ordonnance de mise en liquidation est rendue à l'égard d'un assureur en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ne doit pas être pris en compte pour déterminer, aux termes de l'article 268, si l'assureur est tenu de verser des indemnités d'accident légales.

Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles

(2) Si l'assureur à l'égard duquel une ordonnance de mise en liquidation a été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est tenu de verser des indemnités d'accident légales, ces indemnités, y compris celles qui étaient en souffrance au moment où l'ordonnance a été rendue, sont prélevées sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles.

Application

(3) This section applies to winding-up orders made after this section comes into force.

125. Section 268.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 27 and amended by 1997, chapter 28, section 116, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The Superintendent may issue guidelines setting out the treatment, services, measures or goods applicable in respect of types of impairments for the purposes of payment of a medical or rehabilitation benefit provided under the *Statutory Accident Benefits Schedule*, and such guidelines may include conditions, restrictions and limits with respect to such treatment, services, measures or goods.

126. The Act is amended by adding the following section:

Immunity

268.4 No action or other proceeding for damages may be commenced against any person for an act done or omitted in good faith in conducting an assessment by a designated assessment centre under the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

127. Subsection 282 (11.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 33, is repealed and the following substituted:

Liability of representative for costs

(11.2) An arbitrator may make an order requiring a person representing an insured person or an insurer for compensation in an arbitration proceeding to personally pay all or part of any expenses awarded against a party if the arbitrator is satisfied that,

- (a) in respect of a representative of an insured person, the representative commenced or conducted the proceeding without authority from the insured person or did not advise the insured person that he or she could be liable to pay all or part of the expenses of the proceeding;
- (b) in respect of a representative of an insured person, the representative caused expenses to be incurred without reasonable cause by advancing a frivolous or vexatious claim on behalf of the insured person; or
- (c) the representative caused expenses to be incurred without reasonable cause or to be wasted by unreasonable delay or other default.

Non-application to solicitors

(11.3) Clause (11.2) (a) does not apply to a barrister or solicitor acting in the usual course of the practice of law.

Application

(3) Le présent article s'applique aux ordonnances de mise en liquidation rendues après son entrée en vigueur.

125. L'article 268.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 116 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Le surintendant peut formuler des directives qui énoncent les traitements, les services, les mesures ou les biens applicables à l'égard des types de déficiences aux fins du paiement d'une indemnité pour frais médicaux ou de réadaptation prévue par l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. Ces directives peuvent comprendre des conditions, des restrictions et des limites à l'égard de ces traitements, services, mesures ou biens.

126. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

268.4 Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre toute personne pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans le cadre d'une évaluation effectuée pour un centre d'évaluation désigné aux termes de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

127. Le paragraphe 282 (11.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du représentant à l'égard des frais

(11.2) L'arbitre peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne qui représente, moyennant rétribution, une personne assurée ou un assureur dans une procédure d'arbitrage de payer personnellement tout ou partie des frais auxquels une partie est condamnée s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) relativement au représentant d'une personne assurée, le représentant a introduit ou mené la procédure sans l'autorisation de celle-ci ou ne l'a pas avisée du fait qu'elle pourrait être tenue de payer tout ou partie des frais de la procédure;
- b) relativement au représentant d'une personne assurée, le représentant a fait engager des frais sans motif raisonnable en présentant une demande frivole ou vexatoire au nom de la personne assurée;
- c) le représentant a fait engager des frais sans motif raisonnable ou fait engager des frais inutilement en causant un retard déraisonnable ou en raison d'un autre défaut.

Non-application aux avocats

(11.3) L'alinéa (11.2) a) ne s'applique pas à un avocat agissant dans le cours normal de l'exercice de sa profession.

Opportunity to make representations

(11.4) An order under subsection (11.2) shall not be made unless the representative is given a reasonable opportunity to make representations to the arbitrator.

128. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions on who may represent

284.1 (1) Despite section 10 of the *Statutory Powers Procedure Act* and subject to subsection (2), a party to a proceeding under sections 279 to 284 may not be represented by another person for compensation except in accordance with the regulations and subject to such terms and conditions as may be specified in the regulations.

Non-application to solicitors

(2) This section does not apply to a barrister or solicitor acting in the usual course of the practice of law.

129. The Act is amended by adding the following section:

Review of this Part

289.1 The Superintendent shall undertake a review of this Part and any regulations made under this Part at least every five years or more often at the request of the Minister and shall recommend any amendments that the Superintendent believes will improve the effectiveness and administration of this Part and the regulations.

130. (1) Subsection 398 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”.

(2) Clause 398 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) hold himself, herself or itself out as an adjuster, investigator, consultant or otherwise as an adviser, on behalf of any person having a claim against an insured or an insurer for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy, including a claim for Statutory Accident Benefits.

(3) Section 398 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application to prescribed persons

(3) Subsection (1) does not apply to a prescribed person or class of persons who comply with prescribed terms and conditions.

131. Subsection 412 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 21, section 45, is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Superintendent”.

132. (1) Subsection 413 (3.4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 128, is repealed and the following substituted:

Occasion de présenter des observations

(11.4) Une ordonnance visée au paragraphe (11.2) ne peut être rendue que si le représentant a eu une occasion raisonnable de présenter des observations à l'arbitre.

128. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions quant aux représentants

284.1 (1) Malgré l'article 10 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et sous réserve du paragraphe (2), une partie à une instance visée aux articles 279 à 284 ne peut être représentée par une autre personne, moyennant rétribution, que conformément aux règlements et sous réserve des conditions qui y sont précisées.

Non-application aux avocats

(2) Le présent article ne s'applique pas à un avocat agissant dans le cours normal de l'exercice de sa profession.

129. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen de la présente partie

289.1 Le surintendant procède à l'examen de la présente partie et de ses règlements d'application au moins tous les cinq ans ou plus souvent à la demande du ministre et recommande les modifications qui, selon lui, amélioreront leur efficacité et leur application.

130. (1) Le paragraphe 398 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (2) et (3)» à «Sous réserve du paragraphe (2)» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 398 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit se présenter comme expert d'assurance, enquêteur, expert-conseil ou conseiller au nom d'une personne qui a une réclamation à opposer à un assuré ou à un assureur pour laquelle la police de responsabilité automobile prévoit une indemnisation, y compris une demande d'indemnités d'accident légales.

(3) L'article 398 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application aux personnes prescrites

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes prescrites ou aux catégories prescrites de personnes qui remplissent les conditions prescrites.

131. Le paragraphe 412 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 45 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «surintendant» à «commissaire».

132. (1) Le paragraphe 413 (3.4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 128 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hearing by Tribunal

(3.4.1) If an insurer appeals the Superintendent's decision within the 15-day period, the Tribunal shall hold a hearing.

(2) Section 413 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, 1996, chapter 21, section 46 and 1997, chapter 28, section 128, is amended by adding the following subsection:

Powers of the Superintendent, etc.

(6) For the purposes of this section, subsections 410 (4), 412 (6) and (7) and 412.1 (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under section 410.

Commencement

133. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 114 to 123 and 125 to 132 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**PART XVI
LAND TRANSFER TAX ACT**

134. Clause (b) of the definition of "single family residence" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 67, is amended by striking out "farmlands property class" and substituting "farm property class".

135. (1) Clause 8 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 68, is amended by striking out "farmlands property class" and substituting "farm property class".

(2) Clause 8 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 68, is amended by striking out "that property class" and substituting "the farm property class".

Commencement

136. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 134 and 135 come into force on January 1, 2003.

**PART XVII
MINING TAX ACT
AND ITS PREDECESSOR**

137. (1) Clauses 3 (12) (a) and (b) of the *Mining Tax Act* are repealed and the following substituted:

Audience du Tribunal

(3.4.1) Si l'assureur interjette appel de la décision du surintendant dans le délai de 15 jours, le Tribunal tient une audience.

(2) L'article 413 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 46 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 128 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoirs du surintendant

(6) Pour l'application du présent article, les paragraphes 410 (4), 412 (6) et (7) et 412.1 (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes de l'article 410.

Entrée en vigueur

133. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 114 à 123 et 125 à 132 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PARTIE XVI
LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE**

134. L'alinéa b) de la définition de «habitation unifamiliale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est réédité par l'article 67 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles».

135. (1) L'alinéa 8 (2) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 68 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles».

(2) L'alinéa 8 (2) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 68 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de «la catégorie des biens agricoles» à «cette catégorie de biens».

Entrée en vigueur

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 134 et 135 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**PARTIE XVII
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE
ET LA LOI QU'ELLE REMPLACE**

137. (1) Les alinéas 3 (12) a) et b) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) the amount calculated in accordance with subsection (12.0.1) if the depreciable property is a processing asset or an asset for transporting processed mineral substances to market from the place where the processing is completed;
- (b) the amount calculated in accordance with subsection (12.0.3) if the depreciable property is a mining asset but not a mining asset for which an allowance for depreciation is calculated under clause (c);

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 4, section 1, 2000, chapter 10, section 21 and 2001, chapter 23, section 151, is amended by adding the following subsections:

Same, processing and transportation assets

(12.0.1) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (12) (a) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 15 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost, as of the end of the taxation year and before any deduction under subsection (12) is made for the taxation year, of the assets acquired in the particular taxation year.

Same

(12.0.2) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (12.0.1) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (12.0.1) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

Same, certain mining assets

(12.0.3) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (12) (b) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 30 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year and after April 9, 1974 that have not been used previously in mining operations and 15 per cent of the capital cost of any

- a) le montant calculé conformément au paragraphe (12.0.1), si le bien amortissable est un élément d'actif servant au traitement ou un élément d'actif servant au transport des substances minérales traitées du lieu où le traitement est achevé jusqu'au marché;
- b) le montant calculé conformément au paragraphe (12.0.3) si le bien amortissable est un élément d'actif minier, à l'exclusion d'un élément d'actif minier pour lequel une déduction pour amortissement est calculée en application de l'alinéa c);

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 151 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : éléments d'actif servant au traitement ou au transport

(12.0.1) La déduction pour amortissement de l'exploitant prévue à l'alinéa (12) a) pour une année d'imposition à l'égard d'éléments d'actif acquis pendant l'année ou une année d'imposition antérieure correspond au total des montants éventuels calculés à l'égard des éléments d'actif visés à cet alinéa, dont chacun représente un montant calculé à l'égard des éléments d'actif acquis pendant l'année ou l'année antérieure qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) 15 pour cent du coût en capital des éléments d'actif acquis pendant l'année donnée;
- b) la fraction non amortie du coût en capital, à la fin de l'année mais avant que ne soit effectuée de déduction pour celle-ci en application du paragraphe (12), des éléments d'actif acquis pendant l'année donnée.

Idem

(12.0.2) Dans le calcul de sa déduction pour amortissement en application du paragraphe (12.0.1) pour l'année d'imposition, l'exploitant détermine le moindre des montants visés aux alinéas (12.0.1) a) et b) à l'égard des éléments d'actif acquis pendant chaque année d'imposition donnée et additionne ensuite les montants éventuels qui en résultent pour déterminer sa déduction totale pour amortissement.

Idem : certains éléments d'actif minier

(12.0.3) La déduction pour amortissement de l'exploitant prévue à l'alinéa (12) b) pour une année d'imposition à l'égard d'éléments d'actif acquis pendant l'année ou une année d'imposition antérieure correspond au total des montants éventuels calculés à l'égard des éléments d'actif visés à cet alinéa, dont chacun représente un montant calculé à l'égard des éléments d'actif acquis pendant l'année ou l'année antérieure qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) 30 pour cent du coût en capital des éléments d'actif acquis pendant l'année donnée mais après le 9 avril 1974 qui n'ont pas été précédemment utilisés dans des activités d'exploitation minière et 15 pour cent

other mining assets acquired in the particular year;
and

- (b) the undepreciated capital cost, as of the end of the taxation year and before any deduction under subsection (12) is made for the taxation year, of the assets referred to in clause (a).

Same

(12.0.4) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (12.0.3) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (12.0.3) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

Exception

(12.0.5) Despite the re-enactment of clauses (12) (a) and (b) by section 137 of the *Keeping the Promise For a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002*, those clauses, as they read immediately before being re-enacted, continue to apply with respect to an operator for a taxation year commencing after December 31, 1999 if both of the following conditions are satisfied:

1. Before October 30, 2002, the operator files a return under this Act for the taxation year.
2. In the return or in an adjustment to the return that is filed before October 30, 2002, the amount calculated under clause (12) (a) or (b) (as those clauses read immediately before being re-enacted) for the taxation year is based in whole or in part on assets that have been fully depreciated.

138. (1) This section applies despite the repeal of the *Mining Tax Act*, being chapter 269 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, upon the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

(2) Clauses 3 (6) (a) and (b) of the *Mining Tax Act*, being chapter 269 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as enacted by the Statutes of Ontario, 1987, chapter 11, section 3, shall be deemed to have been repealed on April 1, 1986 and the following substituted:

- (a) the amount calculated in accordance with subsection (6.1) if the depreciable property is a processing asset or an asset for transporting processed mineral substances to market from the place where the processing is completed;
- (b) the amount calculated in accordance with subsection (6.3) if the depreciable property is a mining asset but not a mining asset for which an allowance for depreciation is calculated under clause (c);

(3) Section 3 of the *Mining Tax Act*, being chapter 269 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as amended by the Statutes of Ontario, 1987, chapter 11,

du coût en capital des autres éléments d'actif minier acquis pendant l'année donnée;

- b) la fraction non amortie du coût en capital, à la fin de l'année mais avant que ne soit effectuée de déduction pour celle-ci en application du paragraphe (12), des éléments d'actif visés à l'alinéa a).

Idem

(12.0.4) Dans le calcul de sa déduction pour amortissement en application du paragraphe (12.0.3) pour l'année d'imposition, l'exploitant détermine le moindre des montants visés aux alinéas (12.0.3) a) et b) à l'égard des éléments d'actif acquis pendant chaque année d'imposition donnée et additionne ensuite les montants éventuels qui en résultent pour déterminer sa déduction totale pour amortissement.

Exception

(12.0.5) Malgré leur réédiction par l'article 137 de la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)*, les alinéas (12) a) et b), tels qu'ils existaient immédiatement avant d'être réédités, continuent de s'appliquer à l'égard d'un exploitant pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1999 si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. Avant le 30 octobre 2002, l'exploitant remet une déclaration en application de la présente loi pour l'année d'imposition.
2. Dans la déclaration ou dans un rajustement de la déclaration remis avant le 30 octobre 2002, le montant calculé en application de l'alinéa 12 (a) ou b) (tels que ces alinéas existaient immédiatement avant d'être réédités) pour l'année d'imposition est fixé, en tout ou en partie, en fonction d'éléments d'actif qui ont été totalement amortis.

138. (1) Le présent article s'applique malgré l'abrogation, à l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1990, de la loi intitulée *Mining Tax Act*, qui constitue le chapitre 269 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

(2) Les alinéas 3 (6) a) et b) de la loi intitulée *Mining Tax Act*, qui constitue le chapitre 269 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1987, sont réputés avoir été abrogés le 1^{er} avril 1986 et remplacés par ce qui suit :

- (a) the amount calculated in accordance with subsection (6.1) if the depreciable property is a processing asset or an asset for transporting processed mineral substances to market from the place where the processing is completed;
- (b) the amount calculated in accordance with subsection (6.3) if the depreciable property is a mining asset but not a mining asset for which an allowance for depreciation is calculated under clause (c);

(3) L'article 3 de la loi intitulée *Mining Tax Act*, qui constitue le chapitre 269 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tel qu'il est modifié par l'article 3

section 3 and 1988, chapter 43, section 2, shall be deemed to have been amended on April 1, 1986 by adding the following subsections:

Same, certain processing assets

(6.1) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (6) (a) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 15 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost, at the end of the taxation year and before any deduction under subsection (6) is made for the taxation year, of the assets acquired in the particular taxation year.

Same

(6.2) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (6.1) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (6.1) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

Same, certain mining assets

(6.3) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (6) (b) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 30 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year and after April 9, 1974 that have not been used previously in mining operations and 15 per cent of the capital cost of any other mining assets acquired in the particular taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost, as of the end of the taxation year and before any deduction under subsection (6) is made for the taxation year, of the assets referred to in clause (a).

Same

(6.4) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (6.3) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (6.3) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

(4) The amendments to section 3 of the Act that are made by subsections (2) and (3) apply in respect of taxation years ending after March 31, 1986 and before

du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1987 et par l'article 2 du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1988, est réputé avoir été modifié le 1^{er} avril 1986 par adjonction des paragraphes suivants :

Same, certain processing assets

(6.1) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (6) (a) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 15 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost, at the end of the taxation year and before any deduction under subsection (6) is made for the taxation year, of the assets acquired in the particular taxation year.

Same

(6.2) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (6.1) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (6.1) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

Same, certain mining assets

(6.3) The amount of the operator's allowance for depreciation under clause (6) (b) for a taxation year in respect of assets acquired in the taxation year or in a prior taxation year is the total of all amounts, if any, determined in respect of the assets referred to in that clause, each of which is an amount determined in respect of the assets acquired in the taxation year or a prior taxation year that does not exceed the lesser of,

- (a) 30 per cent of the capital cost of the assets acquired in the particular taxation year and after April 9, 1974 that have not been used previously in mining operations and 15 per cent of the capital cost of any other mining assets acquired in the particular taxation year; and
- (b) the undepreciated capital cost, as of the end of the taxation year and before any deduction under subsection (6) is made for the taxation year, of the assets referred to in clause (a).

Same

(6.4) In calculating the operator's allowance for depreciation under subsection (6.3) for the taxation year, the operator shall determine the lesser of the amounts described in clauses (6.3) (a) and (b) in respect of the assets acquired in each particular taxation year and then shall add the resulting amounts, if any, in order to determine the operator's aggregate allowance for depreciation.

(4) Les modifications apportées à l'article 3 de la Loi par les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après

the coming into force of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

Commencement

139. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 137 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

**PART XVIII
MINISTRY OF REVENUE ACT**

140. Section 11 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following subsection:

Cancellation of remission

(10) Order in Council number 962/2002, made on April 2, 2002 by the Lieutenant Governor in Council under this section, is hereby revoked and the remission of taxes that was granted by the Order in Council to the Toronto Blue Jays Baseball Club and to Ontario teams other than the Toronto Blue Jays Baseball Club that are members of a professional sports league shall be deemed not to have been granted.

Commencement

141. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XIX
MINISTRY OF TREASURY
AND ECONOMICS ACT**

142. (1) Clause 13 (2) (d) of the *Ministry of Treasury and Economics Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule D, section 3, is repealed and the following substituted:

(d) subject to subsection (2.2), any other information that is required, under another Act of the Legislature, to be included in the Public Accounts.

(2) Section 13 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule D, section 3, is amended by adding the following subsections:

Same, additional information

(2.1) The Public Accounts may include such other information as the Treasurer considers necessary.

Same, information required under other Acts

(2.2) If information is required, under another Act of the Legislature, to be included in the Public Accounts for a fiscal year, that requirement shall be deemed to have been met if the information is included in the financial information supplementary to the Public Accounts that is laid before the Assembly in accordance with subsection (4).

le 31 mars 1986 mais avant l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

Entrée en vigueur

139. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 137 est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.

**PARTIE XVIII
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

140. L'article 11 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Annulation d'une remise

(10) Le décret 962/2002, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 2 avril 2002 en vertu du présent article, est révoqué et la remise d'impôts qu'il accordait au club appelé Toronto Blue Jays Baseball Club et à des équipes ontariennes, autres que ce club, qui sont membres d'une ligue de sport professionnel est réputée ne pas avoir été accordée.

Entrée en vigueur

141. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE XIX
LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRÉSOR
ET DE L'ÉCONOMIE**

142. (1) L'alinéa 13 (2) d) de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe D du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (2.2), tout autre renseignement qu'une autre loi de la Législature exige d'inclure dans les comptes publics.

(2) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 3 de l'annexe D du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : renseignements supplémentaires

(2.1) Les comptes publics peuvent comprendre les autres renseignements que le trésorier estime nécessaires.

Idem : renseignements qu'exigent d'autres lois

(2.2) Si une autre loi de la Législature exige que des renseignements soient compris dans les comptes publics d'un exercice, cette exigence est réputée avoir été respectée s'ils sont compris dans les informations financières supplémentaires sur les comptes publics déposées devant l'Assemblée conformément au paragraphe (4).

Commencement

143. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XX
MOTOR VEHICLE
ACCIDENT CLAIMS ACT**

144. Section 2 of the *Motor Vehicle Accident Claims Act* is amended by adding the following subsections:

Assessment

(6) The Lieutenant Governor in Council may assess insurers within a prescribed class of insurers for amounts paid out of the Fund under section 6.1 and for all expenses and expenditures incurred in respect of the Fund in relation to section 6.1.

Determination of share

(7) If an assessment is made under subsection (6), the share of the assessment in respect of a class of insurer and the share of the assessment payable by an insurer shall be determined in the manner prescribed by regulation.

Insurer to pay

(8) An insurer shall pay the amount assessed against it under subsection (6).

Crown may recover

(9) If an insurer does not pay the assessment, the unpaid amount of the assessment is a debt due to the Crown and the Crown may recover the debt by action or by any other remedy or procedure available by law to the Crown for the collection of debts owed to the Crown, whether or not the Superintendent exercises the rights set out in subsection (10).

Cancellation or suspension

(10) If an insurer fails to pay an assessment made under subsection (6), the Superintendent may suspend or cancel the insurer's licence issued under the *Insurance Act*.

Revival of licence

(11) The Superintendent may revive the licence of an insurer whose licence was suspended or cancelled under subsection (10) if the insurer pays the amount owing on the assessment.

Definition

(12) In this section, "insurer" means an insurer as defined in the *Insurance Act*.

145. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Statutory accident benefits

(1) Any person who has recourse against the Fund for statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act* may make application, in a form approved by

Entrée en vigueur

143. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE XX
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

144. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Cotisation

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer à l'intention des assureurs d'une catégorie prescrite d'assureurs une cotisation à l'égard des montants prélevés sur le Fonds en application de l'article 6.1 et des frais et dépenses engagés en ce qui concerne le Fonds dans le cadre de cet article.

Établissement de la part

(7) Si une cotisation est fixée en vertu du paragraphe (6), la part qui revient à une catégorie d'assureurs et celle qui revient à un assureur sont établies de la manière que prescrivent les règlements.

Obligation des assureurs de payer

(8) L'assureur paie la cotisation fixée à son égard en vertu du paragraphe (6).

Recouvrement par la Couronne

(9) Si un assureur ne paie pas la cotisation fixée à son égard, le montant impayé de la cotisation constitue une créance de la Couronne et celle-ci peut la recouvrer au moyen d'une action ou de tout autre recours ou procédure dont elle peut légalement se prévaloir pour recouvrer ses créances, que le surintendant exerce ou non les droits énoncés au paragraphe (10).

Annulation ou suspension

(10) Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur, délivré en application de la *Loi sur les assurances*, qui ne paie pas une cotisation fixée en vertu du paragraphe (6).

Remise en vigueur d'un permis

(11) Le surintendant peut remettre en vigueur le permis d'un assureur qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (10) si l'assureur paie le montant qu'il doit sur la cotisation.

Définition

(12) La définition qui suit s'applique au présent article. «assureur» S'entend au sens de la *Loi sur les assurances*.

145. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnités d'accident légales

(1) La personne qui a un recours contre le Fonds pour le paiement d'indemnités d'accident légales aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut présen-

the Superintendent, for the payment of benefits out of the Fund.

(2) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 54 and 1993, chapter 27, Schedule, is amended by adding the following subsection:

Accidents outside Ontario

(3.1) Subject to section 6.1, no payment out of the Fund shall be made in respect of statutory accident benefits if the accident from which the entitlement to statutory accident benefits arose occurred outside Ontario.

146. The Act is amended by adding the following section:

Benefits payable as a result of winding-up order

6.1 (1) If a winding-up order is made in respect of an insurer under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) and statutory accident benefits are payable out of the Fund pursuant to section 268.0.1 of the *Insurance Act*, any person entitled to the benefits may make application, in a form approved by the Superintendent, for payment out of the Fund of the benefits.

Rights and obligations of Fund

- (2) If an application is made under subsection (1),
- (a) the Fund has the same rights and obligations with respect to the statutory accident benefits payable out of the Fund as the insurer that was subject to the winding-up order; and
 - (b) the person entitled to the statutory accident benefits shall be deemed to have assigned to the Minister all of his or her rights against the insurer that was subject to the winding-up order.

Payment

(3) The Minister shall make payment out of the Fund of the amounts owing to a person who makes an application under subsection (1).

Release

(4) A release under section 274 of the *Insurance Act* does not affect an assignment under clause (2) (b).

Application of subs. 23 (6)

(5) Subsection 23 (6) does not apply to payments under this section.

No need for designation

(6) This section applies whether or not the insurer that was subject to the winding-up order is a designated insurer.

Not retrospective

(7) This section only applies to a winding-up order made after this section comes into force.

ter, selon la formule qu'approuve le surintendant, une demande de paiement de ces indemnités sur le Fonds.

(2) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 10 et l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accidents en dehors de l'Ontario

(3.1) Sous réserve de l'article 6.1, aucun paiement sur le Fonds ne doit être effectué à l'égard d'indemnités d'accident légales si l'accident qui a donné lieu au droit à ces indemnités est survenu en dehors de l'Ontario.

146. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indemnités payables par suite d'une ordonnance de mise en liquidation

6.1 (1) Si une ordonnance de mise en liquidation est rendue à l'égard d'un assureur en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) et que des indemnités d'accident légales sont payables sur le Fonds conformément à l'article 268.0.1 de la *Loi sur les assurances*, quiconque a droit aux indemnités peut présenter, selon la formule qu'approuve le surintendant, une demande de paiement de ces indemnités sur le Fonds.

Droits et obligations du Fonds

- (2) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) :
- a) le Fonds a les mêmes droits et obligations à l'égard des indemnités d'accident légales payables sur le Fonds que l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation;
 - b) la personne qui a droit aux indemnités d'accident légales est réputée avoir cédé au ministre tous ses droits contre l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation.

Paiement

(3) Le ministre paie sur le Fonds les sommes dues à la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1).

Quittance

(4) Une quittance visée à l'article 274 de la *Loi sur les assurances* n'a pas d'incidence sur une cession visée à l'alinéa (2) b).

Application du par. 23 (6)

(5) Le paragraphe 23 (6) ne s'applique pas aux paiements effectués aux termes du présent article.

Aucun besoin de désignation

(6) Le présent article s'applique peu importe si l'assureur visé par l'ordonnance de mise en liquidation est ou non un assureur désigné.

Application non rétroactive

(7) Le présent article ne s'applique qu'à l'ordonnance de mise en liquidation rendue après son entrée en vigueur.

147. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:**Payments to non-residents**

25. (1) The Minister shall not pay out of the Fund any amount in favour of a person who ordinarily resides in a jurisdiction outside Ontario unless that jurisdiction provides persons who ordinarily reside in Ontario with recourse of a substantially similar character to that provided by this Act.

Same

(2) The total amount paid out of the Fund in favour of a person who ordinarily resides in a jurisdiction outside Ontario shall not exceed the amount that would be payable in equivalent circumstances under the law of that jurisdiction to a person who ordinarily resides in Ontario.

Application

(3) This section does not apply to payments made under section 6.1.

Interpretation

(4) For the purpose of this section, residence shall be determined as of the date of the motor vehicle accident as a result of which the payment out of the Fund is claimed.

148. The Act is amended by adding the following section:**Minister may require information**

27.1 The Minister may require a person who has a cause of action against the Superintendent or against the owner or driver of a motor vehicle that may be uninsured to,

- (a) provide the Minister with the information prescribed by the regulations within the time period prescribed by the regulations;
- (b) at the Minister's expense, undergo examinations by one or more persons selected by the Minister who are members of Colleges within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*;
- (c) provide the Minister with a statutory declaration describing the circumstances surrounding the incident and the nature of the claim being made;
- (d) provide the Minister with evidence of the person's identity;
- (e) provide the Minister with a copy of any notice and information provided under subsection 258.3 (1) of the *Insurance Act*.

149. The Act is amended by adding the following sections:**Offences**

- 29.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) knowingly makes a false or misleading statement or representation in connection with the person's

147. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Paiements aux non-résidents**

25. (1) Le ministre ne doit verser aucune somme sur le Fonds pour une personne qui réside ordinairement dans un territoire autre que l'Ontario, sauf si ce territoire offre aux personnes qui résident ordinairement en Ontario un recours de caractère essentiellement semblable à celui que prévoit la présente loi.

Idem

(2) La somme totale payée sur le Fonds pour une personne qui réside ordinairement dans un territoire autre que l'Ontario ne doit pas dépasser la somme qui serait payable dans des circonstances semblables en vertu de la loi de ce territoire à une personne qui réside ordinairement en Ontario.

Application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux paiements effectués en application de l'article 6.1.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, la résidence d'une personne est établie à la date à laquelle est survenu l'accident de véhicule automobile qui a donné lieu à la demande de paiement sur le Fonds.

148. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Renseignements exigés par le ministre**

27.1 Le ministre peut exiger qu'une personne qui a une cause d'action contre le surintendant ou contre le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule automobile qui serait peut-être non assuré :

- a) lui fournisse les renseignements prescrits par les règlements dans le délai prescrit par ceux-ci;
- b) se fasse examiner, aux frais du ministre, par une ou plusieurs personnes choisies par le ministre qui sont membres d'ordres au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- c) lui fournisse une déclaration solennelle dans laquelle elle expose les circonstances de l'incident et la nature de la demande;
- d) lui fournisse une preuve de son identité;
- e) lui fournisse une copie des avis et des renseignements fournis en application du paragraphe 258.3 (1) de la *Loi sur les assurances*.

149. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Infractions**

- 29.** (1) Sont coupables d'une infraction les personnes qui, selon le cas :
- a) font sciemment une déclaration ou une présentation fautive ou trompeuse relativement à leur droit à

entitlement to a benefit or payment under this Act to the Minister, the Superintendent or an employee or agent of the Ministry whose duties relate to this Act;

- (b) wilfully fails to inform the Superintendent or an employee or agent of the Ministry whose duties relate to this Act of a material change in circumstances in connection with the person's entitlement to a benefit or payment under this Act within 14 days of the material change; or
- (c) knowingly makes a false or misleading statement or representation in order to obtain payment from the Fund for goods or services.

Penalty

(2) On conviction for an offence under this section, the person convicted is liable on a first conviction to a fine of not more than \$100,000 and on each subsequent conviction to a fine of not more than \$200,000.

Regulations

30. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing classes of insurers to be assessed under section 2, the manner of determining the amounts to be assessed, and the manner of determining the share of a class of insurers and of an insurer;
- (b) prescribing information to be provided to the Minister under section 27.1 and the period within which information is to be provided to the Minister.

Commencement

150. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XXI MUNICIPAL ACT, 2001

151. (1) Section 306 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following definition:

“residential property class” means the residential property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens résidentiels”)

(2) The definition of “residential/farm property class” in section 306 of the Act is repealed.

152. (1) Subsection 308 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

What tax ratios are

(3) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential property class where the residential property class tax ratio is 1.

une indemnité ou à un paiement prévu par la présente loi au ministre, au surintendant ou à un employé ou un mandataire du ministère dont les fonctions se rapportent à la présente loi;

- b) n'informent pas intentionnellement le surintendant ou un employé ou un mandataire du ministère dont les fonctions se rapportent à la présente loi d'un changement important de circonstances relativement à leur droit à une indemnité ou à un paiement prévu par la présente loi dans les 14 jours du changement important;
- c) font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement sur le Fonds au titre de biens ou de services.

Peine

(2) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent article, la personne reconnue coupable est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ à la première déclaration de culpabilité et d'au plus 200 000 \$ à chacune des déclarations subséquentes.

Règlements

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les catégories d'assureurs à l'égard desquelles une cotisation peut être fixée en vertu de l'article 2, la manière de calculer les montants et la manière d'établir la part qui revient à une catégorie d'assureurs et à un assureur;
- b) prescrire les renseignements à fournir au ministre en application de l'article 27.1 et le délai dans lequel ils doivent l'être.

Entrée en vigueur

150. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE XXI LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

151. (1) L'article 306 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«catégorie des biens résidentiels» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential property class»)

(2) La définition de «catégorie des biens résidentiels/agricoles» à l'article 306 de la Loi est abrogée.

152. (1) Le paragraphe 308 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition des coefficients d'impôt

(3) Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui doit exister entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels, le coefficient d'impôt applicable à cette dernière catégorie étant de 1.

(2) Subsection 308 (6) of the Act is amended by striking out “the residential/farm property class, the farmlands property class” and substituting “the residential property class, the farm property class”.

153. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions, tax ratios for certain property classes

308.1 (1) This section applies despite subsections 308 (4), (5), (8), (9) and (10).

Managed forests property class

(2) The tax ratio for the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* is 0.25.

Farm property class

(3) The tax ratio for the farm property class prescribed under the *Assessment Act* is 0.25 or such lower tax ratio as the upper-tier municipality or single-tier municipality may establish.

Same, single-tier municipality

(4) A single-tier municipality that intends to apply a tax ratio of less than 0.25 to the farm property class for a tax year shall pass a by-law on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation, to establish the tax ratio for the farm property class for that year for the municipality.

Same, upper-tier municipality

(5) An upper-tier municipality that intends to apply a tax ratio of less than 0.25 to the farm property class for a tax year shall pass a by-law on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation, to establish the tax ratio for that year for the farm property class for the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

Regulations

(6) The Minister of Finance may, by regulation, specify dates for the purposes of subsection (4) or (5) for a tax year and such a regulation may be made before, on or after the date that would otherwise apply in the circumstances.

154. Paragraph 7 of subsection 318 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

7. For the purposes of paragraph 6, the residential property class, the farm property class and the managed forests property class shall be treated as a single property class.

155. Subsection 319 (1) of the Act is amended by striking out “residential/farm property class” in the

(2) Le paragraphe 308 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de la catégorie des biens résidentiels, de celle des biens agricoles» à «de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, de celle des terres agricoles».

153. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions : coefficient d'impôt applicable à certaines catégories de biens

308.1 (1) Le présent article s'applique malgré les paragraphes 308 (4), (5), (8), (9) et (10).

Catégorie des forêts aménagées

(2) Le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des forêts aménagées prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* est de 0,25.

Catégorie des biens agricoles

(3) Le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des biens agricoles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* est de 0,25 ou le coefficient inférieur que fixe la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique.

Idem : municipalité à palier unique

(4) La municipalité à palier unique qui a l'intention d'appliquer un coefficient d'impôt de moins de 0,25 à la catégorie des biens agricoles pour une année d'imposition adopte un règlement municipal au plus tard le 30 avril de l'année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement, afin de fixer le coefficient d'impôt applicable à cette catégorie pour la municipalité pour l'année.

Idem : municipalité de palier supérieur

(5) La municipalité de palier supérieur qui a l'intention d'appliquer un coefficient d'impôt de moins de 0,25 à la catégorie des biens agricoles pour une année d'imposition adopte un règlement municipal au plus tard le 30 avril de l'année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement, afin de fixer le coefficient d'impôt applicable à cette catégorie pour la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur pour l'année.

Règlements

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser des dates pour l'application du paragraphe (4) ou (5) pour une année d'imposition et un tel règlement peut être pris à la date qui s'appliquerait par ailleurs dans les circonstances, ou avant ou après cette date.

154. La disposition 7 du paragraphe 318 (9) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Pour l'application de la disposition 6, la catégorie des biens résidentiels, celle des biens agricoles et celle des forêts aménagées sont considérées comme une seule catégorie de biens.

155. Le paragraphe 319 (1) de la Loi est modifié par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à

portion before clause (a) and substituting “residential property class”.

156. Clause 327 (5) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) property classified in the residential property class, the farm property class, the managed forests property class or the pipe line property class.

157. (1) Subsection 331 (11) of the Act is amended by adding “or the local municipality” after “The owner of an eligible property”.

(2) Subsection 331 (12) of the Act is amended by adding “or the local municipality” after “the owner of the eligible property”.

158. Clause 357 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll, a building on the land,
 - (i) was razed by fire, demolition or otherwise, or
 - (ii) was damaged by fire, demolition or otherwise so as to render it substantially unusable for the purposes for which it was used immediately prior to the damage;
- (d.1) the applicant is unable to pay taxes because of sickness or extreme poverty;

159. (1) Subsection 361 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rebates for charities

(1) Every municipality, other than a lower-tier municipality, shall have a tax rebate program for eligible charities for the purposes of giving them relief from taxes or amounts paid on account of taxes on eligible property they occupy.

(2) Paragraph 1 of subsection 361 (3) of the Act is amended by striking out “pays taxes” and substituting “pays taxes or amounts on account of taxes”.

(3) Paragraph 2 of subsection 361 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The amount of a rebate required under paragraph 1 must be at least 40 per cent, or such other percentage as the Minister of Finance may prescribe, of the taxes or amounts on account of taxes paid by the eligible charity on the property it occupies. If the eligible charity is required to pay an amount under section 367 or 368, the amount of the rebate shall be the total of the amounts paid by the eligible charity under those sections.

(4) Paragraph 4 of subsection 361 (3) of the Act is amended by striking out “the taxes payable by the

«catégorie des biens résidentiels/agricoles» dans le passage qui précède l’alinéa a).

156. L’alinéa 327 (5) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines.

157. (1) Le paragraphe 331 (11) de la Loi est modifié par insertion de «ou la municipalité locale» après «Le propriétaire d’un bien admissible».

(2) Le paragraphe 331 (12) de la Loi est modifié par insertion de «ou la municipalité locale» après «le propriétaire de celui-ci».

158. L’alinéa 357 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) au cours de l’année ou l’année précédente après le dépôt du rôle d’évaluation, un bâtiment qui se trouve sur le bien-fonds :
 - (i) a été démoli ou détruit, notamment par un incendie,
 - (ii) a subi des dommages, notamment à cause d’un incendie ou de travaux de démolition, de telle sorte qu’il est, en grande partie, inutilisable aux fins auxquelles il servait immédiatement avant son endommagement;

- d.1) l’auteur de la demande est dans l’impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême;

159. (1) Le paragraphe 361 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remises en faveur des organismes de bienfaisance

(1) La municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur se dote d’un programme de remises d’impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d’alléger les impôts ou les sommes au titre des impôts qui sont prélevés sur les biens admissibles qu’ils occupent.

(2) La disposition 1 du paragraphe 361 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «paie des impôts ou des sommes au titre des impôts» à «paie des impôts».

(3) La disposition 2 du paragraphe 361 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La remise exigée par la disposition 1 est égale à au moins 40 pour cent, ou au pourcentage que prescrit le ministre des Finances, des impôts ou des montants au titre des impôts payés par l’organisme de bienfaisance admissible sur le bien qu’il occupe. Si ce dernier est tenu de payer une somme en application de l’article 367 ou 368, la remise est égale au total des sommes qu’il a payées en application de ces articles.

(4) La disposition 4 du paragraphe 361 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «des impôts ou des

eligible charity” and substituting “the taxes or amounts on account of taxes payable by the eligible charity”.

(5) Paragraph 5 of subsection 361 (3) of the Act is amended by striking out “the taxes paid by the charity” and substituting “the taxes or amounts on account of taxes paid by the charity”.

(6) Paragraph 2 of subsection 361 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes or amounts on account of taxes on property that is in any class of real property prescribed under the *Assessment Act*.

(7) Subsection 361 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Sharing amounts of rebates

(7) The amount of a rebate paid under this section on a property shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

160. Subsection 364 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Mixed use

(3) If a portion of a property is classified on the assessment roll in any of the commercial classes and another portion of the property is classified in any of the industrial classes, the portion classified in the commercial classes shall be deemed to be one property and the portion classified in the industrial classes shall be deemed to be another property for the purposes of this section.

161. The definition of “eligible property” in subsection 365 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

“eligible property” means a property classified in the residential property class, the farm property class or the managed forests property class.

Commencement

162. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 151 to 161 come into force on January 1, 2003.

PART XXII MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

163. The definition of “Board” in section 1 of the *Municipal Tax Assistance Act* is repealed.

sommes au titre des impôts qu’il doit payer» à «des impôts qu’il doit payer».

(5) La disposition 5 du paragraphe 361 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «des impôts ou des sommes au titre des impôts que paie l’organisme de bienfaisance» à «des impôts que paie l’organisme de bienfaisance».

(6) La disposition 2 du paragraphe 361 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le programme peut prévoir des remises, en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d’organismes semblables, des impôts ou des sommes au titre des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent à une catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

(7) Le paragraphe 361 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage des remises

(7) La remise payée sur un bien en application du présent article est partagée entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, proportionnellement à cette part.

160. Le paragraphe 364 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisations multiples

(3) Si une partie d’un bien est classée dans le rôle d’évaluation dans une des catégories commerciales et qu’une autre partie est classée dans une des catégories industrielles, la partie classée dans les catégories commerciales est réputée un bien et celle classée dans les catégories industrielles est réputé un autre bien pour l’application du présent article.

161. La définition de «bien admissible» au paragraphe 365 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bien admissible» Bien classé dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles ou la catégorie des forêts aménagées.

Entrée en vigueur

162. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 151 à 161 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

PARTIE XXII LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D’IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

163. La définition de «Commission» à l’article 1 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités* est abrogée.

Commencement

164. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XXIII
NORTHERN SERVICES
BOARDS ACT

165. (1) Section 51 of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding the following definition:

“residential property class” means the residential property class prescribed under the *Assessment Act*; («catégorie des biens résidentiels”)

(2) The definition of “residential/farm property class” in section 51 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is repealed.

166. (1) Subsection 52 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out “residential/farm property class” wherever it appears and substituting in each case “residential property class”.

(2) Subsection 52 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out “the residential/farm property class, the farmlands property class” and substituting “the residential property class, the farm property class”.

(3) Subsection 52 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out “farmlands property class” and substituting “farm property class”.

Commencement

167. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 165 and 166 come into force on January 1, 2003.

PART XXIV
ONTARIO MUNICIPAL ECONOMIC
INFRASTRUCTURE FINANCING
AUTHORITY ACT, 2002

Schedule A

168. The *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted.

Entrée en vigueur

164. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE XXIII
LOI SUR LES RÉGIES
DES SERVICES PUBLICS DU NORD

165. (1) L'article 51 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«catégorie des biens résidentiels» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential property class»)

(2) La définition de «catégorie des biens résidentiels/agricoles» à l'article 51 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

166. (1) Le paragraphe 52 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «catégorie des biens résidentiels» à «catégorie des biens résidentiels/agricoles» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 52 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des biens agricoles» à «de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, de la catégorie des terres agricoles».

(3) Le paragraphe 52 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «catégorie des biens agricoles» à «catégorie des terres agricoles».

Entrée en vigueur

167. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 165 et 166 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

PARTIE XXIV
LOI DE 2002 SUR L'OFFICE ONTARIEN
DE FINANCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE
ÉCONOMIQUE DES MUNICIPALITÉS

Annexe A

168. Est édictée la *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi.

Commencement

169. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XXV
RETAIL SALES TAX ACT**

170. (1) Clauses (c) and (d) of the definition of “taxable service” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, are repealed and the following substituted:

- (c) labour provided to install, assemble, dismantle, adjust, repair or maintain tangible personal property other than a computer program,
- (c.1) labour provided to install, configure, modify or upgrade a computer program, as those words are defined by the Minister, where there is a sale of the labour on or after July 19, 2002,
- (d) any contract for the service, maintenance or warranty of tangible personal property other than a computer program,
- (d.1) any contract entered into on or after July 19, 2002 for the service, maintenance or warranty of a computer program, as those expressions are defined by the Minister, or

(2) Paragraph 4 of subsection 1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 30, is repealed and the following substituted:

- 4. Pre-written programs.

171. (1) Subsection 2 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 2, is amended by striking out “described in clause (a), (c), (d) or (e)” and substituting “other than a taxable service described in clause (b)”.

(2) Subsection 2 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 2, is amended by striking out “taxable service” wherever it appears and substituting in each case “any service”.

(3) Subsection 2 (16) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1, 1993, chapter 12, section 2, 1994, chapter 13, section 2 and 1996, chapter 29, section 24, is repealed and the following substituted:

Refund by vendor

(16) Despite subsection (11), a vendor may refund to a purchaser from whom the vendor has collected tax the whole or a part of such tax, as the case requires,

- (a) if any of the circumstances described in subsection (16.0.1) exist; and

Entrée en vigueur

169. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**PARTIE XXV
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

170. (1) Les alinéas c) et d) de la définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) la main-d'oeuvre fournie pour l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la réparation ou l'entretien d'un bien meuble corporel qui n'est pas un programme informatique;
- c.1) la main-d'oeuvre fournie pour l'installation, la configuration, la modification ou la mise à niveau d'un programme informatique, selon la définition que le ministre donne à ces termes, dans le cas où une vente de la main-d'oeuvre est effectuée le 19 juillet 2002 ou par la suite;
- d) tout contrat pour le service, l'entretien ou la garantie de biens meubles corporels qui ne sont pas des programmes informatiques;
- d.1) tout contrat conclu le 19 juillet 2002 ou par la suite pour le service, l'entretien ou la garantie de programmes informatiques, selon la définition que le ministre donne à ces termes;

(2) La disposition 4 du paragraphe 1 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Les programmes standard.

171. (1) Le paragraphe 2 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «qui n'est pas un service taxable décrit à l'alinéa b)» à «décrit à l'alinéa a), c), d) ou e)».

(2) Le paragraphe 2 (9) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «service» à «service taxable».

(3) Le paragraphe 2 (16) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 24 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement par le vendeur

(16) Malgré le paragraphe (11), le vendeur peut rembourser à l'acheteur auprès duquel il a perçu la taxe la totalité ou une partie de celle-ci, selon le cas :

- a) dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (16.0.1);

- (b) if the refund is made within four years following the sale with respect to which the tax being refunded was collected.

Same

(16.0.1) The following are the circumstances in which a vendor may refund to a purchaser all or part of the tax collected by the vendor from the purchaser:

1. The tax payable and collected, or the purchase price charged, was overstated by reason of a clerical or arithmetical error in computation.
2. The purchaser acquired from the vendor the goods on which a refund of tax is sought for the purpose of reselling the goods, and after the sale and before the refund is made provides the vendor with a proper purchase exemption certificate with respect to the goods.
3. The price paid for the tangible personal property, taxable service or as the price of admission is subsequently reduced and the amount of the reduction refunded or credited to the purchaser.
4. The refund made is with respect to a class of transactions prescribed by the Minister for the purpose of this subsection or has been authorized by the Minister in writing before the refund is made.

Deduction by vendor from amount remitted

(16.0.2) The vendor may deduct from a subsequent remittance of tax under this Act the amount of a refund to a purchaser made in accordance with subsection (16) if the vendor takes the deduction within four years from the date of the refund to the purchaser.

Same

(16.0.3) Despite subsection (16.0.2), a vendor may not deduct the amount of a refund to a purchaser from a subsequent remittance to a person authorized under subsection 11 (1) to collect the tax from the vendor.

Same

(16.0.4) If subsection (16.0.3) applies with respect to a vendor, the Minister may refund to the vendor the amount of a refund to a purchaser referred to in subsection (16).

172. (1) Subparagraph 2 viii of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 32, is repealed.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184, 2000, chapter 10, section 28, 2000, chapter 42, section 93, 2001, chapter 8, section 230, 2001, chapter 23, section 192 and 2002, chapter 8, Schedule J, section 2, is amended by adding the following paragraph:

- b) si le remboursement est fait dans les quatre ans de la vente qui a fait l'objet de la taxe.

Idem

(16.0.1) Les circonstances dans lesquelles le vendeur peut rembourser à l'acheteur auprès duquel il a perçu la taxe la totalité ou une partie de celle-ci sont les suivantes :

1. Le montant de la taxe payable et perçue ou du prix d'achat exigé était trop élevé par suite d'une erreur d'écriture ou de calcul.
2. L'acheteur a acquis du vendeur les marchandises qui font l'objet de la demande de remboursement de la taxe pour les revendre et, après la vente et avant le remboursement, il fournit au vendeur un certificat d'exemption à l'achat en bonne et due forme à l'égard de ces marchandises.
3. Le prix payé pour le bien meuble corporel, pour le service taxable ou à titre de prix d'entrée est par la suite réduit et le montant de la réduction est remboursé à l'acheteur ou porté à son crédit.
4. Le remboursement concerne une catégorie d'opérations prescrite par le ministre pour l'application du présent paragraphe ou a été autorisé par écrit par celui-ci avant que le remboursement n'ait lieu.

Déduction effectuée par le vendeur sur le montant versé

(16.0.2) Le vendeur peut déduire le montant d'un remboursement fait à l'acheteur conformément au paragraphe (16) d'un versement de taxe ultérieur fait en application de la présente loi s'il effectue la déduction dans les quatre ans de la date du remboursement à l'acheteur.

Idem

(16.0.3) Malgré le paragraphe (16.0.2), le vendeur ne peut déduire le montant d'un remboursement fait à l'acheteur d'un versement ultérieur fait à une personne autorisée en vertu du paragraphe 11 (1) à percevoir la taxe auprès du vendeur.

Idem

(16.0.4) Si le paragraphe (16.0.3) s'applique à l'égard d'un vendeur, le ministre peut lui rembourser le montant d'un remboursement fait à l'acheteur visé au paragraphe (16).

172. (1) La sous-disposition 2 viii du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 32 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 28 du chapitre 10 et l'article 93 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 230 du chapitre 8 et l'article 192 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par

2.0.1 Taxable services that are described in clause (c.1) or (d.1) of the definition of “taxable service” in subsection 1 (1),

- i. that are provided in respect of a computer program that may be purchased exempt from tax under paragraph 62, or
- ii. that are provided by a person for the person's own consumption or use.

(3) Paragraph 68 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 8, Schedule J, section 2, is repealed and the following substituted:

68. Reinforced concrete, as defined by the Minister, used in the construction of a structure to be used by a manufacturer directly in the manufacture or production of tangible personal property, but only on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

173. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 5, 1996, chapter 29, section 27, 1997, chapter 43, Schedule D, section 5 and 1998, chapter 5, section 46, is amended by adding the following subsection:

Exemption from tax re water and sewage works

(6) The tax imposed by subsection 2 (1) or section 4.2 is not payable by a municipality (within the meaning of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997*) on the acquisition of tangible personal property as a result of the transfer of a water or sewage works or related assets pursuant to the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997*.

174. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Other authorized collectors

(1) The Minister may in writing authorize any person who is not a vendor or any class of persons who are not vendors to collect from purchasers or consumers the tax imposed by this Act or to collect from vendors the tax collectible under this Act.

Scope of authorization

(1.1) An authorization under subsection (1) may limit the time during which the authority conferred is exercisable and may limit the class or type of purchaser, consumer or vendor from whom the tax may be collected.

Status of authorized person

(1.2) A person authorized under subsection (1) to col-

l'article 2 de l'annexe J du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.0.1 Les services taxables décrits à l'alinéa c.1) ou d.1) de la définition de «service taxable» figurant au paragraphe 1 (1) et qui, selon le cas :

- i. sont fournis à l'égard d'un programme informatique qui peut être acheté exonéré de taxe aux termes de la disposition 62,
- ii. sont fournis par une personne pour sa propre consommation ou son propre usage.

(3) La disposition 68 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 2 de l'annexe J du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

68. Le béton armé, selon la définition que le ministre donne à ce terme, utilisé pour ériger une construction qu'un fabricant utilisera directement aux fins de la fabrication ou de la production de biens meubles corporels, mais uniquement aux conditions que prescrit le ministre.

173. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 27 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 5 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 46 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption de la taxe : installations d'eau et d'égout

(6) La taxe établie par le paragraphe 2 (1) ou l'article 4.2 n'est pas payable par une municipalité, au sens de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités*, par suite de l'acquisition de biens meubles corporels en raison du transfert, conformément à cette loi, d'une station de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout ou d'éléments d'actif qui y sont rattachés.

174. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres percepteurs autorisés

(1) Le ministre peut autoriser par écrit une personne qui n'est pas un vendeur ou une catégorie de personnes qui ne sont pas des vendeurs à percevoir auprès d'acheteurs ou de consommateurs la taxe établie par la présente loi ou à percevoir auprès de vendeurs la taxe percevable en application de la présente loi.

Portée de l'autorisation

(1.1) L'autorisation visée au paragraphe (1) peut limiter la durée de l'autorisation, ainsi que la catégorie ou le genre d'acheteurs, de consommateurs ou de vendeurs auprès desquels la taxe peut être perçue.

Statut de la personne autorisée

(1.2) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1)

lect tax acts as agent of the Minister when collecting the tax.

175. Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is repealed and the following substituted:

Exception re deduction from amount remitted

(2) Despite subsection (1), a vendor may not deduct the compensation referred to in subsection (1) from the amount remitted to a person authorized under subsection 11 (1) to collect taxes from the vendor.

Same

(2.1) If subsection (2) applies with respect to a vendor, the Minister may pay to the vendor the compensation referred to in subsection (1).

Commencement

176. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 170 and subsections 171 (1) and (2) and 172 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on July 19, 2002.

Same

(3) Subsection 171 (3) and sections 174 and 175 come into force on January 1, 2003.

Same

(4) Subsection 172 (3) shall be deemed to have come into force on June 18, 2002.

Same

(5) Section 173 shall be deemed to have come into force on May 27, 1997.

**PART XXVI
SECURITIES ACT**

177. (1) Subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1, 1997, chapter 19, section 23, 1999, chapter 6, section 60, 1999, chapter 9, section 193 and 2001, chapter 23, section 209, is amended by adding the following definitions:

“investment fund” means a mutual fund or a non-redemable investment fund; (“fonds d’investissement”)

“investment fund manager” means a person or company who has the power and exercises the responsibility to direct the affairs of an investment fund; (“gestionnaire de fonds d’investissement”)

(2) The definitions of “material change”, “material

à percevoir la taxe agit à titre de mandataire du ministre lorsqu’elle perçoit celle-ci.

175. Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : déduction d’un montant versé

(2) Malgré le paragraphe (1), un vendeur ne peut déduire l’indemnité visée au paragraphe (1) du montant versé à la personne autorisée en vertu du paragraphe 11 (1) à percevoir la taxe auprès du vendeur.

Idem

(2.1) Le ministre peut payer au vendeur auquel s’applique le paragraphe (2) l’indemnité visée au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

176. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 170 et les paragraphes 171 (1) et (2) et 172 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 juillet 2002.

Idem

(3) Le paragraphe 171 (3) et les articles 174 et 175 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(4) Le paragraphe 172 (3) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2002.

Idem

(5) L’article 173 est réputé être entré en vigueur le 27 mai 1997.

**PARTIE XXVI
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

177. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 60 du chapitre 6 et l’article 193 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 209 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«fonds d’investissement» Fonds mutuel ou fonds d’investissement à capital fixe. («investment fund»)

«gestionnaire de fonds d’investissement» Personne ou compagnie qui a le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires d’un fonds d’investissement. («investment fund manager»)

(2) Les définitions de «changement important», de

fact” and “mutual fund” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“material change”,

- (a) when used in relation to an issuer other than an investment fund, means,
 - (i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the issuer, or
 - (ii) a decision to implement a change referred to in subclause (i) made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, and
- (b) when used in relation to an issuer that is an investment fund, means,
 - (i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the issuer, or
 - (ii) a decision to implement a change referred to in subclause (i) made,
 - (A) by the board of directors of the issuer or the board of directors of the investment fund manager of the issuer or other persons acting in a similar capacity,
 - (B) by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or
 - (C) by senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the investment fund manager of the issuer or such other persons acting in a similar capacity is probable; (“changement important”)

“material fact”, when used in relation to securities issued or proposed to be issued, means a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities; (“fait important”)

“mutual fund” includes,

- (a) an issuer,
 - (i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders, and
 - (ii) whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after

«fait important» et de «fonds mutuel» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«changement important» S’entend de ce qui suit :

- a) dans le contexte d’un émetteur qui n’est pas un fonds d’investissement :
 - (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d’administration, d’autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d’administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d’administration ou ces autres personnes l’approuveront probablement;
- b) dans le contexte d’un émetteur qui est un fonds d’investissement :
 - (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu’un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d’acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :
 - (A) par son conseil d’administration, le conseil d’administration de son gestionnaire de fonds d’investissement ou d’autres personnes remplissant des fonctions analogues,
 - (B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d’administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement,
 - (C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d’investissement, si elle estime que le conseil d’administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement. («material change»)

«fait important» Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l’émission est projetée, s’entend d’un fait dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. («material fact»)

«fonds mutuel» S’entend notamment :

- a) d’un émetteur :
 - (i) d’une part, dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) d’autre part, dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit

demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer, or

- (b) an issuer or a class of issuers that is designated as a mutual fund by an order of the Commission in the case of a single issuer or otherwise in a regulation which is made for the purposes of this definition,

but does not include an issuer or a class of issuer that is designated not to be a mutual fund by an order of the Commission in the case of a single issuer or otherwise in a regulation which is made for the purposes of this definition; (“fonds mutuel”)

(3) Subsection 1 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 1, is repealed and the following substituted:

Same

(1.1) For the purposes of this Act, the regulations and the rules, any of “derivatives”, “disclosure controls and procedures”, “future-oriented financial information”, “going private transaction”, “insider bid”, “internal controls”, “non-redeemable investment fund”, “penny stocks”, “related party transactions” and “reverse take-overs” may be defined in the regulations or the rules and if so defined shall have the defined meaning.

178. Subsection 3.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 37, is repealed and the following substituted:

Exceptions

(2) The Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund money received by the Commission pursuant to an order under paragraph 9 or 10 of subsection 127 (1) of this Act or paragraph 9 or 10 of subsection 60 (1) of the *Commodity Futures Act* or as a payment to settle enforcement proceedings commenced by the Commission, other than money,

- (a) to reimburse the Commission for costs incurred or to be incurred by it; or
- (b) that is designated under the terms of the order or settlement for an allocation to or for the benefit of third parties that is approved by the Minister or that belongs to a class of allocations approved by the Minister.

179. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Continuous disclosure reviews

20.1 (1) The Commission or any member, employee or agent of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have

sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l'émetteur;

- b) d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs désigné comme étant un fonds mutuel par ordonnance de la Commission, dans le cas d'un émetteur unique, ou par règlement pris pour l'application de la présente définition dans les autres cas.

Est exclu l'émetteur ou la catégorie d'émetteurs désigné comme n'étant pas un fonds mutuel par ordonnance de la Commission, dans le cas d'un émetteur unique, ou par règlement pris pour l'application de la présente définition dans les autres cas. («mutual fund»)

(3) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.1) Pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, l'une ou l'autre des expressions «actions cotées en cents», «contrôles et mécanismes d'information», «contrôles internes», «fonds d'investissement à capital fixe», «informations financières prospectives», «offre d'initié», «opérations entre personnes apparentées», «prise de contrôle inversée», «produit dérivé» et «transformation en compagnie fermée» peut être définie dans les règlements ou les règles, auquel cas l'expression a le sens que lui donnent les définitions.

178. Le paragraphe 3.4 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) La Commission verse au Trésor les sommes qu'elle reçoit conformément à une ordonnance visée à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 127 (1) de la présente loi ou à la disposition 9 ou 10 du paragraphe 60 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou en règlement de poursuites qu'elle a intentées, à l'exclusion des sommes qui lui sont versées, selon le cas :

- a) en remboursement des frais et dépens qu'elle a engagés ou doit engager;
- b) selon les termes de l'ordonnance ou du règlement en vue d'une distribution à des tiers ou à leur profit que le ministre approuve ou qui fait partie d'une catégorie de distributions que le ministre approuve.

179. La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen portant sur les obligations d'information continue

20.1 (1) La Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci peut effectuer un examen des divulgations qu'un émetteur assujéti ou un fonds mutuel de

been made by a reporting issuer or mutual fund in Ontario, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Director.

Information and documents

(2) A reporting issuer or mutual fund in Ontario that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Director may require, deliver to the Commission or Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or mutual fund.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

(3) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, information and documents obtained pursuant to a review under this section are exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that the information and documents should be maintained in confidence.

Prohibition on certain representations

(4) A reporting issuer or mutual fund in Ontario, or any person or company acting on behalf of a reporting issuer or mutual fund in Ontario, shall not make any representation, written or oral, that the Commission has in any way passed upon the merits of the disclosure record of the reporting issuer or mutual fund.

180. (1) Clauses 75 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) in the opinion of the reporting issuer, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, the disclosure required by subsection (2) would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer; or
- (b) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable and senior management of the issuer has no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the issuer,

(2) Section 75 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 349, is amended by adding the following subsection:

Same

(5) Although a report has been filed with the Commission under subsection (3), the reporting issuer shall promptly generally disclose the material change in the manner referred to in subsection (1) upon the reporting issuer becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that persons or companies are purchasing or selling securities of the reporting issuer with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

181. (1) Subsection 122 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 373, is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:

l'Ontario a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur.

Renseignements et documents

(2) L'émetteur assujéti ou le fonds mutuel de l'Ontario qui fait l'objet d'un examen prévu au présent article présente à la Commission ou au directeur, au moment où ils l'exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux divulgations qu'il a faites ou aurait dû faire.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(3) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements et les documents obtenus conformément à un examen prévu au présent article sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel.

Interdiction relative à certaines déclarations

(4) L'émetteur assujéti ou le fonds mutuel de l'Ontario, ou toute personne ou compagnie agissant pour son compte, ne doit faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites du dossier de divulgation de l'émetteur assujéti ou du fonds mutuel.

180. (1) Les alinéas 75 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation exigée par le paragraphe (2) serait indûment préjudiciable à ses intérêts;
- b) le changement important consiste en une décision d'effectuer un changement prise par la direction générale de l'émetteur, si elle estime que le conseil d'administration l'approuvera probablement et qu'elle n'a aucune raison de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important s'en sont servi pour acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur,

(2) L'article 75 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 349 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Bien qu'un rapport ait été déposé auprès de la Commission aux termes du paragraphe (3), l'émetteur assujéti divulgue promptement au public le changement important de la manière prévue au paragraphe (1) dès qu'il apprend ou qu'il a des motifs raisonnables de croire que des personnes ou des compagnies qui ont connaissance du changement important non divulgué au public achètent ou vendent des valeurs mobilières.

181. (1) Le paragraphe 122 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 373 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both.

(2) Subsection 122 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 373, is amended by striking out “to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both” at the end and substituting “to a fine of not more than \$5 million or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both”.

(3) Clause 122 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 373, is repealed and the following substituted:

(a) \$5 million; and

182. The Act is amended by adding the following sections:

Fraud and market manipulation

126.1 A person or company shall not, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to securities or derivatives of securities that the person or company knows or reasonably ought to know,

- (a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security or derivative of a security; or
- (b) perpetrates a fraud on any person or company.

Misleading or untrue statements

126.2 A person or company shall not make a statement that the person or company knows or reasonably ought to know,

- (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; and
- (b) significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security.

183. (1) Subsection 127 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375 and amended by 1999, chapter 9, section 215, is amended by adding the following paragraphs:

- 9. If a person or company has not complied with Ontario securities law, an order requiring the person or company to pay an administrative penalty of not more than \$1 million for each failure to comply.

(1) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 millions de dollars et d’un emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour, ou d’une seule de ces peines, la personne ou la compagnie qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe 122 (3) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 373 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 5 millions de dollars et d’un emprisonnement d’au plus cinq ans moins un jour, ou d’une seule de ces peines» à «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule de ces peines».

(3) L’alinéa 122 (4) a) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 373 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) 5 millions de dollars;

182. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fraude et manipulation du marché

126.1 Une personne ou une compagnie ne doit pas, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés de valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) soit qu’il entraîne une apparence trompeuse d’opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés de valeurs mobilières ou un cours artificiel à l’égard de telles valeurs ou de tels produits, ou y contribue;
- b) soit qu’il constitue une fraude à l’égard d’une personne ou d’une compagnie.

Déclarations trompeuses ou erronées

126.2 Une personne ou une compagnie ne doit pas faire de déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- a) d’une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard à l’époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- b) d’autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou qu’il est raisonnable de s’attendre qu’elle aura cet effet.

183. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 375 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 215 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 9. Si une personne ou une compagnie n’a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de payer une pénalité administrative d’au plus 1 million de dollars pour chaque manquement.

10. If a person or company has not complied with Ontario securities law, an order requiring the person or company to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

(2) Section 127 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375 and amended by 1999, chapter 9, section 215, is amended by adding the following subsection:

Disgorgement order

(3.1) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under paragraph 10 of subsection (1) solely on the basis that the person or company has a right of action against the respondent to the proceeding or the person or company may be entitled to receive any amount disgorged under the order.

184. Part XXII of the Act is amended by adding the following section:

Directors and officers

129.2 For the purposes of this Act, if a company or a person other than an individual has not complied with Ontario securities law, a director or officer of the company or person who authorized, permitted or acquiesced in the non-compliance shall be deemed to also have not complied with Ontario securities law, whether or not any proceeding has been commenced against the company or person under Ontario securities law or any order has been made against the company or person under section 127.

185. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XXIII.1
CIVIL LIABILITY
FOR SECONDARY MARKET
DISCLOSURE**

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

138.1 In this Part,

“compensation” means compensation received during the 12-month period immediately preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation including, without limitation, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that such compensation is awarded; (“rémunération”)

“control person” means,

- (a) a person or company who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, or

10. Si une personne ou une compagnie n'a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre à la Commission les montants obtenus par suite du manquement.

(2) L'article 127 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 215 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance exigeant la remise de montants

(3.1) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu de la disposition 10 du paragraphe (1) du seul fait qu'elle a un droit d'action contre l'intimé dans l'instance ou qu'elle peut avoir le droit de recevoir un montant remis aux termes de l'ordonnance.

184. La partie XXII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Administrateurs et dirigeants

129.2 Pour l'application de la présente loi, si une compagnie ou une personne autre qu'un particulier n'a pas respecté le droit ontarien des valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant de la compagnie ou de la personne qui a autorisé ou permis le manquement ou y a acquiescé est réputé ne pas avoir respecté lui non plus le droit ontarien des valeurs mobilières, qu'une instance ait été introduite ou non contre la compagnie ou la personne en vertu de ce droit ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre celle-ci en vertu de l'article 127.

185. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XXIII.1
RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT
AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION
SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE**

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

138.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déclaration orale publique» Déclaration orale faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu'elle contient seront divulgués au public. («public oral statement»)

«document» Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sous forme électronique, qui, selon le cas :

- a) doit être déposée auprès de la Commission;
- b) n'est pas obligée d'être déposée auprès de la Commission, mais qui :
- (i) soit est déposée auprès de la Commission,
- (ii) soit est ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un de ses organismes en ap-

- (b) each person or company or combination of persons or companies acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, which holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer,

to affect materially the control of the issuer, and, where a person or company, or combination of persons or companies, holds more than 20 per cent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person or company, or combination of persons or companies, shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer; (“personne qui a le contrôle”)

“core document” means,

- (a) where used in relation to,
- (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) a director or officer of an influential person, other than an officer of an investment fund manager, who is not also an officer of the responsible issuer,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors’ circular, a rights offering circular, management’s discussion and analysis, an annual information form, an information circular, and annual financial statements of the responsible issuer, or

- (b) where used in relation to,
- (i) an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) an officer of an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund,

a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors’ circular, a rights offering circular, management’s discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements, and a report required by subsection 75 (2), of the responsible issuer, and

- (c) such other documents as may be prescribed by regulation for the purposes of this definition; (“document essentiel”)

“document” means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

- (a) that is required to be filed with the Commission, or
- (b) that is not required to be filed with the Commission and,

plication du droit des valeurs mobilières ou des sociétés pertinent ou auprès de toute Bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs, de ses règles ou de ses règlements,

- (iii) soit a un contenu dont il serait raisonnable de s’attendre à ce qu’il ait une incidence sur le cours ou la valeur d’une valeur mobilière de l’émetteur responsable. («document»)

«document essentiel» S’entend :

- a) relativement à :
- (i) soit un administrateur d’un émetteur responsable qui n’est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) soit une personne influente, à l’exclusion d’un dirigeant de l’émetteur responsable ou encore d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement,
 - (iii) soit un administrateur ou un dirigeant d’une personne influente, à l’exclusion d’un dirigeant d’un gestionnaire de fonds d’investissement, qui n’est pas également un dirigeant de l’émetteur responsable,

d’un prospectus, d’une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, d’une circulaire d’offre de l’émetteur, d’une circulaire de la direction, d’une circulaire d’émission de droits, d’un rapport de gestion, d’une notice annuelle, d’une circulaire d’information et des états financiers annuels de l’émetteur responsable;

- b) relativement à :
- (i) soit un dirigeant de l’émetteur responsable,
 - (ii) soit un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement,
 - (iii) soit un dirigeant d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement,

d’un prospectus, d’une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, d’une circulaire d’offre de l’émetteur, d’une circulaire de la direction, d’une circulaire d’émission de droits, d’un rapport de gestion, d’une notice annuelle, d’une circulaire d’information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l’émetteur responsable ainsi que des rapports que l’oblige à déposer le paragraphe 75 (2);

- c) des autres documents que prescrivent les règlements pour l’application de la présente définition. («core document»)

«émetteur responsable» S’entend :

- a) soit d’un émetteur assujéti;
- b) soit de tout autre émetteur ayant des liens importants avec l’Ontario et dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. («responsible issuer»)

- (i) that is filed with the Commission,
- (ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with any stock exchange or quotation and trade reporting system under its by-laws, rules or regulations, or
- (iii) that is any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer; (“document”)

“expert” means a person or company whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by the person or company including, without limitation, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer; (“expert”)

“failure to make timely disclosure” means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act; (“non-respect des obligations d’information occasionnelle”)

“forward-looking information” means all disclosure regarding possible events, conditions or results (including future-oriented financial information with respect to prospective results of operations, a prospective financial position or prospective changes in financial position that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action) that is presented as either a forecast or a projection; (“information prospective”)

“influential person” means, in respect of a responsible issuer,

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or senior officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund; (“personne influente”)

“issuer’s security” means a security of a responsible issuer and includes a security,

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person or company on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer; (“valeur mobilière d’un émetteur”)

“liability limit” means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of,
 - (i) 5 per cent of its market capitalization (as such term is defined in the regulations), and
 - (ii) \$1 million,

«expert» Personne ou compagnie dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un estimateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat. («expert»)

«information prospective» Toute divulgation faite au sujet d’activités, de conditions ou de résultats éventuels — y compris les informations financières prospectives concernant les résultats d’exploitation futurs, la situation financière future ou l’évolution future de la situation financière, établies en se fondant sur des hypothèses au sujet de conditions économiques et de lignes de conduite futures — qui est présentée sous forme soit de prévisions, soit de projections. («forward-looking information»)

«jour de Bourse» Jour où le marché principal, au sens des règlements, des valeurs mobilières est ouvert aux opérations. («trading day»)

«limite de responsabilité» S’entend des limites suivantes :

- a) dans le cas d’un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 pour cent de sa capitalisation boursière, au sens des règlements,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d’un administrateur ou d’un dirigeant d’un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse l’émetteur responsable et les membres du même groupe;
- c) dans le cas d’une personne influente qui n’est pas un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 pour cent de sa capitalisation boursière, au sens des règlements,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- d) dans le cas d’une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse l’émetteur responsable et les membres du même groupe;
- e) dans le cas d’un administrateur ou dirigeant d’une personne influente, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse la personne influente et les membres du même groupe;
- f) dans le cas d’un expert, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l’émetteur responsable et des membres du

- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50 per cent of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of,
- (i) 5 per cent of its market capitalization (as defined in the regulations), and
 - (ii) \$1 million,
- (d) in the case of an influential person who is an individual, the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50 per cent of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50 per cent of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,
- (f) in the case of an expert, the greater of,
- (i) \$1 million, and
 - (ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and
- (g) in the case of each person or company who made a public oral statement, other than an individual under clause (a), (b), (c), (d), (e) or (f), the greater of,
- (i) \$25,000, and
 - (ii) 50 per cent of the aggregate of the person or company's compensation from the responsible issuer and its affiliates; ("limite de responsabilité")
- "management's discussion and analysis" means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management's discussion and analysis of the financial condition and results of operations of a responsible issuer as required under Ontario securities law; ("rapport de gestion")
- "public oral statement" means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed; ("déclaration orale publique")
- "release" means, with respect to information or a document, to file with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or a stock exchange or to otherwise make available to the public; ("publication", "publier")
- même groupe que ce dernier pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits;
- g) dans le cas de chaque personne ou compagnie qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa a), b), c), d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :
- (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent de la rémunération totale que lui verse l'émetteur responsable et les membres du même groupe. («liability limit»)
- «non-respect des obligations d'information occasionnelle» Omission de divulguer un changement important de la manière et aux moments qu'exige la présente loi. («failure to make timely disclosure»)
- «personne influente» Relativement à un émetteur responsable, s'entend, selon le cas :
- a) d'une personne qui a le contrôle;
 - b) d'un promoteur;
 - c) d'un initié qui n'est pas un administrateur ou un cadre dirigeant de l'émetteur responsable;
 - d) d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement. («influential person»)
- «personne qui a le contrôle» S'entend, selon le cas :
- a) d'une personne ou d'une compagnie qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur;
 - b) de chaque personne ou compagnie ou groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur,
- pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l'émetteur. Lorsqu'ils détiennent plus de 20 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières en circulation d'un émetteur, la personne ou la compagnie ou le groupe de personnes ou de compagnies sont, en l'absence de preuve contraire, réputées détenir un nombre suffisant des voix pour avoir une telle influence sur le contrôle de l'émetteur. («control person»)
- «publication» Relativement à un renseignement ou à un document, s'entend de son dépôt auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une Bourse ou de sa mise à la disposition du public d'une autre façon. Le verbe «publier» a un sens correspondant. («release»)
- «rapport de gestion» La partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur responsable comme l'exige le droit ontarien des valeurs mobilières. («management's discussion and analysis»)

“responsible issuer” means,

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a substantial connection to Ontario, any securities of which are publicly traded; (“émetteur responsable”)

“trading day” means a day during which the principal market (as defined in the regulations) for the security is open for trading. (“jour de Bourse”)

Application

138.2 This Part does not apply to,

- (a) the acquisition of an issuer’s security under a prospectus;
- (b) the acquisition of an issuer’s security pursuant to an exemption from section 53 or 62, except as may be prescribed by regulation;
- (c) the acquisition or disposition of an issuer’s security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, except as may be prescribed by regulation; or
- (d) such other transactions or class of transactions as may be prescribed by regulation.

LIABILITY

Liability for secondary market disclosure

Documents released by responsible issuer

138.3 (1) Where a responsible issuer or a person or company with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of an issuer’s security during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

- (a) the responsible issuer;
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released;
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document;

«rémunération» Le total de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le non-respect des obligations d’information occasionnelle s’est produit pour la première fois, d’une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d’autre part. («compensation»)

«valeur mobilière d’un émetteur» Valeur mobilière d’un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d’une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d’une valeur mobilière de l’émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d’autre part, que crée une personne ou une compagnie au nom de l’émetteur responsable ou que ce dernier garantit. («issuer’s security»)

Non-application

138.2 La présente partie ne s’applique pas à ce qui suit :

- a) l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur aux termes d’un prospectus;
- b) l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur conformément à une exemption de l’application de l’article 53 ou 62, sauf dans la mesure prescrite par les règlements;
- c) l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières d’un émetteur relativement ou conformément à une offre d’achat visant à la mainmise ou à une offre de l’émetteur, sauf dans la mesure prescrite par les règlements;
- d) les autres transactions ou catégories de transactions que prescrivent les règlements.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité quant aux obligations d’information sur le marché secondaire

Documents publiés par l’émetteur responsable

138.3 (1) Lorsqu’un émetteur responsable ou une personne ou compagnie qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d’agir au nom d’un tel émetteur publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l’émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu’il contient a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d’intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l’émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l’émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l’émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;

- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced,
 - (i) the responsible issuer or any person or company on behalf of the responsible issuer to release the document, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document; and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released by a person or company other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

Public oral statements by responsible issuer

(2) Where a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of an issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

- (a) the responsible issuer;
- (b) the person who made the public oral statement;
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement;
- (d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced,
 - (i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement; and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,

- d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :
 - (i) soit l'émetteur responsable ou toute personne ou compagnie agissant en son nom à publier le document,
 - (ii) soit un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document reproduit, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne ou une compagnie autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document.

Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable

(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) l'auteur de la déclaration;
- c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :
 - (i) soit l'auteur de la déclaration à faire celle-ci,
 - (ii) soit un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

- (ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
- (iii) if the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

Influential persons

(3) Where an influential person or a person or company with actual, implied or apparent authority to act on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person or company who acquires or disposes of an issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person or company relied on the misrepresentation, a right of action for damages against,

- (a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or where the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager, authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;
- (b) the person who made the public oral statement;
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement;
- (d) the influential person;
- (e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement; and
- (f) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

Failure to make timely disclosure

(4) Where a responsible issuer fails to make a timely disclosure, a person or company who acquires or disposes

- (ii) l'auteur de la déclaration reproduit, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
- (iii) si la déclaration a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans la déclaration orale publique.

Personnes influentes

(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne ou compagnie qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne ou la compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire du fonds d'investissement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;
- b) l'auteur de la déclaration;
- c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;
- d) la personne influente;
- e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document ou la déclaration reproduit, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié ou que la déclaration a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document ou la déclaration.

Non-respect des obligations d'information occasionnelle

(4) Lorsqu'un émetteur responsable ne respecte pas les obligations d'information occasionnelle, la personne ou la

of an issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under this Act and the subsequent disclosure of the material change has, without regard to whether the person or company relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against,

- (a) the responsible issuer;
- (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure; and
- (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced,
 - (i) the responsible issuer or any person or company acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

Multiple roles

(5) In a proceeding under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

Multiple misrepresentations

- (6) In a proceeding under this section,
 - (a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation; and
 - (b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

No implied or actual authority

(7) In a proceeding under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that person became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

Burden of proof and defences

Non-core documents and public oral statements

138.4 (1) In a proceeding under section 138.3 in relation to a misrepresentation in a document that is not a

compagnie qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où devait être divulgué le changement important de la manière exigée en application de la présente loi et celui où il l'a été a, que la personne ou la compagnie se soit ou non fiée à ce que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :
 - (i) soit l'émetteur responsable ou toute personne ou compagnie agissant en son nom à ne pas respecter les obligations d'information occasionnelle,
 - (ii) soit un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

Rôles multiples

(5) Dans une instance introduite en vertu du présent article, la personne qui est administrateur ou dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiplés présentations inexactes des faits

- (6) Dans une instance introduite en vertu du présent article :
 - a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;
 - b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traités comme un seul cas de non-respect.

Absence d'un pouvoir implicite ou effectif

(7) Dans une instance introduite en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt une responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci qu'elle a acquises ou qu'elle a aliénées avant qu'elle ne prenne ou qu'elle ne devrait raisonnablement avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

Fardeau de la preuve et moyens de défense

Documents non essentiels et déclarations orales publiques

138.4 (1) Dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de

core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person or company is not liable, subject to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person or company,

- (a) knew, at the time that the document was released or public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation;
- (b) at or before the time that the document was released or public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or
- (c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

Same

(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in a proceeding under section 138.3 in relation to an expert.

Failure to make timely disclosure

(3) In a proceeding under section 138.3 in relation to a failure to make timely disclosure, a person or company is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person or company,

- (a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change;
- (b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change; or
- (c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

Same

(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in a proceeding under section 138.3 in relation to,

- (a) a responsible issuer;
- (b) an officer of a responsible issuer;
- (c) an investment fund manager; or
- (d) an officer of an investment fund manager.

Knowledge of the misrepresentation or material change

(5) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person or com-

faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique, une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

- a) soit savait, lorsque le document a été publié ou que la déclaration a été faite, que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;
- b) soit a évité délibérément, lorsque le document a été publié ou que la déclaration a été faite ou avant ce moment, de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;
- c) soit était coupable, par acte ou omission, d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration qui contenait la présentation inexacte des faits.

Idem

(2) Aucun demandeur n'est tenu de prouver une question énoncée au paragraphe (1) dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard d'un expert.

Non-respect des obligations d'information occasionnelle

(3) Dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

- a) soit savait, lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;
- b) soit a évité délibérément, lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;
- c) soit était coupable, par acte ou omission, d'inconduite grave relativement au non-respect.

Idem

(4) Aucun demandeur n'est tenu de prouver une question énoncée au paragraphe (3) dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard, selon le cas :

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important

(5) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de

pany proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security,

- (a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation; or
- (b) with knowledge of the material change.

Reasonable investigation

(6) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 in relation to,

- (a) a misrepresentation if that person or company proves that,
 - (i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person or company conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
 - (ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person or company had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation; or
- (b) a failure to make timely disclosure if that person or company proves that,
 - (i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person or company conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
 - (ii) the person or company had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

Factors to be considered by court

(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person or company is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the courts shall consider all relevant circumstances, including,

- (a) the nature of the responsible issuer;
- (b) the knowledge, experience and function of the person or company;
- (c) the office held, if the person was an officer;
- (d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director;
- (e) the existence, if any, and the nature of any system to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations;
- (f) the reasonableness of reliance by the person or company on the responsible issuer's disclosure

faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

- a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

Enquête raisonnable

(6) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard, selon le cas :

- a) de la présentation inexacte de faits, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;
- b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

Facteurs que le tribunal doit prendre en considération

(7) Lorsqu'ils décident si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne ou une compagnie est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), les tribunaux prennent en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

- a) la nature de l'émetteur responsable;
- b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne ou de la compagnie;
- c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;
- d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;
- e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;
- f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne ou la compagnie de se fier aux mécanismes

compliance system and on the responsible issuer's officers, employees and others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts;

- (g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law;
- (h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert;
- (i) the extent to which the person or company knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement;
- (j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person or company in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral statement; and
- (k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person or company involved in a decision not to disclose the material change.

Confidential disclosure

(8) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 in respect of a failure to make timely disclosure if,

- (a) the person or company proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the Commission under subsection 75 (3);
- (b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis;
- (c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist;
- (d) the person or company or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation; and
- (e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act.

Forward-looking information

(9) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 for a misrepresentation in forward-

mes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de celui-ci ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

- g) le délai imparti pour faire une divulgation requise en application du droit applicable;
- h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle la personne ou la compagnie connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;
- j) dans le cas de la présentation inexacte de faits, le rôle et la responsabilité de la personne ou de la compagnie dans la préparation et la publication du document qui la contient, dans la déclaration orale publique qui la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration;
- k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne ou de la compagnie qui a participé à la décision de ne pas divulguer le changement important.

Divulgence confidentielle

(8) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle prouve que l'émetteur responsable a divulgué le changement important dans un rapport déposé sous le couvert de la confidentialité auprès de la Commission en application du paragraphe 75 (3);
- b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la divulgation sous le couvert de la confidentialité;
- c) si les renseignements figurant dans le rapport déposés sous le couvert de la confidentialité demeurent importants, le changement important a été rendu public promptement dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;
- d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié un document ou fait une déclaration orale publique qui contenait une présentation inexacte des faits du fait de la non-divulgence du changement important;
- e) l'émetteur responsable a divulgué promptement le changement important de la manière exigée en application de la présente loi s'il a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

Information prospective

(9) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de

looking information if the person or company proves that,

- (a) the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to the forward-looking information,
 - (i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a forecast or projection in the forward-looking information, and
 - (ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in making a forecast or projection in the forward-looking information; and
- (b) the person or company had a reasonable basis for making the forecasts or projections in the forward-looking information.

Same

(10) Subsection (9) does not apply to a person or company in respect of forward-looking information contained in the prospectus of the responsible issuer filed in connection with the initial public distribution of securities of the responsible issuer or contained in financial statements prepared by the responsible issuer.

Expert report, statement or opinion

(11) A person or company, other than an expert, is not liable in a proceeding under section 138.3 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion, if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person or company proves that,

- (a) the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert; and
- (b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

Same

(12) An expert is not liable in a proceeding under section 138.3 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

Release of documents

(13) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 in respect of a misrepresentation in a

l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

- a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
 - (i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une prévision ou une projection qui y figure,
 - (ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou la compagnie avait un motif raisonnable de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Idem

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie à l'égard de l'information prospective figurant dans le prospectus que l'émetteur responsable a déposé relativement au placement initial dans le public de ses valeurs mobilières ou dans les états financiers qu'il a préparés.

Rapport, déclaration ou opinion de l'expert

(11) Une personne ou une compagnie, sauf un expert, n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reproduit, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion de l'expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

- a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;
- b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

Idem

(12) Un expert n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reproduit, résume ou cite des passages d'un de ses rapports ou d'une de ses déclarations ou opinions, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

Publication de documents

(13) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu

document, other than a document required to be filed with the Commission, if the person or company proves that, at the time of release of the document, the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

Derivative information

(14) A person or company is not liable in a proceeding under section 138.3 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person or company proves that,

- (a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person or company, other than the responsible issuer, with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or a stock exchange and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person or company with the Commission or that other securities regulatory authority in Canada or stock exchange before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer;
- (b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation; and
- (c) when the document was released or the public oral statement was made, the person or company did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

Where corrective action taken

(15) A person or company, other than the responsible issuer, is not liable in a proceeding under section 138.3 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the knowledge or consent of the person or company and, if, after the person or company became aware of the misrepresentation before it was corrected, or the failure to make timely disclosure before it was disclosed in the manner required under this Act,

- (a) the person or company promptly notified the board of directors of the responsible issuer or other persons acting in a similar capacity of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure; and
- (b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act was made by the responsible issuer within two business days after the notification under clause (a), the person or company, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Commission of the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

de l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès de la Commission, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

Renseignements dérivés

(14) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve ce qui suit :

- a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou compagnie ou en son nom, sauf l'émetteur responsable, auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une Bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou compagnie ou en son nom auprès de la Commission, de cet organisme ou de cette Bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la déclaration par l'émetteur responsable ou en son nom;
- b) le document ou la déclaration contenait un renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;
- c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait une présentation inexacte des faits.

Prise de mesures de rectification

(15) Une personne ou une compagnie, sauf l'émetteur responsable, n'encourt aucune responsabilité dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la divulgation ne soit faite de la manière exigée en application de la présente loi :

- a) d'une part, elle a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes agissant à titre semblable de la présentation inexacte ou du non-respect;
- b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou divulgué subséquemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement la Commission, par écrit, de la présentation inexacte ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent.

DAMAGES

Assessment of damages

138.5 (1) Damages shall be assessed in favour of a person or company that acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

1. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently disposed of on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities (including any commissions paid in respect thereof) and the price received upon the disposition of those securities (without deducting any commissions paid in respect of the disposition), calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions.
2. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently disposed of after the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of,
 - i. an amount equal to the difference between the average price paid for those securities (including any commissions paid in respect thereof) and the price received upon the disposition of those securities (without deducting any commissions paid in respect of the disposition), calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and
 - ii. an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities (including any commissions paid in respect thereof determined on a per security basis) and,
 - A. if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market (as those terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - B. if there is no published market, the amount that the court considers just.
3. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company has not disposed

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Évaluation des dommages-intérêts

138.5 (1) Des dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne ou de la compagnie qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

1. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie a aliénées subséquemment au plus tard le 10^e jour de Bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques.
2. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie a aliénées subséquemment après le 10^e jour de Bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
 - i. un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - ii. un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et :
 - A. si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,
 - B. s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que le tribunal estime juste.
3. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie n'a

of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities (including any commissions paid in respect thereof determined on a per security basis) and,

- i. if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market (as those terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
- ii. if there is no published market, the amount that the court considers just.

Same

(2) Damages shall be assessed in favour of a person or company that disposed of securities after a document was released or a public oral statement made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

1. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently acquired on or before the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the difference between the average price received upon the disposition of those securities (deducting any commissions paid in respect of the disposition) and the price paid for those securities (without including any commissions paid in respect thereof), calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions.
2. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company subsequently acquired after the 10th trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, assessed damages shall equal the lesser of,
 - i. an amount equal to the difference between the average price received upon the disposition of those securities (deducting any commissions paid in respect of the disposition) and the price paid for those securities (without including any commissions paid in respect thereof), calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and
 - ii. an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received upon the disposition of those

pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et :

- i. si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,
- ii. s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Des dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne ou de la compagnie qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

1. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie acquiert subséquemment au plus tard le 10^e jour de Bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques.
2. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie a subséquemment acquises après le 10^e jour de Bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :
 - i. un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,
 - ii. un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction

securities (deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis) and,

- A. if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market (as those terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - B. if there is no published market, the amount that the court considers just.
3. In respect of any of the securities of the responsible issuer that the person or company has not acquired, assessed damages shall equal the number of securities that the person or company disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received upon the disposition of those securities (deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis) and,
- i. if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market (as such terms are defined in the regulations) for the 10 trading days following the disclosure of the material change in the manner required under this Act, or
 - ii. if there is no published market, then the amount that the court considers just.

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.

Proportionate liability

138.6 (1) In a proceeding under section 138.3, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant shall be liable, subject to the limits set out in subsection 138.7 (1), to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

Same

(2) Despite subsection (1), where, in a proceeding under section 138.3 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure

faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et :

- A. si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la rectification publiée de la présentation inexacte ou la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,
 - B. s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que le tribunal estime juste.
3. Dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne ou la compagnie n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et :
- i. si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur le marché officiel, leur cours sur le marché principal, au sens des règlements, pendant les 10 jours de Bourse qui suivent la divulgation du changement important de la manière exigée en application de la présente loi,
 - ii. s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que le tribunal estime juste.

Idem

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne doivent comprendre aucun montant dont le défendeur prouve qu'il est attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Responsabilité proportionnelle

138.6 (1) Dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3, le tribunal détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont parties, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 138.7 (1), chacun de ces défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ceux-ci.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 à l'égard de la présentation inexacte de faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le tribunal décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte ou le non-respect ou qu'il

while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

Same

(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2).

Same

(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

Limits on damages

138.7 (1) Despite section 138.5, the damages payable by a person or company in a proceeding under section 138.3 is the lesser of,

- (a) the aggregate damages assessed against the person or company in the action; and
- (b) the liability limit for the person or company less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person or company in all other actions brought under section 138.3, and under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of that misrepresentation or failure to make timely disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

Same

(2) Subsection (1) does not apply to a person or company, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person or company authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, or influenced the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

PROCEDURAL MATTERS

Leave to proceed

138.8 (1) No proceeding may be commenced under section 138.3 without leave of the court granted upon motion with notice to each defendant. The court shall grant leave only where it is satisfied that,

- (a) the action is being brought in good faith; and
- (b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

Same

(2) Upon an application under this section, the plaintiff and each defendant shall serve and file one or more affi-

y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

Idem

(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels le tribunal a pris la décision prévue au paragraphe (2) est conjointe et individuelle.

Idem

(4) Tout défendeur duquel un montant est recouvré en application du paragraphe (2) a le droit de demander un redressement à tout autre défendeur qui est tenu responsable dans l'action.

Plafond des dommages-intérêts

138.7 (1) Malgré l'article 138.5, les dommages-intérêts auxquels une personne ou une compagnie est tenue dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 correspondent au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;
- b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 138.3 et de dispositions législatives comparables des autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne ou une compagnie, sauf l'émetteur responsable, si le demandeur prouve qu'elle a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé en toute connaissance de cause.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

Autorisation de poursuivre

138.8 (1) Une instance ne peut être introduite en vertu de l'article 138.3 qu'avec l'autorisation du tribunal, accordée sur motion avec préavis à chaque défendeur, et que si le tribunal est convaincu de ce qui suit :

- a) l'action est intentée de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

Idem

(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, le demandeur et chaque défendeur signifient et déposent un

davits setting forth the material facts upon which each intends to rely.

Same

(3) The maker of such an affidavit may be examined on it in accordance with the rules of court.

Same

(4) A copy of the application for leave to proceed and any affidavits filed with the court shall be sent to the Commission when filed.

Notice

138.9 A person or company that has been granted leave to commence a proceeding under section 138.3 shall,

- (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence a proceeding under section 138.3;
- (b) send a written notice to the Commission within seven days, together with a copy of the news release; and
- (c) send a copy of the statement of claim or other originating document to the Commission when filed.

Restriction on discontinuation, etc., of proceeding

138.10 A proceeding under section 138.3 shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for delay without the approval of the court given on such terms as the court thinks fit including, without limitation, terms as to costs, and in determining whether to approve the settlement of the proceeding, the court shall consider, among other things, whether there are any other proceedings outstanding under section 138.3 or under comparable legislation in the other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

Costs

138.11 Despite the *Courts of Justice Act* and the *Class Proceedings Act, 1992*, the prevailing party in a proceeding under section 138.3 is entitled to costs determined by a court in accordance with applicable rules of civil procedure.

Power of the Commission

138.12 The Commission may intervene in a proceeding under section 138.3 and in an application for leave under section 138.8.

No derogation from other rights

138.13 The right of action for damages and the defences to a proceeding under section 138.3 are in addition to and without derogation from any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in a proceeding brought otherwise than under this Part.

Limitation period

138.14 No proceeding shall be commenced under section 138.3,

ou plusieurs affidavits énonçant les faits importants sur lesquels ils ont chacun l'intention de se fonder.

Idem

(3) L'auteur d'un tel affidavit peut être interrogé au sujet de celui-ci conformément aux règles de pratique.

Idem

(4) Une copie de la requête en autorisation de poursuivre et des affidavits déposés auprès du tribunal est envoyée à la Commission au moment du dépôt.

Préavis

138.9 La personne ou la compagnie à laquelle est accordée l'autorisation d'introduire une instance en vertu de l'article 138.3 fait ce qui suit :

- a) elle délivre promptement un communiqué portant que lui a été accordée l'autorisation d'introduire une instance en vertu de l'article 138.3;
- b) elle envoie à la Commission dans les sept jours qui suivent un préavis écrit et une copie du communiqué;
- c) elle envoie à la Commission, au moment du dépôt, une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance.

Restriction relative à l'abandon d'une instance

138.10 La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet, pour cause de retard, d'une instance introduite en vertu de l'article 138.3 est subordonné à l'approbation du tribunal selon les conditions qu'il estime opportunes, notamment en ce qui a trait aux dépens. Lorsqu'il décide s'il doit ou non approuver le règlement de l'instance, le tribunal tient compte notamment des autres instances en cours, le cas échéant, qui ont été introduites en vertu du même article ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Dépens

138.11 Malgré la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, la partie qui a gain de cause dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 a droit aux dépens que fixe le tribunal conformément aux règles de procédure civile applicables.

Pouvoir de la Commission

138.12 La Commission peut intervenir dans une instance introduite en vertu de l'article 138.3 et dans une requête en autorisation visée à l'article 138.8.

Maintien des autres droits

138.13 Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 138.3 et les moyens de défense présentés dans une instance introduite en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une instance introduite en vertu d'autres dispositions que celles de la présente partie, mais s'y ajoutent.

Prescription

138.14 Aucune instance ne doit être introduite en vertu de l'article 138.3 :

- (a) in the case of misrepresentation in a document, later than the earlier of,
 - (i) three years after the date on which the document containing the misrepresentation was first released, and
 - (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence a proceeding under section 138.3 or under comparable legislation in the other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation;
- (b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of,
 - (i) three years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation was made, and
 - (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence a proceeding under section 138.3 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation; and
- (c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of,
 - (i) three years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and
 - (ii) six months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence a proceeding under section 138.3 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same failure to make timely disclosure.

186. Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 378, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exceptions

(2) Subsections 13 (1), (3) and (4), sections 60, 122, 126, 129, 130, 131, 134 and 135, Part XXIII.1 and section 139 do not apply to,

187. (1) Paragraph 25 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of subparagraph iv, by adding “and” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraph:

- vi. defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer’s internal controls.

- a) dans le cas de la présentation inexacte de faits dans un document, après le premier en date des jours suivants :
 - (i) trois ans après la date à laquelle le document contenant la présentation inexacte des faits a été publié pour la première fois,
 - (ii) six mois après la délivrance d’un communiqué portant qu’a été accordée une autorisation d’introduire une instance en vertu de l’article 138.3 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;
- b) dans le cas de la présentation inexacte de faits dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :
 - (i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant la présentation inexacte des faits a été faite,
 - (ii) six mois après la délivrance d’un communiqué portant qu’a été accordée une autorisation d’introduire une instance en vertu de l’article 138.3 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;
- c) dans le cas du non-respect des obligations d’information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :
 - (i) trois ans après la date à laquelle la divulgation obligatoire devait être faite,
 - (ii) six mois après la délivrance d’un communiqué portant qu’a été accordée une autorisation d’introduire une instance en vertu de l’article 138.3 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard du même non-respect des obligations d’information occasionnelle.

186. Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 378 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Exceptions

(2) Les paragraphes 13 (1), (3) et (4), les articles 60, 122, 126, 129, 130, 131, 134 et 135, la partie XXIII.1 et l’article 139 ne s’appliquent pas à :

187. (1) La disposition 25 du paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 8 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- vi. définir les normes de vérification régissant l’attestation des contrôles internes d’un émetteur assujéti et la présentation des rapports sur ceux-ci.

(2) Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23, 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, 1999, chapter 9, section 220 and 2001, chapter 23, section 217, is amended by adding the following paragraphs:

- 55.1 Prescribing documents for the purposes of the definition of “core document” in subsection 138.1 (1).
- 55.2 Prescribing exemptions from the prospectus requirement under this Act for the purposes of clause 138.2 (b), take-over bids and issuer bids for the purposes of clause 138.2 (c) and transactions or classes of transactions for the purposes of clause 138.2 (d).
- 55.3 Prescribing the meaning of “market capitalization”, “trading price” and “principal market” and such other terms as are used in Part XXIII.1 and are not otherwise defined in this Act.

(3) Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23, 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, 1999, chapter 9, section 220 and 2001, chapter 23, section 217, is amended by adding the following paragraphs:

57. Requiring reporting issuers to appoint audit committees and prescribing requirements relating to the functioning and responsibilities of audit committees, including requirements in respect of,
- i. the standard of review to be applied by audit committees in their review of documents filed under Ontario securities law,
 - ii. the certification or other evidence of review by audit committees,
 - iii. the scope and content of an audit committee’s review, and
 - iv. the composition of audit committees and the qualifications of audit committee members, including independence requirements.
58. Requiring reporting issuers to devise and maintain a system of internal controls related to the effectiveness and efficiency of their operations, including financial reporting and asset control, sufficient to provide reasonable assurances that,
- i. transactions are executed in accordance with management’s general or specific authorization,

(2) Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 8 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 23 du chapitre 19 et l’article 13 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 220 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 217 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 55.1 Prescrire des documents pour l’application de la définition de «document essentiel» au paragraphe 138.1 (1).
- 55.2 Prescrire des exemptions aux exigences que prévoit la présente loi à l’égard des prospectus pour l’application de l’alinéa 138.2 b), des offres d’achat visant à la mainmise et des offres de l’émetteur pour l’application de l’alinéa 138.2 c) et des transactions ou des catégories de transactions pour l’application de l’alinéa 138.2 d).
- 55.3 Prescrire le sens de «capitalisation boursière», de «cours», de «marché principal» et d’autres termes utilisés à la partie XXIII.1 mais non définis par ailleurs dans la présente loi.

(3) Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 8 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 23 du chapitre 19 et l’article 13 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 220 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999 et par l’article 217 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

57. Obliger les émetteurs assujettis à constituer un comité de vérification et prescrire les exigences relatives à son fonctionnement et à ses responsabilités, y compris des exigences à l’égard de ce qui suit :
- i. la norme que le comité doit appliquer dans son examen des documents déposés en application du droit ontarien des valeurs mobilières,
 - ii. l’attestation ou une autre preuve des examens effectués par le comité,
 - iii. l’étendue et le contenu des examens qu’effectue le comité,
 - iv. la composition du comité et les qualités requises de ses membres, y compris les exigences en matière d’indépendance.
58. Obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir un système de contrôles internes visant l’efficacité et l’efficience de leur exploitation, y compris l’information financière et le contrôle des éléments d’actif, qui suffit pour fournir une garantie raisonnable que :
- i. les transactions sont effectuées conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,

- ii. transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with generally accepted accounting principles or any other criteria applicable to those statements,
 - iii. transactions are recorded as necessary to maintain accountability for assets,
 - iv. access to assets is permitted only in accordance with management's general or specific authorization, and
 - v. the recorded accountability for assets is compared with the existing assets at reasonable intervals and appropriate action is taken with respect to any differences.
59. Requiring reporting issuers to devise and maintain disclosure controls and procedures sufficient to provide reasonable assurances that,
- i. information required to be disclosed under Ontario securities law is recorded, processed, summarized and reported, within the time periods specified under Ontario securities law, and
 - ii. information required to be disclosed under Ontario securities law is accumulated and communicated to the reporting issuer's management, including its chief executive and financial officers, as appropriate, to allow timely decisions regarding required disclosure.
60. Requiring chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's internal controls, including a certification that addresses,
- i. the establishment and maintenance of the internal controls,
 - ii. the design of the internal controls, and
 - iii. the evaluation of the effectiveness of the internal controls.
61. Requiring chief executive officers and chief financial officers of reporting issuers, or persons performing similar functions, to provide a certification that addresses the reporting issuer's disclosure controls and procedures, including a certification that addresses,
- i. the establishment and maintenance of the disclosure controls and procedures,
 - ii. the design of the disclosure controls and procedures, and
 - iii. the evaluation of the effectiveness of the disclosure controls and procedures.
- ii. les transactions sont consignées de façon à permettre la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux autres critères applicables à ces états,
 - iii. les transactions sont consignées de façon à maintenir la responsabilité à l'égard des éléments d'actif,
 - iv. l'accès aux éléments d'actif n'est permis que conformément à une autorisation générale ou particulière de la direction,
 - v. la responsabilité à l'égard des éléments d'actif, telle qu'elle est consignée, est rapprochée des éléments d'actif existants à intervalles raisonnables et des mesures appropriées sont prises en cas de divergence.
59. Obliger les émetteurs assujettis à concevoir et à maintenir des contrôles et des mécanismes d'information qui suffisent pour fournir une garantie raisonnable que :
- i. les renseignements qui doivent être divulgués en application du droit ontarien des valeurs mobilières sont consignés, traités, résumés et fournis, dans les délais précisés par ce droit,
 - ii. les renseignements qui doivent être divulgués en application du droit ontarien des valeurs mobilières sont compilés et communiqués à la direction de l'émetteur assujetti, y compris son directeur général et le directeur de ses services financiers, selon ce qui est approprié, pour permettre la prise de décisions opportunes en ce qui concerne les obligations en matière d'information.
60. Obliger les directeurs généraux et les directeurs des services financiers des émetteurs assujettis, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles internes des émetteurs, notamment :
- i. leur établissement et leur maintien,
 - ii. leur conception,
 - iii. l'évaluation de leur efficacité.
61. Obliger les directeurs généraux et les directeurs des services financiers des émetteurs assujettis, ou les personnes qui exercent des fonctions semblables, à fournir une attestation visant les contrôles et mécanismes d'information des émetteurs, notamment :
- i. leur établissement et leur maintien,
 - ii. leur conception,
 - iii. l'évaluation de leur efficacité.

(4) Subsection 143 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) the administration and distribution of amounts disgorged under paragraph 10 of subsection 127 (1);

Bill 179 — *Government Efficiency Act, 2002*

188. (1) This section applies only if Bill 179 (*Government Efficiency Act, 2002*, introduced on September 25, 2002) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 179 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 181 (3) of this Act comes into force and the day section 11 of Schedule H to Bill 179 comes into force, clause 122 (4) (a) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:

- (a) \$5 million; and

Commencement

189. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 177 to 188 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART XXVII
TAX INCENTIVE ZONES ACT
(PILOT PROJECTS), 2002

Schedule B

190. The *Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002*, as set out in Schedule B to this Act, is hereby enacted.

Commencement

191. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XXVIII
TOBACCO TAX ACT
AND RELATED AMENDMENTS

192. Section 6 of the *Tobacco Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 48, section 3, 1994, chapter 18, section 8 and 2001, chapter 23, section 221, is amended by adding the following subsections:

(4) Le paragraphe 143 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 8 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) traiter de la gestion et de la distribution des montants remis en application de la disposition 10 du paragraphe 127 (1);

Projet de loi 179 — *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement*

188. (1) Le présent article ne s’applique que si le projet de loi 179 (*Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement*), déposé le 25 septembre 2002, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions dans le présent article de dispositions du projet de loi 179 valent mention de ces dispositions telles qu’elles sont numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 181 (3) de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de l’annexe H du projet de loi 179, l’alinéa 122 (4) a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) 5 millions de dollars;

Entrée en vigueur

189. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 177 à 188 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE XXVII
LOI DE 2002 SUR LES ZONES D’ALLÈGEMENT
FISCAL (PROJETS PILOTES)

Annexe B

190. Est édictée la *Loi de 2002 sur les zones d’allègement fiscal (projets pilotes)*, telle qu’elle figure à l’annexe B de la présente loi.

Entrée en vigueur

191. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

PARTIE XXVIII
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
ET MODIFICATIONS CONNEXES

192. L’article 6 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 48 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 8 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 221 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Offence, failure to register

(2.1) Every interjurisdictional transporter transporting tobacco in bulk into or out of Ontario who is not registered as an interjurisdictional transporter under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000.

Penalty, failure to register

(2.2) Every interjurisdictional transporter transporting tobacco in bulk into or out of Ontario who does not hold a registration certificate under this Act shall pay to the Minister a penalty, when assessed therefor, equal to the sum of \$500 and 5 per cent of the tax that would be payable under this Act on all such tobacco transported by the transporter into or out of Ontario during the period that the transporter did not hold a registration certificate, calculated as if that tobacco had been purchased by a consumer.

193. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:**Penalty, failure to register**

(5) Every person who operates as a manufacturer in Ontario without holding a registration certificate required by this section shall pay to the Minister a penalty, when assessed therefor, in an amount equal to the tax that would be payable under this Act on the volume of tobacco that the person manufactured during the period that the person did not hold a registration certificate, calculated as if that tobacco had been purchased by a consumer.

194. (1) Subsection 17 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is repealed and the following substituted:**Offence, failure to deliver a return**

(3) Every person who fails to deliver a return as required by subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

(2) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:**Same, holder of a permit to manufacture tear tape**

(3.1) Despite subsection (3), every holder of a permit to manufacture tear tape who fails to deliver a return as required by subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

(3) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Penalty, failure to deliver a return**

(4) Every person who is a collector, importer, exporter, wholesaler, manufacturer, holder of a permit to mark or

Infraction : défaut d'inscription

(2.1) Le transporteur interterritorial qui introduit du tabac en vrac en Ontario ou qui l'en sort et qui n'est pas inscrit comme transporteur interterritorial en application de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Pénalité : défaut d'inscription

(2.2) Le transporteur interterritorial qui introduit du tabac en vrac en Ontario ou qui l'en sort et qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en application de la présente loi paie au ministre une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à la somme de 500 \$ et de 5 pour cent de la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur la totalité du tabac que le transporteur a ainsi introduit ou sorti pendant la période durant laquelle il n'était pas titulaire d'un certificat d'inscription, calculée comme si ce tabac avait été acheté par un consommateur.

193. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Pénalité : défaut d'inscription**

(5) Quiconque exerce des activités de fabricant en Ontario sans être titulaire du certificat d'inscription exigé par le présent article paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable en application de la présente loi sur le volume de tabac qu'il a fabriqué pendant la période durant laquelle il n'était pas titulaire d'un certificat d'inscription, calculée comme si ce tabac avait été acheté par un consommateur.

194. (1) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Infraction : défaut de produire une déclaration**

(3) Quiconque ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

(2) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : titulaire d'un permis de fabrication de languettes**

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le titulaire d'un permis de fabrication de languettes qui ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

(3) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pénalité : défaut de produire une déclaration**

(4) Tout perceuteur, importateur, exportateur, gros-siste, fabricant, titulaire d'un permis de marquage ou

stamp cigarettes or to purchase and sell unmarked cigarettes or holder of a transit permit who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable, as the case may be, by the person for the period covered by the return.

Same, interjurisdictional transporter

(4.1) Every person who is an interjurisdictional transporter who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000 for the return that the transporter has failed to deliver.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:

Same, holder of a permit to manufacture tear tape

(4.2) Every holder of a permit to manufacture tear tape who fails to deliver a return as required by subsection (1) shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty of \$1,000 for the return that the holder has failed to deliver.

(5) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 8, is amended by adding the following subsection:

Penalty, failure to remit taxes with return

(4.3) Every person who fails to remit with the return required by subsection (1) the tax collectable or the tax payable by the person shall pay to the Minister, when assessed therefor, a penalty equal to 10 per cent of the tax collectable or 5 per cent of the tax payable, as the case may be, by the person for the period covered by the return.

Repeals

195. Subsections 228 (2), (3), (4) and (5) of the *Responsible Choices for Growth and Fiscal Responsibility Act (Budget Measures), 2001* are repealed.

Commencement

196. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 192 and 193 and subsections 194 (1), (3) and (5) come into force on July 1, 2003.

Same

(3) Subsections 194 (2) and (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'estampillage de cigarettes ou d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non marquées ou titulaire d'un passavant qui ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer, selon le cas, pour la période visée par la déclaration.

Idem : transporteur interterritorial

(4.1) Tout transporteur interterritorial qui ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$ pour chaque déclaration non produite.

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : titulaire d'un permis de fabrication de languettes

(4.2) Le titulaire d'un permis de fabrication de languettes qui ne produit pas la déclaration exigée par le paragraphe (1) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité de 1 000 \$ pour chaque déclaration non produite.

(5) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : défaut de joindre la taxe à la déclaration

(4.3) Quiconque ne joint pas à la déclaration exigée par le paragraphe (1) la taxe qu'il était tenu de percevoir ou de payer paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir ou à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer, selon le cas, pour la période visée par la déclaration.

Abrogations

195. Les paragraphes 228 (2), (3), (4) et (5) de la *Loi de 2001 sur des choix réfléchis favorisant la croissance et la responsabilité financière (mesures budgétaires)* sont abrogés.

Entrée en vigueur

196. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 192 et 193 ainsi que les paragraphes 194 (1), (3) et (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Idem

(3) Les paragraphes 194 (2) et (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**PART XXIX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

197. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.

Same

(3) The Act set out in each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section near the end of the Schedule.

Same

(4) If a Part or Schedule provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

198. The short title of this Act is the *Keeping the Promise for a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002*.

**PARTIE XXIX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

197. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.

Idem

(3) Les lois figurant aux annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant vers la fin de chacune d'elles.

Idem

(4) Si une partie ou une annexe prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

198. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE A
ONTARIO MUNICIPAL ECONOMIC
INFRASTRUCTURE FINANCING
AUTHORITY ACT, 2002**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

CORPORATE MATTERS

2. Authority continued
3. Objects of the Authority
4. Powers of the Authority
5. Status as Crown agent
6. Board of directors
7. Powers and duties of the board
8. Policies and directives of the Minister
9. Chief executive officer
10. Employees
11. Annual report
12. Other reports

FINANCIAL MATTERS

13. By-laws authorizing borrowing
14. Status and use of revenues
15. Audits
16. Financial authority of the Crown
17. Payment of judgments against the Authority, etc.
18. Agreement re appropriated funds

GENERAL

19. Investments authorized for trusts
20. Application of certain statutes
21. Waiver of sovereign immunity
22. Immunity of employees and others
23. Evidence of authority for transactions
24. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

25. Commencement
26. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipality” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Municipal Act, 2001*; (“municipalité”)

“related entity” means, in relation to the Authority, a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority that is a Crown agent; (“entité liée”)

“subsidiary” means a subsidiary of the Authority. (“filiale”)

**ANNEXE A
LOI DE 2002 SUR L’OFFICE ONTARIEN DE
FINANCEMENT DE L’INFRASTRUCTURE
ÉCONOMIQUE DES MUNICIPALITÉS**

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

L’OFFICE

2. Prorogation de l’Office
3. Objets de l’Office
4. Pouvoirs de l’Office
5. Statut de mandataire de la Couronne
6. Conseil d’administration
7. Pouvoirs et fonctions du conseil
8. Politiques et directives du ministre
9. Chef de la direction
10. Employés
11. Rapport annuel
12. Autres rapports

QUESTIONS FINANCIÈRES

13. Règlements administratifs d’emprunt
14. Statut et affectation des produits
15. Vérifications
16. Pouvoirs financiers de la Couronne
17. Jugements contre l’Office ou une entité liée
18. Accords de paiement sur les affectations

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Placements autorisés pour les fiducies
20. Application de certaines lois
21. Renonciation à l’immunité absolue
22. Immunité des employés et d’autres personnes
23. Preuve d’autorité à l’égard des opérations
24. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

25. Entrée en vigueur
26. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«entité liée» Relativement à l’Office, une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l’Office et qui est un mandataire de la Couronne. («related entity»)

«filiale» Filiale de l’Office. («subsidiary»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«municipalité» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. («municipality»)

CORPORATE MATTERS

Authority continued

2. (1) Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority incorporated on August 19, 2002 under the *Corporations Act* is hereby continued as a corporation without share capital under the name Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority in English and Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités in French.

Composition

(2) The Authority is composed of the members of its board of directors.

Authority to change name

(3) The Minister may, by regulation, change the name of the Authority.

Objects of the Authority

3. The following are the objects of the Authority:

1. To provide financing for municipalities and for such other public bodies as may be specified by regulation for such purposes as may be specified by regulation.
2. To obtain funding to finance its activities.
3. To exercise powers under the *Corporations Tax Act* and the *Income Tax Act* regarding any bond, debenture or other security.
4. To engage in such other activities as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Powers of the Authority

4. (1) The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act.

Funding

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Authority may obtain funding by borrowing money, by issuing bonds, debentures and other securities, by establishing trusts, corporations, partnerships and other entities and by other means.

Restriction on borrowing, etc.

(3) The Authority or a subsidiary that is a related entity shall not borrow, invest or manage financial risks unless the activity is authorized by a by-law and the Minister has consented to the by-law.

Same, certain related entities

(4) A related entity that is not a subsidiary shall not borrow, invest or manage financial risks without the consent of the Minister.

Restriction re subsidiaries, etc.

(5) The Authority shall not establish or acquire a sub-

L'OFFICE

Prorogation de l'Office

2. (1) L'office appelé Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority constitué en personne morale le 19 août 2002 sous le régime de la *Loi sur les personnes morales* est prorogé à titre de personne morale sans capital-actions sous le nom d'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités en français et d'Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority en anglais.

Composition

(2) L'Office se compose des membres de son conseil d'administration.

Changement de nom

(3) Le ministre peut, par règlement, changer le nom de l'Office.

Objets de l'Office

3. Les objets de l'Office sont les suivants :

1. Fournir un financement aux municipalités ainsi qu'aux autres organismes publics que précisent les règlements aux fins que précisent les règlements.
2. Obtenir des fonds pour financer ses activités.
3. Exercer les pouvoirs prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les obligations, les débetures et les autres valeurs mobilières.
4. Se livrer aux autres activités que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoirs de l'Office

4. (1) L'Office a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Financement

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'Office peut obtenir des fonds par le biais d'emprunts, de l'émission d'obligations, de débetures et d'autres valeurs mobilières, de la création de fiducies, de personnes morales, de sociétés de personnes et d'autres entités et par d'autres moyens.

Restriction : emprunts

(3) L'Office ou une filiale qui est une entité liée ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers que si l'activité est autorisée par un règlement administratif et si le ministre a consenti à celui-ci.

Idem : certaines entités liées

(4) Une entité liée qui n'est pas une filiale ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers sans le consentement du ministre.

Restriction : filiales

(5) L'Office ne peut créer ou acquérir des filiales, des

subsidiary, trust, partnership or other entity unless it has the consent of the Minister.

Consent of the Minister

(6) The consent of the Minister referred to in subsection (4) or (5) may be general or particular and may include such terms as the Minister considers advisable.

Status as Crown agent

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Authority is a Crown agent for all purposes.

Exception

(2) The Authority or a related entity may declare in writing in a contract, security or instrument that it is not acting as a Crown agent for the purposes of the contract, security or instrument.

Effect of declaration

(3) If the Authority or a related entity makes a declaration in accordance with subsection (2), the Authority or related entity shall be deemed not to be a Crown agent for the purposes of the contract, security or instrument and the Crown is not liable for any liability or obligation of the Authority or related entity under the contract, security or instrument.

Board of directors

6. (1) The board of directors of the Authority is composed of at least three and not more than 16 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a director is determined by the Lieutenant Governor in Council and may not exceed three years.

Reappointment

(3) A director is eligible to be reappointed.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate a director as the chair and may designate one or more directors as vice-chairs.

Transition

(5) The persons who are directors immediately before this section comes into force cease to hold office when this section comes into force.

Powers and duties of the board

7. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Authority.

By-laws

(2) The board may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Delegation

(3) Subject to its by-laws, the board may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to

fiducies, des sociétés de personnes ou d'autres entités qu'avec le consentement du ministre.

Consentement du ministre

(6) Le consentement du ministre visé au paragraphe (4) ou (5) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assorti des conditions que le ministre estime souhaitables.

Statut de mandataire de la Couronne

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'Office est un mandataire de la Couronne à toutes fins.

Exception

(2) L'Office ou une entité liée peut déclarer par écrit dans un contrat, une valeur mobilière ou un instrument qu'il n'agit pas en tant que mandataire de la Couronne aux fins de celui-ci.

Effet de la déclaration

(3) S'il fait une déclaration conformément au paragraphe (2), l'Office ou l'entité liée est réputé ne pas être un mandataire de la Couronne aux fins du contrat, de la valeur mobilière ou de l'instrument et la Couronne ne peut être tenue responsable des obligations de l'Office ou de l'entité liée aux termes de celui-ci.

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration de l'Office se compose de trois à 16 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des administrateurs est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne peut dépasser trois ans.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat des administrateurs peut être renouvelé.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Disposition transitoire

(5) Les personnes qui sont des administrateurs immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article cessent d'occuper leur poste à son entrée en vigueur.

Pouvoirs et fonctions du conseil

7. (1) Le conseil d'administration gère les activités et les affaires de l'Office ou en supervise la gestion.

Règlements administratifs

(2) Le conseil peut, par règlement administratif ou résolution, régir ses travaux et, de façon générale, la conduite et la gestion des affaires de l'Office.

Délégation

(3) Sous réserve de ses règlements administratifs, le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un de

one or more directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board.

Same

(4) Subject to its by-laws, the board may delegate powers to manage the business and affairs of the Authority to one or more officers of the Authority.

Restriction on delegation

(5) The board cannot delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or annual report of the Authority.

Policies and directives of the Minister

8. (1) The Minister may issue policies or directives in writing to the Authority or any related entity on matters relating to its operations and the exercise of its powers.

Implementation

(2) The board of directors of the Authority or of a subsidiary that is a related entity, or the governing body of any other related entity, shall ensure that the policies and directives issued to the Authority or related entity, as the case may be, are implemented promptly and efficiently.

Chief executive officer

9. The Lieutenant Governor in Council may appoint a chief executive officer for the Authority.

Employees

10. (1) The Authority may appoint employees under the *Public Service Act*.

Same

(2) Subsection (1) does not limit the power of the Authority to hire employees otherwise than under the *Public Service Act*.

Same

(3) The chief executive officer of the Authority has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the Authority to whom that Act applies.

Agreements to provide services

(4) Any minister of the Crown or chair of a Crown agency may enter into agreements with the Authority for the provision by employees of the Crown or the Crown agency of any service required by the Authority.

Annual report

11. (1) The Authority shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Authority must be included in the annual report.

ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise.

Idem

(4) Sous réserve de ses règlements administratifs, le conseil peut déléguer les pouvoirs de gérer les activités et les affaires de l'Office à un ou plusieurs dirigeants de ce dernier.

Restriction du pouvoir de délégation

(5) Le conseil ne peut pas déléguer le pouvoir qu'il a d'adopter des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou le rapport annuel de l'Office.

Politiques et directives du ministre

8. (1) Le ministre peut communiquer des politiques ou donner des directives par écrit à l'Office ou à une entité liée sur des questions se rattachant à ses activités et à l'exercice de ses pouvoirs.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration de l'Office ou d'une filiale qui est une entité liée, ou le corps dirigeant d'une autre entité liée, veille à ce que les politiques communiquées et les directives données à l'Office ou à l'entité liée, selon le cas, soient mises en application promptement et efficacement.

Chef de la direction

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le chef de la direction de l'Office.

Employés

10. (1) L'Office peut nommer des employés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a l'Office d'engager des employés autrement qu'en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(3) Le chef de la direction de l'Office et le président du conseil d'administration ont les pouvoirs que confère à un sous-ministre et à un ministre respectivement la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de l'Office auxquels s'applique cette loi.

Accords de prestation de services

(4) Tout ministre de la Couronne ou président d'un organisme de la Couronne peut conclure des accords avec l'Office en vue de la prestation, par des employés de la Couronne ou de l'organisme, d'un service dont l'Office a besoin.

Rapport annuel

11. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, l'Office présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de l'Office figurent dans le rapport annuel.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Disclosure of financial statements

(4) The Authority may give its financial statements to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

12. The Authority shall give such other reports and information to the Minister as he or she may require.

FINANCIAL MATTERS

By-laws authorizing borrowing

13. A by-law to authorize borrowing by the Authority or by a subsidiary that is a related entity must include the following information:

1. The maximum principal amount of borrowing that may be outstanding at any time under the authority of the by-law.
2. The period, not to exceed five years, during which the borrowing authority may be exercised.
3. The date after which no funds are permitted to remain outstanding under the authority of the by-law.
4. Such other terms and conditions as the Minister may approve.

Status and use of revenues

14. Despite the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Authority or a related entity do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Audits

15. The Provincial Auditor may audit the accounts and financial transactions of the Authority and its subsidiaries each year.

Financial authority of the Crown

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Authority, and the Minister shall use the sums so raised to make advances to the Authority or a subsidiary by way of loan or to purchase securities issued by the Authority or the subsidiary in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister to purchase securities of or make loans to the Authority or a subsidiary in such amounts, at such times and on such terms as the Minister may determine, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Communication des états financiers

(4) L'Office peut remettre ses états financiers à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

12. L'Office remet au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Règlements administratifs d'emprunt

13. Le règlement administratif qui autorise l'Office ou une filiale qui est une entité liée à contracter des emprunts comprend les renseignements suivants :

1. Le capital maximal qui peut être impayé en tout temps aux termes du règlement administratif.
2. La période, qui ne doit pas dépasser cinq ans, pendant laquelle peut s'exercer le pouvoir d'emprunt.
3. La date après laquelle il ne peut rester de fonds impayés aux termes du règlement administratif.
4. Les autres conditions qu'approuve le ministre.

Statut et affectation des produits

14. Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les produits de l'Office ou d'une entité liée ne font pas partie du Trésor.

Vérifications

15. Le vérificateur provincial peut vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Office et de ses filiales.

Pouvoirs financiers de la Couronne

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de l'Office. Le ministre utilise les sommes ainsi empruntées pour consentir des avances à l'Office ou à une filiale sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par l'Office ou la filiale selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions que fixe le ministre.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à acheter des valeurs mobilières de l'Office ou d'une filiale ou à leur consentir des prêts selon les montants ainsi qu'aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve du capital maximal, précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Payment from C.R.F.

(3) The Minister may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1) or (2).

Delegation

(4) In an order under subsection (1) or (2), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister any or all of the powers of the Minister under that subsection.

Payment of judgments against the Authority, etc.

17. (1) The Minister shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Authority or a related entity that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment against the Authority or a related entity in respect of a contract, security or instrument in respect of which the Authority or related entity has made a declaration described in subsection 5 (2).

Agreement re appropriated funds

18. (1) As security for the payment by an entity of an amount that the entity has agreed to pay to the Authority or a related entity, as defined in subsection (3), on account of the indebtedness of the entity to the Authority or related entity, the entity may agree in writing with the Authority or related entity that the Minister is entitled to deduct from money appropriated by the Assembly for payment to the entity, or from money appropriated by the Assembly for payment to the entity in respect of specified matters, amounts not exceeding the amounts that the entity fails to pay to the Authority or related entity on account of the indebtedness.

Authority to deduct

(2) If the entity fails to pay an amount to the Authority or related entity, the Minister shall make the deduction authorized by the agreement from the money appropriated by the Assembly and shall pay the amount deducted to the Authority or related entity from the Consolidated Revenue Fund.

Definition

(3) In this section, “related entity” includes a subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority that is not a Crown agent.

GENERAL

Investments authorized for trusts

19. For the purposes of section 26 of the *Trustee Act*, securities issued by the Authority or by any subsidiary, trust, partnership or other entity established or acquired by the Authority shall be deemed to be property in which

Prélèvement sur le Trésor

(3) Le ministre peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1) ou (2).

Délégation

(4) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1) ou (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre tout ou partie des pouvoirs que ce paragraphe confère au ministre.

Jugements contre l'Office ou une entité liée

17. (1) Le ministre prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre l'Office ou une entité liée qui demeure impayé une fois que l'Office ou l'entité a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un jugement rendu contre l'Office ou une entité liée au sujet d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel l'Office ou l'entité a fait une déclaration visée au paragraphe 5 (2).

Accords de paiement sur les affectations

18. (1) Pour garantir le paiement par une entité d'une somme qu'elle a accepté de verser à l'Office ou à une entité liée, au sens du paragraphe (3), en remboursement de ce qu'elle lui doit, l'entité peut convenir par écrit avec l'Office ou l'entité liée que le ministre a le droit de déduire des sommes que l'Assemblée législative a affectées à l'entité, ou des sommes qu'elle lui a affectées à l'égard de questions précisées, une somme qui ne dépasse pas le montant non payé de la créance.

Pouvoir d'effectuer la déduction convenue

(2) Si l'entité ne verse pas une somme à l'Office ou à l'entité liée, le ministre effectue la déduction autorisée par l'accord sur les sommes que l'Assemblée législative a affectées et verse la somme déduite, par prélèvement sur le Trésor, à l'Office ou à l'entité liée.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «entité liée» S'entend en outre d'une filiale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est créée ou acquise par l'Office et qui n'est pas un mandataire de la Couronne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Placements autorisés pour les fiducies

19. Pour l'application de l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, les valeurs mobilières émises par l'Office ou par une filiale, une fiducie, une société de personnes ou une autre entité qui est créée ou acquise par l'Office sont

a trustee could invest immediately before the coming into force of section 16 of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 1998*.

Application of certain statutes

Business Corporations Act, conflict of interest

20. (1) Subsections 132 (1) to (8) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Authority and its subsidiaries, if any, and to their officers and the members of their boards of directors.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may exercise the powers of the shareholders under subsection 132 (8) of the *Business Corporations Act*.

Business Corporations Act, indemnification and insurance

(3) Subsections 136 (1), (3) and (4) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Authority and its subsidiaries, if any, and to their officers and the members of their boards of directors.

Corporations Act,

Corporations Information Act

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Authority, except as otherwise specified by regulation.

Financial Administration Act

(5) Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply with respect to any borrowing, investing or financial risk management activities of the Authority or a related entity.

Loan and Trust Corporations Act

(6) The *Loan and Trust Corporations Act* does not apply to the Authority, except as otherwise specified by regulation.

Waiver of sovereign immunity

21. The Authority or a related entity may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as a Crown agent and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Immunity of employees and others

22. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against any of the following persons for any act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Authority or a related entity or under a directive issued under subsection 8 (1) or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty:

1. A director, officer, employee or agent of the Authority.

réputées des biens dans lesquels les fiduciaires pouvaient faire des placements immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*.

Application de certaines lois

Loi sur les sociétés par actions : conflit d'intérêts

20. (1) Les paragraphes 132 (1) à (8) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office et à ses filiales éventuelles ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leurs conseils d'administration.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut exercer les pouvoirs conférés aux actionnaires par le paragraphe 132 (8) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Loi sur les sociétés par actions : indemnisation et assurance

(3) Les paragraphes 136 (1), (3) et (4) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office et à ses filiales éventuelles ainsi qu'à leurs dirigeants et aux membres de leurs conseils d'administration.

Loi sur les personnes morales et

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

(4) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Office.

Loi sur l'administration financière

(5) L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à l'égard des activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers de l'Office ou d'une entité liée.

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

(6) Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne s'applique pas à l'Office.

Renonciation à l'immunité absolue

21. L'Office ou une entité liée peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de la Couronne et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Immunité des employés et d'autres personnes

22. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de l'Office ou d'une entité liée ou une directive donnée en vertu du paragraphe 8 (1) ou pour une négligence ou un manquement qu'elle a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction :

1. Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'Office.

2. A director, officer, employee, partner, trustee or agent of the related entity.

Immunity of the Crown and Crown agencies

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown or a Crown agency for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default by the Authority or a related entity.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Authority or a related entity of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Definition

(4) In this section,

“employee” includes an employee appointed under the *Public Service Act*.

Evidence of authority for transactions

23. (1) A recital or declaration in any resolution of the board of directors that a transaction is for the purpose of carrying out the objects of the Authority is conclusive evidence to that effect.

Evidence of authority

(2) A certificate of the chair, a vice-chair, the chief executive officer or any officer of the Authority designated by the board of directors for the purpose which states that the sum of the amount specified in the certificate and the sum of all other principal amounts borrowed under a specified by-law described in section 13 does not exceed the maximum principal amount that may be borrowed under that by-law is conclusive evidence of that fact.

Regulations

24. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3;
- (b) specifying, for the purposes of paragraph 1 of section 3, the purposes for which the Authority may provide financing;
- (c) prescribing the provisions of the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* that apply with respect to the Authority;
- (d) governing such other matters as the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

General or particular

(2) A regulation may be general or particular in its application.

2. Un administrateur, un dirigeant, un employé, un associé, un fiduciaire ou un mandataire de l'entité liée.

Immunité de la Couronne et des organismes de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne ou un de ses organismes pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement commis par l'Office ou par une entité liée.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de décharger l'Office ou une entité liée de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«employé» S'entend notamment d'un employé qui est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Preuve d'autorité à l'égard des opérations

23. (1) Si une résolution du conseil d'administration comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser les objets de l'Office, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.

Preuve d'autorité

(2) L'attestation du président, d'un vice-président, du chef de la direction ou d'un dirigeant de l'Office désigné à cette fin par le conseil d'administration qui énonce que le total de la somme précisée dans l'attestation et du total de tous les autres montants de capital empruntés en vertu d'un règlement administratif déterminé visé à l'article 13 ne dépasse pas le capital maximum qui peut être emprunté en vertu de ce règlement administratif constitue une preuve concluante de ce fait.

Règlements

24. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3;
- b) préciser, pour l'application de la disposition 1 de l'article 3, les fins auxquelles l'Office peut fournir un financement;
- c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à l'égard de l'Office;
- d) régir les autres questions que le ministre estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

25. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

26. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Municipal Economic Infrastructure Financing Authority Act, 2002*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

25. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur l'Office ontarien de financement de l'infrastructure économique des municipalités*.

**SCHEDULE B
TAX INCENTIVE ZONES ACT
(PILOT PROJECTS), 2002**

CONTENTS

1. Definitions
2. Establishment of tax incentive zones
3. Cancellation of provincial taxes
4. Cancellation of municipal taxes
5. Cancellation of school taxes
6. Cancellation of fees and charges
7. Eligibility
8. Tax incentive agreements
9. Non-compliance with tax incentive agreement
10. Zone administrators
11. Inspections
12. Offence
13. Regulations
14. Scope of municipal by-laws
15. Conflicts
16. Commencement
17. Short title

Definitions

1. In this Act,

“designated law” means a statutory provision that is specified in a regulation made under clause 13 (1) (a); (“loi désignée”)

“Minister” means the Minister of Finance; (“ministre”)

“tax incentive agreement” means an agreement described in section 8; (“accord d’allègement fiscal”)

“tax incentive zone” means a geographic area designated as a tax incentive zone under section 2; (“zone d’allègement fiscal”)

“zone administrator” means a person designated as a zone administrator under section 10. (“administrateur de zone”)

Establishment of tax incentive zones

2. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate any geographic area in Ontario as a tax incentive zone and may limit the designation to a specified period of time.

Cancellation of provincial taxes

3. The Minister may, by regulation, cancel all or part of the taxes paid or payable to the Crown under a designated law by an eligible person in respect of an activity carried on in a tax incentive zone.

Cancellation of municipal taxes

4. (1) A local municipality may pass by-laws providing for the cancellation of all or part of the taxes paid or payable to the municipality under the *Municipal Act, 2001* by an eligible person in respect of property located in a tax incentive zone within the municipality.

**ANNEXE B
LOI DE 2002 SUR LES ZONES D'ALLÈGEMENT
FISCAL (PROJETS PILOTES)**

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Établissement de zones d’allègement fiscal
3. Annulation des taxes ou impôts provinciaux
4. Annulation des impôts municipaux
5. Annulation des impôts scolaires
6. Annulation des droits et des redevances
7. Admissibilité
8. Accords d’allègement fiscal
9. Non-respect de l’accord d’allègement fiscal
10. Administrateur de zone
11. Inspections
12. Infraction
13. Règlements
14. Portée des règlements municipaux
15. Incompatibilité
16. Entrée en vigueur
17. Titre abrégé

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord d’allègement fiscal» Accord visé à l’article 8. («tax incentive agreement»)

«administrateur de zone» Personne désignée comme tel en vertu de l’article 10. («zone administrator»)

«loi désignée» Disposition législative que précise un règlement pris en application de l’alinéa 13 (1) a). («designated law»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«zone d’allègement fiscal» Zone géographique désignée comme telle en vertu de l’article 2. («tax incentive zone»)

Établissement de zones d’allègement fiscal

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une zone géographique de l’Ontario comme zone d’allègement fiscal et peut limiter la désignation à une période déterminée.

Annulation des taxes ou impôts provinciaux

3. Le ministre peut, par règlement, annuler la totalité ou une partie des taxes ou des impôts qu’une personne admissible a payés ou doit payer à la Couronne en application d’une loi désignée à l’égard d’une activité exercée dans une zone d’allègement fiscal.

Annulation des impôts municipaux

4. (1) Une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux prévoyant l’annulation de la totalité ou d’une partie des impôts qu’une personne admissible a payés ou doit payer à la municipalité en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l’égard d’un bien qui

Same, upper-tier municipalities

(2) An upper-tier municipality may pass by-laws providing for the cancellation of all or part of the taxes paid or payable to the municipality under the *Municipal Act, 2001* by an eligible person in respect of property located in a tax incentive zone within the municipality.

Restriction

(3) A municipality is not authorized to pass a by-law under subsection (1) or (2) unless the municipality has obtained the written approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing for the proposed by-law.

Cancellation of school taxes

5. The Minister may, by regulation, cancel all or part of the taxes paid or payable to a school board under the *Education Act* by an eligible person in respect of property located in a tax incentive zone within the jurisdiction of the school board.

Cancellation of fees and charges

6. (1) The Minister may, by regulation, cancel all or part of a fee or charge paid or payable to the Crown or to a school board under a designated law by an eligible person in respect of property that is located or an activity that is carried on in a tax incentive zone.

Same, local municipalities

(2) A local municipality may pass by-laws providing for the cancellation of all or part of a fee or charge paid or payable to the municipality under a designated law by an eligible person in respect of property that is located or an activity that is carried on in a tax incentive zone within the municipality.

Same, upper-tier municipalities

(3) An upper-tier municipality may pass by-laws providing for the cancellation of all or part of a fee or charge paid or payable to the municipality under a designated law by an eligible person in respect of property that is located or an activity that is carried on in a tax incentive zone within the municipality.

Restriction

(4) A municipality is not authorized to pass a by-law under subsection (2) or (3) unless the municipality has obtained the written approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing for the proposed by-law.

Eligibility**Cancellation of provincial taxes, fees, charges**

7. (1) A person who satisfies the prescribed criteria is an eligible person for the purposes of a regulation made under section 3 or subsection 6 (1) for a particular tax

se trouve dans une zone d'allégement fiscal située dans la municipalité.

Idem : municipalités de palier supérieur

(2) Une municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements municipaux prévoyant l'annulation de la totalité ou d'une partie des impôts qu'une personne admissible a payés ou doit payer à la municipalité en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard d'un bien qui se trouve dans une zone d'allégement fiscal située dans la municipalité.

Restriction

(3) Une municipalité n'est pas autorisée à adopter un règlement municipal visé au paragraphe (1) ou (2) à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du ministre des Affaires municipales et du Logement.

Annulation des impôts scolaires

5. Le ministre peut, par règlement, annuler la totalité ou une partie des impôts qu'une personne admissible a payés ou doit payer à un conseil scolaire en application de la *Loi sur l'éducation* à l'égard d'un bien qui se trouve dans une zone d'allégement fiscal située dans le territoire de compétence du conseil.

Annulation des droits et des redevances

6. (1) Le ministre peut, par règlement, annuler la totalité ou une partie des droits ou des redevances qu'une personne admissible a payés ou doit payer à la Couronne ou à un conseil scolaire en application d'une loi désignée à l'égard d'un bien qui se trouve ou d'une activité qui est exercée dans une zone d'allégement fiscal.

Idem : municipalités locales

(2) Une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux prévoyant l'annulation de la totalité ou d'une partie des droits ou des redevances qu'une personne admissible a payés ou doit payer à la municipalité en application d'une loi désignée à l'égard d'un bien qui se trouve ou d'une activité qui est exercée dans une zone d'allégement fiscal située dans la municipalité.

Idem : municipalités de palier supérieur

(3) Une municipalité de palier supérieur peut adopter des règlements municipaux prévoyant l'annulation de la totalité ou d'une partie des droits ou des redevances qu'une personne admissible a payés ou doit payer à la municipalité en application d'une loi désignée à l'égard d'un bien qui se trouve ou d'une activité qui est exercée dans une zone d'allégement fiscal située dans la municipalité.

Restriction

(4) Une municipalité n'est pas autorisée à adopter un règlement municipal visé au paragraphe (2) ou (3) à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du ministre des Affaires municipales et du Logement.

Admissibilité**Annulation des taxes, impôts, droits et redevances provinciaux**

7. (1) La personne qui satisfait aux critères prescrits est une personne admissible pour l'application d'un règlement pris en application de l'article 3 ou du para-

incentive zone if the person enters into a tax incentive agreement with the zone administrator and the Minister.

Same, cancellation of municipal taxes, fees, charges

(2) A person who satisfies the prescribed criteria is an eligible person for the purposes of a by-law made by a municipality under section 4 or subsection 6 (2) or (3) for a particular tax incentive zone if the person enters into a tax incentive agreement with the zone administrator.

Same, cancellation of school taxes

(3) A person who satisfies the prescribed criteria is an eligible person for the purposes of a regulation made under section 5 for a particular tax incentive zone if the person enters into a tax incentive agreement with the zone administrator and the Minister.

Expiry of status

(4) Upon the expiry of a tax incentive agreement, the person ceases to be an eligible person with respect to the applicable taxes, fees or charges in the tax incentive zone.

Loss of status

(5) A person ceases to be an eligible person for the purposes of this Act if the person ceases to meet the prescribed criteria or if the person fails to comply with any tax incentive agreement that the person has entered into.

Tax incentive agreements

8. A tax incentive agreement must contain such terms as the Minister may approve and must be entered into in a form approved by the Minister.

Non-compliance with tax incentive agreement

9. (1) This section applies if the Minister decides that a person has failed to comply with a tax incentive agreement to which the person is a party and gives written notice to the person.

Same

(2) Upon receiving the notice, the person becomes liable to pay the taxes, charges or fees to which the person would have been liable if the person had not entered into the tax incentive agreement or such lesser amount as the Minister considers appropriate in the circumstances.

Dispute

(3) The person may apply to the Superior Court of Justice within 60 days after receiving the notice for a determination as to whether the decision of the Minister described in subsection (1) was reasonable.

Powers of the court

(4) If the court decides that the decision of the Minister was not reasonable, the court may order the Minister to reconsider whether the person has failed to comply with the tax incentive agreement; if the court decides that the decision of the Minister was reasonable, the court may order the person to pay all or part of the taxes, fees or

graphe 6 (1) à l'égard d'une zone d'allégement fiscal donnée si elle conclut un accord d'allégement fiscal avec l'administrateur de la zone et le ministre.

Idem : annulation des impôts, droits et redevances municipaux

(2) La personne qui satisfait aux critères prescrits est une personne admissible pour l'application d'un règlement municipal qu'adopte une municipalité en application de l'article 4 ou du paragraphe 6 (2) ou (3) à l'égard d'une zone d'allégement fiscal donnée si elle conclut un accord d'allégement fiscal avec l'administrateur de la zone.

Idem : annulation des impôts scolaires

(3) La personne qui satisfait aux critères prescrits est une personne admissible pour l'application d'un règlement pris en application de l'article 5 à l'égard d'une zone d'allégement fiscal donnée si elle conclut un accord d'allégement fiscal avec l'administrateur de la zone et le ministre.

Cessation du statut de personne admissible

(4) À l'expiration d'un accord d'allégement fiscal, la personne cesse d'être une personne admissible à l'égard des taxes, des impôts, des droits ou des redevances applicables dans la zone d'allégement fiscal.

Perte du statut

(5) Toute personne cesse d'être une personne admissible pour l'application de la présente loi si elle ne satisfait plus aux critères prescrits ou qu'elle ne respecte pas un accord d'allégement fiscal qu'elle a conclu.

Accords d'allégement fiscal

8. L'accord d'allégement fiscal contient les conditions et est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Non-respect de l'accord d'allégement fiscal

9. (1) Le présent article s'applique si le ministre décide qu'une personne n'a pas respecté l'accord d'allégement fiscal auquel elle est partie et qu'il l'en avise par écrit.

Idem

(2) Sur réception de l'avis, la personne devient redevable des taxes, des impôts, des droits ou des redevances dont elle aurait été redevable si elle n'avait pas conclu d'accord d'allégement fiscal ou du montant moindre que le ministre estime approprié dans les circonstances.

Différend

(3) Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, la personne peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de décider si la décision du ministre visée au paragraphe (1) était raisonnable.

Pouvoirs du tribunal

(4) S'il décide que la décision du ministre n'était pas raisonnable, le tribunal peut lui ordonner d'examiner de nouveau la question de savoir si la personne n'a pas respecté l'accord d'allégement fiscal; s'il décide que la décision du ministre était raisonnable, il peut ordonner à la personne de payer la totalité ou une partie des taxes, des

charges for which the person would have been liable if the person had not entered into the tax incentive agreement.

Zone administrators

- 10.** The Minister may, by regulation,
- establish, or authorize the establishment of, an entity for the purposes of designating the entity as a zone administrator and provide for the composition, powers and duties of the entity;
 - designate a person or entity to act as a zone administrator for a tax incentive zone;
 - assign powers and duties to a zone administrator and specify the manner in which the powers are to be exercised and the duties performed.

Inspections

11. An inspector authorized by the Minister or by the zone administrator may enter any premises where an eligible person is carrying on activities or where any property of the eligible person is kept and may examine any documents or records to determine whether the eligible person is complying with the tax incentive agreement.

Offence

12. (1) A person who makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false or deceptive statement in an agreement or document prepared for the purposes of this Act is guilty of an offence.

Penalty

(2) On conviction of an offence under subsection (1), the person is liable to imprisonment for a term of not more than two years or a fine of not more than \$100,000 or to both.

Regulations

- 13.** (1) The Minister may, by regulation,
- specify provisions of statutes that are designated laws for the purposes of section 3 or subsection 6 (1), (2) or (3);
 - prescribe criteria that a person must satisfy in order to be an eligible person.

Scope

(2) A regulation under this Act may be general or particular and may differentiate between classes of eligible person.

Restriction, designated laws

(3) A regulation under clause (1) (a) may specify different designated laws for different tax incentive zones.

Same, eligible persons

(4) A regulation under clause (1) (b) may specify a person by name and state that the person shall be deemed to satisfy the prescribed criteria, if any, to be an eligible person.

impôts, des droits ou des redevances dont la personne aurait été redevable si elle n'avait pas conclu l'accord.

Administrateur de zone

- 10.** Le ministre peut, par règlement :
- constituer une entité, ou autoriser la constitution d'une entité, qu'il désigne comme administrateur de zone, et en prévoir la composition, les pouvoirs et les fonctions;
 - désigner une personne ou une entité pour agir comme administrateur de zone pour une zone d'allégement fiscal;
 - attribuer des pouvoirs et des fonctions à un administrateur de zone et préciser la manière dont il doit les exercer.

Inspections

11. L'inspecteur que le ministre ou l'administrateur de zone autorise à ce faire peut pénétrer dans les locaux dans lesquels une personne admissible exerce des activités ou dans lesquels un bien de la personne est gardé et il peut examiner tout document ou dossier pour déterminer si la personne respecte l'accord d'allégement fiscal.

Infraction

12. (1) Est coupable d'une infraction la personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un accord ou un document rédigé pour l'application de la présente loi, y participe, y consent ou y acquiesce.

Peine

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'une amende d'au plus 100 000 \$, ou d'une seule de ces peines.

Règlements

- 13.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- préciser des dispositions de lois qui sont des lois désignées pour l'application de l'article 3 ou du paragraphe 6 (1), (2) ou (3);
 - prescrire les critères auxquels une personne doit satisfaire pour pouvoir être une personne admissible.

Portée

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent établir des distinctions entre les catégories de personnes admissibles.

Restriction : lois désignées

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) peut préciser des lois désignées différentes pour des zones d'allégement fiscal différentes.

Idem : personnes admissibles

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) peut désigner une personne par son nom et indiquer qu'elle est réputée satisfaire aux critères prescrits, le cas échéant, pour pouvoir être une personne admissible.

Conditions

(5) A regulation under this Act that cancels all or part of the taxes, fees or charges paid or payable by an eligible person under a designated law may impose conditions or restrictions with respect to the cancellation.

Scope of municipal by-laws

14. (1) A municipal by-law authorized by this Act that cancels all or part of the taxes, fees or charges paid or payable by an eligible person may impose conditions or restrictions with respect to the cancellation.

Classes

(2) A municipal by-law authorized by this Act may be general or particular and may differentiate between classes of eligible person.

Conflicts

15. (1) Section 106 of the *Municipal Act, 2001* (assistance prohibited) does not apply with respect to a cancellation of taxes, fees or charges by a municipality under this Act.

Same

(2) The following provisions do not apply with respect to a cancellation of taxes, fees or charges by the Minister under this Act:

1. *Employer Health Tax Act*, subsection 2 (4).
2. *Fuel Tax Act*, section 1.1.
3. *Gasoline Tax Act*, section 1.1.
4. *Land Transfer Tax Act*, section 1.1.
5. *Retail Sales Tax Act*, section 1.1.

Commencement

16. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Keeping the Promise for a Strong Economy Act (Budget Measures), 2002* receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Tax Incentive Zones Act (Pilot Projects), 2002*.

Conditions

(5) Le règlement pris en application de la présente loi qui annule la totalité ou une partie des taxes, des impôts, des droits ou des redevances qu'une personne admissible a payés ou doit payer en application d'une loi désignée peut imposer des conditions ou des restrictions à l'égard de l'annulation.

Portée des règlements municipaux

14. (1) Le règlement municipal qui est autorisé par la présente loi et qui annule la totalité ou une partie des impôts, des droits ou des redevances qu'une personne admissible a payés ou doit payer peut imposer des conditions ou des restrictions à l'égard de l'annulation.

Catégories

(2) Un règlement municipal qui est autorisé par la présente loi peut avoir une portée générale ou particulière et peut établir des distinctions entre les catégories de personnes admissibles.

Incompatibilité

15. (1) L'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (aide interdite) ne s'applique pas à l'égard de l'annulation des impôts, des droits ou des redevances consentie par une municipalité en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'égard de l'annulation des taxes, des impôts, des droits ou des redevances consentie par le ministre en vertu de la présente loi :

1. *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, paragraphe 2 (4).
2. *Loi de la taxe sur les carburants*, article 1.1.
3. *Loi de la taxe sur l'essence*, article 1.1.
4. *Loi sur les droits de cession immobilière*, article 1.1.
5. *Loi sur la taxe de vente au détail*, article 1.1.

Entrée en vigueur

16. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*.